

**Conclusions du rapport approuvé par le CAHROM lors de sa 10<sup>e</sup> réunion ;  
Rapport thématique final approuvé par le CAHROM lors de sa 11<sup>e</sup> réunion (avril 2016)**

CAHROM (2015)8

**COMITÉ D'EXPERTS AD HOC SUR LES QUESTIONS  
RELATIVES AUX ROMS ET AUX GENS DU VOYAGE<sup>1</sup>  
(CAHROM)**

---

**RAPPORT THÉMATIQUE**

**par les experts du groupe thématique du CAHROM sur**

**LES MARIAGES D'ENFANTS/MARIAGES PRÉCOCES ET LES MARIAGES FORCÉS AU  
SEIN DES COMMUNAUTÉS ROMS  
DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES**

**à la suite de la visite thématique du CAHROM à Bucarest, Roumanie, 27-29 avril 2015**

---

---

<sup>1</sup> Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

**Experts de ROUMANIE, pays demandeur :**

- M<sup>me</sup> Gabriela Jeni Panait** Conseillère aux questions roms auprès du Secrétaire d'Etat, Direction des politiques familiales et de l'aide sociale, ministère du Travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées
- M. Eugen Crai** Expert indépendant

**Experts des pays partenaires :****ITALIE, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA, PAYS-BAS, POLOGNE ET ROYAUME-UNI**

- Italie **M<sup>me</sup> Maja Bova**, Office national contre les discriminations raciales (UNAR)
- République de Moldova **M. Ion Duminiță**, chef de l'Unité pour les minorités ethniques, Académie des Sciences de Moldova et directeur de l'association « Porojan »
- Pays-Bas **M<sup>me</sup> Anuschka Veneman**, Police nationale, Unité Oost-Nederland
- Pologne **M<sup>me</sup> Wiesława Kostrzewa-Zorbas**, Conseillère du chef de la chancellerie du Premier ministre, Office du plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité de traitement
- Royaume-Uni **M<sup>me</sup> Sophie Lott**, Spécialiste de l'action sociale individualisée/Responsable de la protection de l'Unité des mariages forcés, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth au Royaume-Uni

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION AU RAPPORT THÉMATIQUE</b>	<b>page 6</b>
1.1	Informations générales sur la mise en place du groupe thématique	page 6
1.2	Composition du groupe thématique d'experts	page 7
1.3	Ordre du jour de la visite thématique	page 7
<b>II.</b>	<b>INTRODUCTION AUX SUJETS DU MARIAGE D'ENFANTS/PRECOCE ET DU MARIAGE FORCÉ DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES</b>	<b>page 9</b>
2.1	Définitions et approches	page 9
2.1.1	Au niveau international	page 9
	<i>Egalité des genres</i>	page 9
	<i>Violence à l'égard des femmes et violence domestique</i>	page 9
	<i>L'enfant</i>	page 10
	<i>Mariage d'enfants (mariage précoce)</i>	page 10
	<i>Mariage forcé</i>	page 11
2.1.2	Au niveau national	page 11
	<i>Age du consentement sexuel</i>	page 11
	<i>Age matrimonial</i>	page 13
	<i>Famille</i>	page 15
	<i>Mariage forcé</i>	page 15
2.1.3	Du point de vue des communautés roms (traditionnelles)	page 15
	<i>« Union » et « mariage »</i>	page 15
	<i>Importance de la pureté et de la virginité par opposition à l'âge</i>	page 16
	<i>Le mariage précoce : une forme de protection ou un arrangement archaïque entre familles</i>	page 16
	<i>Dot: signe de respect de la pureté de la mariée ou transaction commerciale ?</i>	page 17
	<i>Rôle de la famille/communauté et rôle de l'individu</i>	page 17
	<i>Le mythe de la position inférieure des femmes roms dans la famille</i>	page 17
	<i>Quelques fondements historiques du mariage précoce/mariage des enfants</i>	page 18
2.2	De la nécessité d'éviter la stigmatisation, les stéréotypes et la généralisation pour aborder le phénomène du mariage précoce/mariage d'enfants au sein des communautés roms	page 18
2.2.1	Le mariage d'enfants/précoce est un phénomène encore relativement répandu dans le monde	page 18
2.2.2	Le mariage d'enfants/précoce n'apparaît pas uniquement au sein des communautés roms	page 19
2.2.3	Le mariage d'enfants/précoce n'est pas une « tradition romani » et n'est pas lié à la culture romani	page 20
2.2.4	Le phénomène du mariage d'enfants/précoce ne se limite pas à la Roumanie et aux pays partenaires de ce groupe thématique	page 21
<b>III.</b>	<b>TAILLE, COMPOSITION ET SITUATION DES GROUPES ROMS (ET DES GENS DU VOYAGE), EN PARTICULIER CONCERNANT LES MARIAGES D'ENFANTS/MARIAGES PRECOCES</b>	<b>page 23</b>
3.1	Roumanie	page 23
3.2	Italie	page 27
3.3	République de Moldova	page 28
3.4	Pays-Bas	page 29
3.5	Pologne	page 30
3.6	Royaume-Uni	page 32

<b>IV.</b>	<b>VUE D'ENSEMBLE SUR LA LEGISLATION ET LES CADRES POLITIQUES APPLICABLES (OU NON) AUX MARIAGES D'ENFANTS/PRECOCES ET/OU AUX MARIAGES FORCES</b>	<b>page 34</b>
	4.1 Roumanie	page 34
	4.2 Italie	page 37
	4.3 République de Moldova	page 38
	4.4 Pays-Bas	page 38
	4.5 Pologne	page 39
	4.6 Royaume-Uni	page 42
<b>V.</b>	<b>PRESENTATION DES INTERLOCUTEURS ROUMAINS CONCERNES ET DES MESURES PRISES QUANT AUX MARIAGES D'ENFANTS/PRECOCES ET/OU AUX MARIAGES FORCES</b>	<b>page 44</b>
	5.1 Position et réponse de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (restructurée en 2009 en tant que direction au sein du ministère du Travail)	page 44
	5.2 Position et réponse de l'Agence nationale pour les Roms (ANR)	page 44
	5.3 Position et réponse du ministère de l'Education	page 45
	5.4 Position et réponse du ministère de la Santé publique	page 46
	5.5 Position et réponse du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice	page 46
	5.6 Offices départementaux pour les Roms	page 46
<b>VI.</b>	<b>REPONSE PENALE ET JUDICIAIRE AUX MARIAGES D'ENFANTS/PRECOCES ET AUX MARIAGES FORCES</b>	<b>page 49</b>
	6.1 Remarques générales	page 49
	6.2 Réponses et mesures nationales	page 49
	6.2.1 Roumanie	page 49
	6.2.2 Italie	page 49
	6.2.3 République de Moldova	page 49
	6.2.4 Pays-Bas	page 50
	6.2.5 Pologne	page 50
	6.2.6 Royaume-Uni	page 50
<b>VII.</b>	<b>PREVENTION DES MARIAGES D'ENFANTS/PRECOCES ET FORCES ET PROTECTION DES VICTIMES : MESURES CONCRETES ET OUTILS</b>	<b>page 52</b>
	7.1 Roumanie	page 52
	7.2 Italie	page 53
	7.3 République de Moldova	page 53
	7.4 Pays-Bas	page 53
	7.5 Pologne	page 53
	7.6 Royaume-Uni	page 53
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS, LECONS TIREES, BONNES PRATIQUES IDENTIFIEES ET SUIVI</b>	<b>page 57</b>
	8.1. Conclusions quant à l'organisation de la visite thématique	page 57
	8.2. Conclusions générales sur la manière d'aborder les sujets du mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé	page 57
	8.3. Conclusions générales et leçons tirées quant à l'approche applicable aux mariages d'enfants/précoces et mariages forcés	page 58
	8.4. Caractéristiques d'un modèle efficace pour la prévention du mariage d'enfants/mariage précoce et conclusions	page 60
	8.5. Conséquences négatives du mariage d'enfants/précoce et du mariage forcé	page 62
	8.6. Principales conclusions des réunions bilatérales entre les experts du groupe	

	thématique du CAHROM et les ministères d'exécution et des organes du gouvernement central de Roumanie	page 63
8.7	Conclusions/leçons tirées pour chaque pays	page 64
	8.7.1 Roumanie, pays hôte	page 64
	8.7.2 Pays partenaires	page 65
8.8	Bonnes pratiques identifiées pour chaque pays	page 65
8.9	Suivi	page 66
<b>ANNEXES (en anglais uniquement)</b>		<b>page 69</b>
Annexe 1:	Lette d'invitation officielle adressée aux experts du CAHROM	page 69
Annexe 2:	Ordre du jour de la visite thématique	page 69
Annexe 3:	Liste des experts du groupe thématique	page 69
Annexe 4:	Aperçu du nouveau code pénal roumain et de son application éventuelle aux cas de mariages d'enfants/précoces et les crimes couverts par le code pénal roumain, ainsi que les mariages d'enfants/précoces et les mariages forcés dans le droit pénal polonais	page 69
<b>ADDENDUM</b>	Présentations par les experts et les autorités roumaines et autres documents pertinents	

## I. INTRODUCTION AU RAPPORT THÉMATIQUE

### 1.1 Informations générales sur la mise en place du groupe thématique

Aborder la question des mariages précoces au sein des communautés roms est depuis longtemps un sujet tabou. Ainsi, la Recommandation Rec(2006)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe<sup>2</sup>, élaborée en étroite concertation avec des femmes originaires de ces populations, n'y fait pas référence, bien qu'une section spécifique consacrée à la santé sexuelle et reproductive stipule : « *Les gouvernements des Etats membres devraient accorder une attention particulière à l'état de santé de la population féminine parmi les Roms et les Gens du voyage, en veillant à ce qu'elle ait accès à des informations et des services complets de santé génésique et sexuelle, en particulier au planning familial. Ces services devraient aussi être rendus accessibles aux Roms et aux Gens du voyage adolescents et adultes de sexe masculin* ».

Parmi les premières tentatives d'aborder le sujet du mariage précoce au sein des communautés roms dans un cadre international, l'une s'est produite à l'occasion de la 2<sup>e</sup> Conférence internationale des femmes roms, tenue à Athènes (Grèce) en février 2010 : les femmes roms avaient choisi ce thème parmi les principaux points à inscrire à l'ordre du jour, comme en témoignait le slogan inscrit sur l'une des affiches de la conférence : « *Ban on early marriages, let the girls grow* » (interdiction des mariages précoces, laissez les filles grandir).

Lors de sa 5<sup>e</sup> réunion (14-16 mai 2013), le Comité d'experts ad hoc sur les questions roms (CAHROM) a décidé de traiter la question du mariage précoce et/ou forcé, ainsi que ses liens avec la traite des êtres humains. S'en est suivi un questionnaire adressé aux membres du CAHROM<sup>3</sup> et des échanges de vue avec le secrétariat du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Dans le cadre des discussions du CAHROM sur la traite des êtres humains au sein des communautés roms et des liens avec le mariage d'enfants, le Forum européen des Roms et Gens du voyage (Ferv) et la plateforme informelle des femmes roms, « Phenjalipe » (Sororité), ont présenté, lors de la 7<sup>e</sup> réunion du CAHROM à Strasbourg (14-16 mai 2014), un document conjoint sur le mariage précoce dans les communautés roms (« *Making early marriage in Roma communities a global concern* »)<sup>4</sup>.

La proposition initiale de création d'un groupe thématique du CAHROM sur la prise en considération des mariages précoces et/ou forcés au sein des communautés roms et sur la lutte contre ce phénomène, a été avancée par la Roumanie (en tant que pays demandeur) au cours de la 7<sup>e</sup> réunion du CAHROM en mai 2014 (voir l'invitation officielle à l'annexe 1). L'Italie, la République de Moldova, les Pays-Bas et la Pologne ont manifesté immédiatement leur intérêt à devenir pays partenaires. Le Royaume-Uni s'est à son tour manifesté à l'occasion de la 8<sup>e</sup> réunion du CAHROM à Sarajevo (28-31 octobre 2014), lorsque ce groupe thématique a été reconfirmé et prévu pour le printemps 2015.

À la demande de la Roumanie lors de la réunion du CAHROM à Sarajevo, l'intitulé du groupe/de la visite thématique a été étendu à l'éducation à l'égalité des genres au sein des communautés et *en particulier* aux mariages précoces et/ou forcés, afin de traiter le sujet dans une perspective plus large et d'établir le lien avec l'égalité entre les femmes et les hommes en général.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 3.c de la Recommandation CM/Rec(2006)10 :

[https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805d7c7a](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d7c7a)

<sup>3</sup> Voir CAHROM (2015)12 pour la dernière compilation mise à jour des réponses reçues de la part des pays suivants : Croatie, Chypre, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Royaume-Uni.

<sup>4</sup> Voir la version mise à jour (septembre 2014) de ce document : <http://www.ertf.org/index.php/documents/reports-position-papers> (en anglais seulement).

Les 1<sup>er</sup> et 2 avril, une réunion préparatoire à la visite thématique du CAHROM s'est déroulée à Bucarest (Roumanie), en présence de représentants, d'universitaires et de militants roms, ainsi que de deux experts roumains du groupe thématique et de M<sup>me</sup> Isabela Mihalache de l'équipe d'appui du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les questions relatives aux Roms. Cette rencontre a contribué à clarifier l'objectif de la visite thématique du CAHROM et à identifier les difficultés qu'elle pouvait présenter en Roumanie. Au cours de la table ronde de la visite thématique du 28 avril 2015, une liste de recommandations a été adoptée par les participants et présentée par M<sup>me</sup> Panait. M. Eugen Crai a rédigé un rapport sur les mariages précoces et forcés au sein des communautés roms roumaines, document qui a servi de base à la visite thématique.

## **1.2 Composition du groupe thématique d'experts**

Les experts roumains du groupe thématique comprenaient M<sup>me</sup> Gabriela Jeni Panait, conseillère sur les questions roms auprès de M. Codrin Scutaru, alors secrétaire d'Etat à la Direction des politiques familiales et de l'aide sociale du ministère du Travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées, auteure initiale de la proposition de ce groupe thématique du CAHROM, ainsi que M. Eugen Crai, expert indépendant, entre autres, pour l'Unicef-Roumanie. Tous deux avaient participé à la réunion préparatoire d'avril.

Grâce à leur vaste expérience, les cinq experts des pays partenaires ont pu traiter la question des mariages précoces et/ou forcés selon de multiples perspectives : M<sup>me</sup> Maja Bova (Office national italien contre les discriminations raciales, UNAR) a abordé la question du point de vue de la non-discrimination et de l'égalité des genres ; M<sup>me</sup> Wiesława Kostrzewa-Zorbas (conseillère du chef de la chancellerie du Premier ministre, Office du plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité de traitement) a choisi l'angle de l'égalité des chances et de traitement ; M. Ion Duminičă (chef de l'Unité pour les minorités ethniques à l'Académie des Sciences de la République de Moldova et directeur de l'association « Porojan ») a traité la question du point de vue des relations intracommunautaires et des femmes/jeunes filles roms, tandis que M<sup>me</sup> Anuschka Veneman (fonctionnaire de police à l'Unité Oost-Nederland de la Police nationale néerlandaise) a présenté sous ses différents aspects le rôle des forces de l'ordre pour assurer la protection des jeunes Roms (des filles, en particulier). Enfin, M<sup>me</sup> Sophie Lott (spécialiste de l'action sociale individualisée/responsable de la protection pour l'Unité des mariages forcés, ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth) a apporté l'expérience concrète d'une instance gouvernementale spécialisée dans les mariages forcés.

La composition diverse du groupe thématique d'experts s'est révélée tout à fait pertinente pour traiter le sujet selon différents points de vue au cours des discussions, même si cette variété d'expérience n'a pas facilité l'analyse comparative pays par pays de la situation, des politiques et des mesures.

## **1.3 Ordre du jour de la visite thématique**

La première journée, était prévue à l'ordre du jour (élaboré par la Direction des politiques familiales et de l'aide sociale du ministère du Travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées, voir l'annexe 2 du rapport) une série de réunions bilatérales avec de hauts responsables de secteurs clés – M. Codrin Scutaru, alors secrétaire d'Etat au ministère du Travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées, qui a ouvert la visite ; M<sup>me</sup> Ioana Cazacu, secrétaire d'Etat au ministère pour l'Egalité des chances entre les femmes et les hommes ; M. Alin Tucmeanu, secrétaire d'Etat au ministère de la Santé ; M. András György Király, secrétaire d'Etat au ministère de l'Education ; et M. Daniel Vasile, président de l'Agence nationale pour les Roms.

La seconde journée a été consacrée à une table ronde organisée dans les locaux du ministère des Affaires étrangères, à laquelle ont pris part, entre autres, M<sup>me</sup> Dana Varga, conseillère d'Etat auprès du Premier ministre, M. Nicolae Păun, député pour la minorité rom au Parlement roumain, M. Mădălin Voicu, député au Parlement roumain, ainsi que des experts roumains du ministère pour l'Egalité des chances entre les

femmes et les hommes, de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, du ministère de la Santé et du ministère de l'Education. Etaient également présents à la table ronde les autorités municipales, des médiateurs roms, des universitaires ou militants roms, dont beaucoup ont participé activement au débat de l'après-midi. Les discussions parfois très vives ont montré le caractère délicat du sujet. La table ronde a donné lieu à des débats intéressants entre « partisans » des mariages précoces et « opposants » favorables à un abandon de cette pratique parmi les membres de la communauté rom.

Conscientes du caractère délicat du sujet, les autorités roumaines avaient choisi de ne pas organiser de visite sur le terrain dans les communautés roms. Néanmoins, les organisateurs avaient fait l'effort louable d'inviter à la table ronde des représentants d'associations roms – aussi bien conservatrices que progressistes – ainsi que des militantes et des anthropologues roms (notamment M<sup>mes</sup> Delia Grigore et Nora Costache), des responsables communautaires et des représentants des communautés roms traditionnelles, qui ont fait part de leur propre expérience.

## II. INTRODUCTION AUX SUJETS DU MARIAGE D'ENFANTS/MARIAGE PRÉCOCE ET DU MARIAGE FORCÉ DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

Bien que le sujet en soi suscite la controverse, adopter une approche rationnelle et équilibrée pour identifier des solutions réalistes en matière de prévention des mariages précoces et/ou forcés au niveau communautaire, régional, national et international, tel est le seul moyen pouvant prétendre à l'efficacité.

### 2.1 Définitions et approches

Pour aborder le thème de ce rapport, le groupe d'experts a jugé nécessaire de préciser la définition des termes et concepts en fonction des normes internationales et de chaque contexte national. Le rapport reflète aussi le point de vue des communautés roms (traditionnelles) concernant certains concepts.

#### 2.1.1 Au niveau international

- *Egalité des genres*

Dans sa **Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes**<sup>5</sup>, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe rappelle que l'égalité des genres « est un principe des droits de la personne humaine et [que] les droits de la personne humaine des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne ». L'égalité entre les femmes et les hommes est aussi une exigence de justice sociale et une condition sine qua non de la démocratie<sup>6</sup>.

- *Violence à l'égard des femmes et violence domestique*

Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe a lancé une série d'initiatives pour promouvoir la protection des femmes contre la violence. Ainsi, en 2002, il a adopté la Recommandation Rec(2002)5 du **Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence**. L'Assemblée parlementaire a également pris une position politique ferme contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Elle a adopté un certain nombre de résolutions et de recommandations réclamant l'adoption de normes juridiquement contraignantes sur la prévention, la protection et les poursuites relatives aux formes les plus graves et les plus répandues de violence sexiste. Entre 2006 et 2008 a été menée une campagne européenne de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Cette campagne a montré à quel point les réponses nationales apportées face à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique varient en Europe. La nécessité s'est imposée d'harmoniser les normes juridiques pour que les victimes puissent bénéficier du même niveau de protection partout en Europe. Le Conseil de l'Europe a donc décidé qu'il fallait fixer des normes globales pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En décembre 2008, le Comité des Ministres a créé un groupe d'experts chargé de préparer un projet de convention sur la question. Ainsi est née la **Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (dite « **Convention d'Istanbul** »), adoptée par le Comité des

<sup>5</sup> Voir CM/Rec(2007)17

([https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CM/Rec\(2007\)17&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInterne=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383.asp&direct=true](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CM/Rec(2007)17&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInterne=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383.asp&direct=true)). Voir aussi la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)** et ses protocoles ; en particulier, le **Protocole n° 12 de la CEDH** garantit la jouissance de tout droit prévu par la loi, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe. À rappeler également les droits énoncés par la **Charte sociale européenne révisée**, qui doivent être assurés sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, et par d'autres instruments, tels que la **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**.

<sup>6</sup> Dans sa **Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée le 16 novembre 1988**, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait déjà réaffirmé que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe essentiel de la personne humaine, une condition sine qua non de la démocratie et un impératif de justice sociale.

Ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. L'Italie compte parmi les premiers Etats parties à cette convention, la Pologne l'ayant imitée exactement un an plus tard. Le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Roumanie ont signé la convention (respectivement le 8 juin 2012, le 14 novembre 2012 et le 27 juin 2014), mais ne l'ont pas encore ratifiée. Quant à la République de Moldova, elle ne l'a même pas signée.

La Convention d'Istanbul propose plusieurs définitions :

- a. Le terme « **violence à l'égard des femmes** » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;
- b. Le terme « **violence domestique** » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;
- c. Le terme « **genre** » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;
- d. Le terme « **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

▪ **L'enfant**

Au sens de la **Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989**, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »<sup>7</sup>.

▪ **Mariage d'enfants (mariage précoce)**

Selon la **Résolution 1468(2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les mariages forcés et les mariages d'enfants**, le mariage d'enfants est « *l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans* »<sup>8</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe montre sa sérieuse préoccupation quant aux violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant que constituent les mariages forcés et les mariages d'enfants, et **attire l'attention sur le fait que, sous couvert de respect de la culture et des traditions, certaines autorités tolèrent les mariages forcés et les mariages d'enfants, alors qu'ils violent les droits fondamentaux des individus impliqués.**

Dans la plupart des rapports – notamment ceux du **Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)** – qui traitent du mariage d'enfants dans différents pays européens du Sud-est<sup>9</sup>, il est défini comme l'union de deux personnes, officielle ou non, dont au moins l'une a moins de dix-huit ans.

<sup>7</sup> Voir la définition de l'enfant selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 1 : <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>. Voir aussi l'Observation générale n° 4 du Comité des droits de l'enfant : « Santé et développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant », 20, ONU CRC/GC/2003/4 (2003) ; et la Recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : « Egalité dans le mariage et les rapports familiaux », 36, ONU, HRI/ GEN/1/Rev.5 (2001).

<sup>8</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution (2005)1468 sur les mariages forcés et les mariages d'enfants : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17380&lang=FR>.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le rapport du FNUAP : « Child marriage in Kosovo – Overview » (novembre 2012, <http://eeca.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa%20kosovo%20overview.pdf>, en anglais).

L'expression « mariage précoce » est couramment employée à la place de « mariage d'enfants » ; par exemple, dans des documents de l'Unicef<sup>10</sup>.

- *De l'avis des experts du groupe thématique, le terme approprié pour désigner cette pratique est « mariage d'enfants » au lieu de « mariage précoce » ; la première expression reflète exactement la gravité des faits, à savoir qu'un enfant est la victime de cette pratique.*
- *Le groupe d'experts a donc décidé d'employer « mariage d'enfants/précoce » dans le présent rapport et de renommer l'ensemble du rapport thématique comme suit : « Rapport thématique sur la promotion de l'égalité des genres au sein des communautés roms, en particulier sur les mariages/unions d'enfants/précoces et/ou forcé(e)s ».*

Bien que l'âge minimum légal de mariage varie à travers l'Europe (généralement entre 16 et 18 ans), le **Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** et le **Comité des droits de l'enfant (CIDE)** recommandent aux gouvernements de le fixer à 18 ans<sup>11</sup>. Selon cette norme, les résultats qui suivent considèrent tous les mariages entre personnes âgées de moins de 18 ans comme des mariages précoces.

#### ▪ *Mariage forcé*

Selon la **Résolution 1468(2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les mariages forcés et les mariages d'enfants**, le mariage forcé est « *l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage. Portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, le mariage forcé ne peut en aucune façon être justifié* »<sup>12</sup>.

Ainsi le mariage forcé peut-il se définir par l'absence de consentement – soit de la part d'une femme adulte, soit de la part d'une fille plus jeune que l'âge de consentement légal (généralement 18 ans, mais variable en fonction de la législation nationale) – dans la décision de contracter un mariage avec tel ou tel conjoint. Reste que plusieurs paramètres peuvent différer d'un pays à l'autre, tels que l'âge de consentement légal, l'âge du consentement sexuel, l'âge matrimonial, la famille, etc.

- *Le groupe d'experts considère que le paramètre clé pour définir un mariage forcé est l'absence de libre consentement de la personne. Tous les mariages d'enfants ne sont pas des mariages forcés, sauf si une tierce partie (généralement un adulte) est impliquée. Lorsque deux jeunes gens se « marient » ou décident de contracter ensemble une union officielle ou non officielle, il ne s'agit pas nécessairement d'un mariage forcé ou d'une union forcée.*

### 2.1.2 *Au niveau national*

Une brève analyse comparative de l'interprétation juridique de ces termes dans les pays participant au groupe thématique, a été jugée nécessaire aux fins du présent rapport thématique.

#### ▪ *Age du consentement sexuel*

Quoique variable à travers l'Europe, l'âge du consentement sexuel est généralement fixé entre **14** et **18** ans. La **vaste majorité des pays européens** situe cet âge dans la fourchette **14-16** ans ; seuls cinq pays ne suivent pas ce modèle : Irlande (17), Chypre (17), Malte (18), Turquie (18) et Saint-Siège (18).

<sup>10</sup> La situation des enfants dans le monde 2006, page sur le mariage précoce : [http://www.unicef.org/french/sowc06/pdfs/sowc06\\_fullreport\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/french/sowc06/pdfs/sowc06_fullreport_fr.pdf).

<sup>11</sup> *Protéger les filles : employer le droit pour éradiquer les mariages précoces, les mariages d'enfants, les mariages forcés et autres violations des droits humains comparables*, Egalité maintenant, janvier 2014, [http://www.equalitynow.org/sites/default/files/Protecting\\_the\\_Girl\\_Child\\_FR.pdf](http://www.equalitynow.org/sites/default/files/Protecting_the_Girl_Child_FR.pdf).

<sup>12</sup> Voir la Résolution 1468(2005) de l'APCE (<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17380&lang=FR>).

En **Italie**, l'âge du consentement sexuel est **14** ans. Une exception de proximité d'âge autorise les jeunes de 13 ans à avoir une activité sexuelle avec des partenaires ayant moins de 3 ans de plus qu'eux. L'âge du consentement s'élève à 16 ans si l'un des participants exerce une sorte d'influence sur l'autre (par exemple, enseignant, tuteur, parent adoptif). Ne pas savoir que la victime est mineure n'est pas une justification au regard de la loi, sauf en cas d'ignorance inévitable. Si le mineur (ou la mineure) impliqué(e) a moins de 10 ans, le délit est punissable même en l'absence de plainte et la peine est alourdie<sup>13</sup>.

En **Pologne**, l'âge du consentement est fixé à **15** ans, ainsi que stipulé dans le code pénal national (article 200, paragraphe 1) : « *Quiconque soumet un mineur de moins de 15 ans à un rapport sexuel ou autre acte sexuel ou à l'exécution d'un tel acte, sera passible d'une peine d'incarcération d'une durée allant de 2 à 12 ans* » (traduction non officielle).

Le nouveau code pénal de **Roumanie**, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, fixe l'âge général de consentement sexuel à **15** ans. Néanmoins, les actes sexuels sans pénétration sont autorisés à partir de **13** ans. Il existe aussi une exception pour proximité d'âge : les actes sexuels ne sont pas punis si la différence d'âge entre les deux partenaires est inférieure à 3 ans. La loi prévoit plusieurs autres restrictions concernant les enfants de moins de 13 ans. En outre, un adulte n'a pas le droit de se livrer à des actes de pénétration sexuelle avec une adolescente de moins de 18 ans, si l'adulte abuse de son autorité ou de son influence sur l'enfant pour arriver à des fins sexuelles. Les articles pertinents du code pénal sont les suivants : 220, 221 et 222. Toutes ces lois sont neutres quant au genre et applicables indifféremment de l'orientation sexuelle des individus impliqués<sup>14</sup>.

L'âge du consentement aux **Pays-Bas** est **16** ans, ainsi que stipulé dans le code pénal national aux articles 245<sup>15</sup> et 247<sup>16</sup> :

« *Une personne qui, en dehors du mariage, avec une personne ayant atteint l'âge de 12 ans mais pas encore 16 ans, accomplit des actes indécents dont une pénétration sexuelle, est passible d'une peine d'incarcération d'une durée maximale de huit ans ou d'une amende de la cinquième catégorie.* » (article 245) (traduction non officielle).

« *Un individu qui, avec une personne qu'il sait être inconsciente ou physiquement incapable de résister ou souffrant d'un tel degré de déficience mentale ou de trouble psychique qu'elle est incapable ou insuffisamment capable d'exercer ou d'exprimer sa volonté sur la question ou d'opposer une résistance, pratique des actes indécents ou qui, avec une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de seize (16) ans, en dehors du mariage, pratique des actes indécents, ou qui incite cette dernière à pratiquer de tels actes ou à s'y soumettre, hors du mariage, avec un tiers, est passible d'une peine d'incarcération d'une durée maximale de six ans ou d'une amende de la quatrième catégorie.* » (article 247) (traduction non officielle).

Des exceptions de proximité d'âge (pour les actes consentis entre adolescents proches en âge, dans la limite de « normes socio-éthiques ») sont laissées à l'appréciation du parquet. Les cas de figure de type « ménage à trois », ou une relation inégale – par exemple, l'auteur (17 ans) n'est pas amoureux alors que la victime (15 ans) l'est – peuvent aussi être considérés hors des « normes socio-éthiques »<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> <http://www.diritto.it/codici/titolo/75-codice-penale-dei-delitti-contro-la-persona>

<sup>14</sup> <http://www.avocatura.com/l1491-noul-cod-penal.html>

<sup>15</sup> <http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deepink/law1/title=WETBOEK%20VAN%20STRAFRECHT/article=245/>

<sup>16</sup> <http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deepink/law1/title=WETBOEK%20VAN%20STRAFRECHT/article=247/>

<sup>17</sup> <http://www.juridischkennisportaal.nl/wiki/strafrecht/ontucht-cq-feitelijke-aanranding/jurisprudentie-ontucht-leeftijdsverschil.htm>.

L'âge de consentement en **République de Moldova** est également fixé à **16 ans**, en vertu de l'article 174 (relation sexuelle avec une personne de moins de 16 ans) et de l'article 175 (actions perverses)<sup>18</sup>. Selon l'article 174 :

(1) *Les relations sexuelles autres que le viol ainsi que tout autre acte de pénétration vaginale ou anale perpétrée avec une personne que l'on sait avoir moins de 16 ans, seront punies d'emprisonnement pour une durée maximale de cinq ans.*

(2) *La personne qui a commis l'acte spécifié au paragraphe (1) ne verra pas sa responsabilité pénale mise en cause si il/elle est équivalent(e) à la victime en termes d'âge et de développement physique et mental<sup>19</sup> (traduction non officielle).*

Les articles 171 et 172 prévoient des peines plus lourdes en cas de viol et/ou d'actes de violence d'ordre sexuel (y compris contraintes physiques ou psychiques) perpétrés sur un mineur.

Au **Royaume-Uni**, l'âge de consentement sexuel est aujourd'hui fixé à **16 ans** dans les quatre juridictions (Angleterre, Pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord) mais il était auparavant différent, et des exceptions peuvent encore varier d'une juridiction à une autre. En **Angleterre** et au **Pays de Galles**, l'âge de consentement est fixé à **16 ans** indifféremment de l'orientation sexuelle ou du genre, ainsi que stipulé par la loi de 2003 sur les délits à caractère sexuel<sup>20</sup>. Cependant, si une personne A a plus de 18 ans et occupe une position de confiance vis-à-vis d'une personne B ayant moins de 18 ans, A n'a pas le droit de se livrer à une activité sexuelle avec B. La section 47 de la loi de 2003 sur les délits à caractère sexuel érige en infraction le fait de rémunérer (ou de promettre de rémunérer) les services sexuels d'une personne de moins de 18 ans si le « client » n'a pas toute raison de croire que cette personne a plus de 18 ans, ou si la personne a moins de 13 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, l'âge du consentement sexuel en **Ecosse** est également fixé à **16 ans**, indifféremment de l'orientation sexuelle ou du genre. Avant cette date, l'âge était fixé à 16 ans pour les filles (infraction à la loi) et à 14 ans pour les garçons (âge de la puberté en common law). Néanmoins, une relation sexuelle consentie avec une fille âgée entre 13 et 16 ans n'est pas un viol, mais une infraction mineure ; depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, ce cas a reçu une dénomination spécifique : « *having intercourse with an older child* » (avoir des rapports sexuels avec un enfant plus âgé). L'âge du consentement en **Irlande du Nord** est fixé à **16 ans**, indifféremment de l'orientation sexuelle ou du genre, ainsi que stipulé par le décret sur les infractions à caractère sexuel (*Sexual Offences Order 2008*). L'âge de consentement a été abaissé de 17 à 16 ans par décret de 2008 à des fins d'harmonisation avec le reste du Royaume-Uni.

- *Age matrimonial<sup>21</sup>*

En **Roumanie**, en vertu du nouveau Code civil roumain entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011, et de l'article 4 du Code de la famille, l'âge de mariage au regard de la loi est établi à **18 ans pour les hommes comme pour les femmes<sup>22</sup>**. Au deuxième paragraphe de l'article 272, le nouveau Code civil roumain stipule que, pour des raisons justifiées, le mineur qui a atteint l'âge de **16 ans** peut se marier, sur présentation d'un certificat médical, avec l'approbation de ses parents (ou, le cas échéant, de son tuteur légal) et avec l'autorisation du tribunal des tutelles compétent ou avec l'autorisation de la direction générale des services d'aide sociale et de protection de l'enfance.

<sup>18</sup> Voir le [Code pénal de la République de Moldova \(2002, amendé en 2009\) \(version en anglais\)](#).

<sup>19</sup> Article 174, version de la Loi n° 277-XVI datée du 18.12.2008, en vigueur depuis le 24 mai 2009.

<sup>20</sup> [Sexual Offences Act 2003](#) (loi de 2003 sur les délits à caractère sexuel).

<sup>21</sup> Pour une vue d'ensemble sur le droit de la famille et les politiques sociales, voir le document « social policy and family law: marriage, divorce and parenthood in Council of Europe member States » à cette adresse : [http://www.coe.int/t/dg3/familypolicy/Source/4\\_1\\_i%20Legislation%20on%20marriage.pdf](http://www.coe.int/t/dg3/familypolicy/Source/4_1_i%20Legislation%20on%20marriage.pdf).

<sup>22</sup> Article 272 (« Age matrimonial »), paragraphe 2, du nouveau Code civil roumain.

En 2007, la Loi 288/2007 visant à modifier et à compléter la Loi 4/1953 (Code de la famille<sup>23</sup>) avait prévu pour la première fois un âge minimum légal de mariage pour les hommes comme pour les femmes, fixé à 18 ans. Cependant, l'article 4 amendé du Code de la famille a stipulé que, pour des raisons justifiées, le mineur ayant atteint l'âge de 16 ans peut se marier, sur présentation d'un certificat médical, avec l'approbation de ses parents (ou, le cas échéant, de son tuteur légal) et avec l'autorisation de la direction générale régionale compétente des services d'aide sociale et de protection de l'enfance.

Jusqu'en 2007, l'âge minimum de mariage en Roumanie était différent pour les hommes et pour les femmes : respectivement 18 et 16 ans. Pour des raisons justifiées et sur présentation du certificat d'un « médecin officiel », le conseil municipal pouvait aussi approuver le mariage si la partenaire avait déjà atteint l'âge de 15 ans.

En **Italie**, la possibilité de se marier requiert l'âge de **18 ans pour les hommes et pour les femmes** ; pour raisons graves, le tribunal des mineurs peut faire exception à la règle si le mineur a 16 ans accomplis<sup>24</sup>. D'un point de vue strictement juridique, l'âge légal minimum pour se marier en Italie est de **16 ans**. Dans le système italien, conformément au Code civil, est considérée comme mineur émancipé toute personne âgée d'au moins 16 ans, mais pas encore de 18, et reconnue par le tribunal pour mineurs comme apte à se marier. Sur demande de la personne concernée, le tribunal établit alors sa maturité mentale et physique ainsi que la validité des raisons avancées, après avoir entendu le procureur, les parents ou le tuteur. La décision du tribunal peut être contestée devant la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification. La décision de la cour d'appel, quant à elle, ne peut être ensuite contestée devant la Cour de cassation ; la personne concernée est dès lors émancipée. L'émancipation intervient avant le mariage et demeure valide même si le contrat de mariage est par la suite déclaré nul.

Aux **Pays-Bas** aussi, la possibilité de contracter un mariage commence à l'âge de **18 ans pour les hommes comme pour les femmes**<sup>25</sup>. En cas de grossesse, des exceptions peuvent être faites si les partenaires ont atteint l'âge de **16 ans**<sup>26</sup> et ont le consentement de leurs parents<sup>27</sup> ; si d'autres motifs graves sont en jeu, le ministre de la Justice a la possibilité d'accorder une dispense d'âge<sup>28</sup>.

En **Pologne**, la capacité à contracter le mariage requiert l'âge de **18 ans pour les hommes comme pour les femmes**<sup>29</sup> ; le tribunal traitant des questions liées aux tutelles peut accorder des dérogations si la partenaire a atteint l'âge de **16 ans**<sup>30</sup>.

En **République de Moldova**, l'article 14 du Code de la famille fixe l'âge légal minimum de mariage à **18 ans pour les hommes** et à **16 ans pour les femmes**. En cas de motifs graves, un âge inférieur – deux ans au maximum – peut être admis pour les hommes. L'abaissement de l'âge de mariage doit recevoir l'autorisation d'une autorité administrative publique locale du lieu de résidence des personnes désireuses de se marier, sur présentation de leur demande et avec l'accord de leurs parents.

Au **Royaume-Uni** (Angleterre, Pays de Galles et Ecosse), la capacité à contracter le mariage requiert l'âge de **16 ans pour les hommes comme pour les femmes**. En Angleterre et au Pays de Galles, les mineurs ont besoin du consentement de leurs parents.

<sup>23</sup> *Legea 288/2007 pentru modificarea si completarea Legii 4/1953 – Codul Familiei.*

<sup>24</sup> Article 84, paragraphe 1, du Code civil italien.

<sup>25</sup> Article 1:31, paragraphe 1, du Code civil néerlandais.

<sup>26</sup> Article 1:31, paragraphe 2, du Code civil néerlandais.

<sup>27</sup> Article 1:35, paragraphe 1, du Code civil néerlandais.

<sup>28</sup> Article 1:31, paragraphe 3, du Code civil néerlandais.

<sup>29</sup> Article 10, paragraphe 1, Code polonais de la famille et de la tutelle.

<sup>30</sup> Article 10, paragraphe 1, section 2, Code polonais de la famille et de la tutelle.

- **Famille**

En **Roumanie**, la notion de « famille » est définie dans la Constitution. Selon l'article 48 « Famille », paragraphe 1 : « *La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer la croissance, l'éducation et l'instruction des enfants* » ; paragraphe 2 : « *Les conditions de conclusion, dissolution et annulation du mariage sont fixées par la loi. Le mariage religieux ne peut être célébré qu'après le mariage civil* »<sup>31</sup> (traduction non officielle).

- **Mariage forcé**

Au **Royaume-Uni**, le **mariage précoce (ou mariage d'enfants) est considéré légalement comme un mariage forcé**. Au ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, l'Unité des mariages forcés (Forced Marriage Unit, FMU) définit le mariage forcé comme suit : *Il y a mariage forcé lorsque l'une ou les deux personnes ne consentent pas (ou, dans le cas de personnes présentant des troubles de l'apprentissage, ne peuvent pas consentir) au mariage, et qu'il y a recours à une pression ou des abus*<sup>32</sup>. *En d'autres termes, un mariage forcé est un mariage mené sans le consentement valable de l'une ou des deux parties et sous la contrainte*<sup>33</sup>. Les adultes qui n'ont pas la « capacité », telle que définie par la Loi de 2005 sur la capacité mentale, sont jugés inaptes au consentement ; tout mariage qu'ils contractent est classé comme « forcé ». Le Royaume-Uni établit une distinction entre « **mariage forcé** » et « **mariage arrangé** ». Dans un *mariage arrangé*, les familles jouent un rôle central majeur dans le choix du ou de la partenaire [ou prétendant(e)], mais les deux parties sont libres de décider de contracter ou non le mariage, ont le dernier mot et peuvent refuser à tout moment. Dans le cas d'un *mariage forcé*, la personne n'a pas le choix/la possibilité de changer d'avis pendant le processus étant donné la pression qu'elle subit pour se marier contre sa volonté, pression qui peut être physique (depuis les menaces jusqu'à la violence physique et/ou sexuelle) ou affective et psychologique (par exemple, quand on fait sentir à la personne qu'elle apporte la honte sur sa famille). Autre facteurs possibles : l'abus financier (prendre le salaire ou priver d'argent) et l'abus sexuel. Dans certains cas, les personnes peuvent être envoyées à l'étranger sans être averties qu'elles vont être mariées. À leur arrivée dans ce pays, leur passeport (ou tout document de voyage) leur est parfois enlevé pour qu'elles soient dans l'impossibilité de retourner dans leur pays.

### 2.1.3 Point de vue des communautés roms (traditionnelles)

Bien que les termes « consentement légal », « âge matrimonial », « mariage d'enfants », « mariage forcé » et « famille » soient définis tant au niveau national qu'international (comme indiqué précédemment), ces termes ne recouvrent pas nécessairement la même signification du point de vue des communautés roms (traditionnelles). Cette différence de perception et de compréhension d'un même terme est clairement apparue au cours de certaines discussions menées en table ronde entre représentants de familles roms traditionnelles et responsables ou universitaires roumains d'origine rom qui, eux, défendaient une approche « moderniste » et « légaliste ». Les communautés roms traditionnelles perçoivent le mariage précoce comme la norme et comme une coutume. Ils le revendiquent aussi comme moyen de garder les jeunes à l'intérieur de la communauté et d'éviter les mariages mixtes.

- « **Union** » et « **mariage** »

Avant tout, le terme « mariage » est trop souvent employé à tort pour décrire la pratique selon laquelle les familles roms sont d'accord pour formaliser l'**union** non officielle (c'est-à-dire non déclarée légalement) comme mari et femme entre leurs enfants, et sont d'accord pour qu'ils vivent en couple en dehors du foyer

<sup>31</sup> Traduction officielle de la Constitution : <http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?id=371&par1=2&idl=3>.

<sup>32</sup> Cette définition est extraite de la brochure « What is a forced marriage? » (qu'est-ce qu'un mariage forcé ?) publiée par la FMU (Forced Marriage Unit).

<sup>33</sup> Extrait de la présentation PowerPoint faite par M<sup>me</sup> Sophie Lott et disponible dans l'addendum au présent rapport.

familial de la fille ; l'âge des deux conjoints (ou au moins celui de la fille) est inférieur à l'âge légal de mariage.

- **Les experts du groupe thématique estiment qu'il serait plus approprié de parler d'unions et non de mariages, en particulier en l'absence d'enregistrement officiel du mariage. Ces unions peuvent être consenties mais aussi forcées, en l'espèce sous la pression des adultes ou de membres de la famille.**

Le mariage, de même que la naissance d'un enfant, est un moment de célébration primordial dans la vie des Roms. Le « mariage » est généralement décrit comme une **affinité** entre deux familles, parfois entre deux communautés. Dans les communautés roms traditionnelles, le mariage précoce continue de se pratiquer et n'est pas considéré comme une violation du droit de l'enfant ou du droit de la famille. Le choix de la famille avec qui l'on souhaite s'affilier donne lieu à un processus soigneusement préparé ; préserver la **virginité** de la fille est un signe de respect à l'égard de la famille du futur marié et un gage de prospérité pour le mariage lui-même. Cette pratique, courante dans les communautés traditionnelles, faisait partie du code de l'honneur ; le développement individuel hors de la famille et de la communauté n'entraînait pas en jeu.

▪ ***Importance de la pureté et de la virginité par rapport à l'âge***

Alors que la société majoritaire privilégie l'**âge** pour déterminer si un « mariage » ou une « union » est légalement faisable et moralement acceptable, les familles traditionnelles pratiquant les mariages précoces/mariages d'enfants mettent l'accent sur la **virginité**, en particulier celle de la fille. L'importance de la virginité de la jeune fille rom au moment de son mariage trouve son origine dans le concept duel *pur* et *impur*, caractéristique de la « romanitude » (*Romanipe*, c'est-à-dire l'identité rom en romani). La virginité de la mariée symbolise le principe immuable de pureté rituelle reproductive et un grand respect pour sa famille et celle de son fiancé<sup>34</sup>. L'extrême importance accordée à la virginité (des filles en particulier) ainsi qu'aux unions entre les communautés, explique pourquoi, dans toute l'Europe, beaucoup de parents décident encore de retirer leurs enfants (les filles en particulier) de l'école quand ceux-ci atteignent l'âge de 13 ou 14 ans, parfois même plus tôt<sup>35 36</sup>.

▪ ***Le mariage précoce : une forme de protection ou un arrangement archaïque entre familles ?***

Considéré dans les sociétés modernes postindustrielles comme une manière archaïque de voir dans le mariage un arrangement entre deux familles, le mariage précoce – du point de vue des familles qui continuent de le pratiquer – tend en fait à protéger les jeunes contre les difficultés et le fréquent traumatisme occasionnés par la recherche et le changement de partenaires, et à les libérer de l'immense épreuve que représente la quête de « l'âme sœur ». Parce qu'elle fait partie très tôt de la famille « d'adoption », avant même que naisse le sentiment trompeur de l'amour individuel, la jeune fille aura assez de temps pour s'adapter au nouveau mode de vie et pour comprendre la nouvelle famille. Il en résulte un mariage qui dure toute la vie, avec moins de risques de ruptures que dans les mariages modernes, ceux-ci étant fondés sur le libre choix des partenaires. La communauté traditionnelle entend contrôler et protéger un fait – lequel, d'ailleurs, se produit aussi dans le mode de vie moderne –, à savoir le commencement précoce de la vie sexuelle. La différence, c'est que dans la société moderne, cette sexualité débutante est incontrôlée, se passe généralement en secret, sans acceptation ni bénédiction de la

<sup>34</sup> Source : Michaël Guet, *Dosta! Voir les Roms autrement*, Editions de l'Aube, avril 2014.

<sup>35</sup> Voir le rapport thématique (2012)6 du CAHROM sur le décrochage et l'absentéisme scolaires chez les enfants roms, couvrant plusieurs pays (Pays-Bas, Hongrie, Espagne et Suède), ainsi que le rapport thématique CAHROM (2013)5 sur l'assiduité scolaire des enfants roms, et des filles en particulier, couvrant plusieurs pays (Finlande, Lettonie, Norvège et Suède).

<sup>36</sup> Le taux de décrochage scolaire généré par les mariages précoces se situe entre 4 % (Duminica, Ivasiuc, 2010) et 6,6 % (Surdu, Magyari-Vinze, Wamsiedel, 2011) dans les communautés étudiées – Source : Rapport d'Eugen Crai : « Early and force marriages in Roma communities in Romania » (avril 2015), disponible dans l'addendum au présent rapport (en anglais seulement).

famille, si bien qu'elle peut être un danger potentiel tant pour l'individu que pour la communauté. Dans la société traditionnelle, le fait sexuel est protégé et contrôlé, béni par la famille selon un système coutumier complexe de rituels, destiné à purifier et à soutenir le couple. Sans compter qu'après le mariage, les deux familles continuent de se sentir responsables de la bonne évolution du nouveau couple ; elles ont le droit et le devoir de faciliter la vie de la nouvelle famille, d'intervenir dès que des difficultés se présentent et, enfin, d'aider mari et femme à se réconcilier et à mieux se comprendre. Il s'agit simplement d'une autre manière de préserver l'unité de la famille pour toute la vie<sup>37</sup>.

▪ ***Dot : signe de respect de la pureté de la mariée ou transaction commerciale ?***

La famille de la jeune fille vend celle-ci en tant que mariée et la famille du jeune homme l'achète. C'est ainsi, vu de l'extérieur, qu'est perçu le mariage traditionnel des Roms. Au vrai, le processus n'a rien à voir avec ce qui pourrait passer pour une transaction commerciale. Personne ne vend personne. Le prix de la mariée « échangée » est une façon symbolique d'honorer la pureté/virginité de l'épousée et de sa famille. Traditionnellement exprimé en or, ce prix n'est pas une valeur marchande mais, au contraire, une valeur de représentation et un symbole d'honneur. On ne peut pas vendre cet or en échange d'autre chose, car cet or n'est pas à vendre ; c'est le *pakiv* (respect, honneur, confiance, honnêteté, foi) de la famille. Du reste, il ne faut pas oublier (autre problème...) que tous les groupes roms ne pratiquent pas cette coutume<sup>38</sup>.

▪ ***Rôle de la famille/communauté et rôle de l'individu***

Il ne faut jamais perdre de vue que, au sein des communautés roms, les termes *famille* et *communauté* sont quasiment synonymes. Une famille ne se limite pas aux parents (et, souvent, au parent isolé) et à leurs enfants, comme c'est souvent le cas dans les sociétés modernes. Dans les communautés roms, on parle de familles étendues, c'est-à-dire *endaj* (en romani) ou *vitsa* (variante roumaine du romani). Les familles étendues supposent un sentiment d'appartenance, de solidarité et de responsabilité partagée, qui se manifeste aussi à travers des coutumes de salutation et des rituels de bénédiction. Elles sont associées à un certain nombre de valeurs : respect de soi et respect mutuel ; respect des personnes âgées ; respect entre les genres et les générations ; respect des Roms et respect des non-Roms (*gadgé, payos*). Pour tous les Roms, la famille – dans sa conception étendue – est une valeur fondamentale, de même que l'enfant. L'individu adulte, en soi, est donc moins important. Un Rom sans famille jouit d'un prestige moindre et, par là même, présente au sein de la communauté une autre image qu'une personne pourvue d'une famille ; ce qui ne veut pas dire que les personnes sans famille sont exclues de la communauté. Au contraire, ces personnes bénéficient généralement de l'attention bienveillante des autres<sup>39</sup>.

▪ ***Le mythe de la position inférieure des femmes roms dans la famille***

Selon un stéréotype répandu, la femme rom occupe une position inférieure dans les familles traditionnelles à domination masculine. À vrai dire, la communauté traditionnelle, fondée sur la préservation du modèle empirique, sur son équilibre et son harmonie, veille à ce que l'homme et la femme jouent dans la famille un rôle complémentaire spécifique, ni plus ni moins inférieur, mais différent de celui de l'autre. En devenant mère (*dai*), c'est-à-dire en devenant responsable de ses enfants, la femme gagne en statut social et en pouvoir. Quant à la vieille femme (*i phuri*), libérée de l'impureté de la vie sexuelle et de la procréation, elle devient une véritable autorité, possédant des pouvoirs magiques secrets qui lui permettent de voir l'avenir, de guérir des maladies et de protéger la communauté contre le mal. Au niveau individuel,

<sup>37</sup> Résumé de l'intervention de M<sup>me</sup> Delia Grigore, docteur et anthropologue (Roumanie), intitulé « Rromanipe – Rroma Identity Patterns between Archetype and Stereotype » (Rromanipen – modèles d'identité rom entre l'archétype et le stéréotype), contenu dans le rapport du séminaire portant sur les « identités culturelles des Roms, Tsiganes, Gens du voyage et groupes apparentés en Europe », organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg les 15-16 septembre 2003. Le rapport a été élaboré par M<sup>me</sup> Alexandra Raykova, rapporteure générale du séminaire.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Résumé des interventions de M<sup>mes</sup> Miranda Vuolasranta (Finlande) et Angelina Dimitri-Taikon (Suède) contenu dans le rapport de M<sup>me</sup> Alexandra Raykova sur le séminaire concernant les « identités culturelles des Roms, Tsiganes, Gens du voyage et groupes apparentés en Europe », organisé en 2003.

la manière dont les personnes vivant des mariages mixtes (l'un des époux est rom, l'autre originaire de la majorité) sont perçues, varie considérablement d'un contexte local à un autre ; souvent, cette perception est négative, tout particulièrement dans les pays occidentaux, et mériterait à elle seule une étude<sup>40</sup>.

À l'occasion de la table ronde, l'un des membres d'une famille rom traditionnelle a déclaré : « *Un bon Rom est responsable de sa famille* ». Il a expliqué le concept de la « *Pativaly Romni* » (la femme rom fidèle, honorée et respectée). La monogamie, par opposition à la polygamie, a été mise en avant comme une caractéristique culturelle de la conception rom de la famille.

▪ ***Quelques fondements historiques du mariage précoce/mariage d'enfants***

La pratique du mariage précoce/mariage d'enfants a subi l'influence de l'histoire, en particulier dans le contexte roumain, lorsque les Roms furent réduits en esclavage sur le territoire de l'actuelle Roumanie (principautés de Valachie et de Moldavie aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles). L'abolition de cette pratique dans ces deux principautés remonte seulement au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Durant ces cinq siècles d'esclavage, le statut d'esclave a maintenu les Roms hors de la société et de la condition humaine, les propriétaires les considérant comme des marchandises. À ce titre, les Roms étaient victimes de violence et de cruauté, dont le viol et la torture. Les enfants étaient séparés de leurs parents pour être vendus, offerts ou échangés. Nombre d'histoires évoquent aussi un droit féodal, « *ius primae noctis* » (droit à la première nuit ou droit de cuissage), le seigneur pouvant alors prendre la virginité de sa servante lors de sa première nuit de mariée. Aucune preuve écrite ne vient vraiment corroborer cette pratique, mais il est vrai que l'aristocratie du XV<sup>e</sup> siècle usa de gestes symboliques comme signes de supériorité sociale et de domination coercitive sur les esclaves et les paysans. Ainsi les parents roms avaient-ils tendance à marier leurs filles très jeunes pour éviter ce déshonneur et, parfois, la séparation de leurs enfants.

Autre résultat de cette époque d'esclavage : un nombre élevé d'enfants dans les familles roms car, en procréant, les femmes roms esclaves augmentaient le cheptel des esclaves<sup>41</sup>.

**2.2. De la nécessité d'éviter la stigmatisation, les stéréotypes et la généralisation pour aborder le phénomène du mariage précoce/mariage d'enfants au sein des communautés roms**

Le groupe d'experts tient à souligner que toute discussion sérieuse sur le phénomène du mariage précoce doit partir des principes contenus dans les conclusions qui suivent :

**2.2.1 *Le mariage d'enfants/précoce est un phénomène encore relativement répandu dans le monde***

Au cours de la visite thématique, plusieurs interlocuteurs ont rappelé que le mariage précoce n'était pas un trait propre à la culture romani ; cette coutume est commune à toutes les cultures traditionnelles. À la vérité, les mariages d'enfants étaient largement répandus dans les sociétés préindustrielles aux quatre coins du globe, et pratiqués tout à fait admises<sup>42</sup>. Mariages précoces et mariages forcés ont représenté un phénomène social et culturel qui, en général, a perduré jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle en Europe, et même plus tard en Europe du Sud-est.

Malgré les faits exposés ci-dessus et comme l'ont fait observer un certain nombre d'interlocuteurs locaux, d'experts du groupe thématique et de représentants d'organisations internationales, les regards sont

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Michaël Guet, *Dosta! Voir les Roms autrement*, Editions de l'Aube, avril 2014.

<sup>42</sup> Voir pp. 27-28, Romani CRISS et Unicef : *La question des mariages précoces au sein des communautés roms de Roumanie. Les droits des enfants sont-ils négociables ?*, Alpha MDN Buzău, 2010, disponible à cette adresse : <http://cms.horus.be/site/Page.asp?docid=25101&langue=FR>.

résolument et injustement braqués sur les communautés roms en général, ce qui crée un vrai risque de stigmatisation<sup>43</sup>.

Qui plus est, au niveau de l'Union européenne, l'unique indicateur systématiquement contrôlé est le taux de fécondité des adolescents, qui ne peut être considéré comme le plus approprié car, dans cette tranche d'âge, grossesses et naissances ont une variété de causes et ne sont pas spécifiques aux seuls adolescents mariés<sup>44</sup>.

### 2.2.2 *Le mariage d'enfants/mariage précoce n'apparaît pas uniquement au sein des communautés roms*

Écoutons les propos de M. Nicolae Gheorghe, sociologue roumain et ancien conseiller principal du Point de contact de l'OSCE-BIDDH pour les questions relatives aux Roms et aux Sintés : « *Nous ne pouvons pas créer un problème rom, celui des mariages précoces, alors qu'ils se pratiquent aussi depuis longtemps dans les autres cultures ; nous risquons de transformer ce phénomène en stéréotype* »<sup>45</sup> (traduction non officielle).

En Roumanie, les mariages d'enfants se pratiquent encore dans certaines communautés rurales traditionnelles non roms<sup>46</sup>. L'expert roumain, M. Eugen Crai, affirme dans son rapport<sup>47</sup> que les adolescentes âgées entre 15 et 19 ans représentent en Roumanie environ 10 % des naissances annuelles.

Au cours de la visite thématique, le président de l'Agence nationale pour les Roms a fourni les données ci-dessous (recueillies par l'Institut national de statistique de Roumanie) relatives aux *parturientes de moins de 18 ans*, ce qui pourrait servir d'indicateur pour identifier les mariages d'enfants/mariages précoces, bien que, comme l'a souligné l'expert polonais, ces données ne se rapportent pas nécessairement au phénomène du mariage/union d'enfants/précoce mais plutôt au phénomène de la maternité des mineures.

Roumanie	2013	2012	2011	2010
Population globale	9 219	9 420	9 424	9 889
Roumains	7 652	7 860	7 968	8 354
Roms de souche	1 138	1 111	1 037	1 115
Hongrois de souche	242	289	265	269
Turcs de souche	123	137	130	135
Autres	64	23	24	16

Les données ci-dessus montrent que le phénomène de la « grossesse précoce » – qui, dans certains cas, pourrait être associé aux mariages précoces – n'est pas exclusivement réservé aux Roms mais se produit dans la population majoritaire, ainsi que dans d'autres ethnies minoritaires. La tendance générale observée entre 2010 et 2013 en Roumanie est à une légère baisse du nombre des naissances chez les filles de moins de 18 ans, même si, au vu des statistiques ci-dessus, le phénomène ne semble pas diminuer chez les jeunes filles roms<sup>48</sup>. À noter cependant, comme l'a fait remarquer le représentant du Conseil de l'Europe lors de

<sup>43</sup> *Making Early Marriage In Roma Communities A Global Concern*, Forum européen des Roms et des Gens du voyage et réseau Phenjalipe (Romani Women Informal Platform), 2014.

<sup>44</sup> Dans le même ordre d'idées, voir le commentaire de l'experte polonaise concernant le tableau figurant à la page suivante.

<sup>45</sup> Voir en page 2 de la proposition conjointe de l'organisation Romani Criss et du Centre eurorégional pour les initiatives publiques, adressée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et au Comité des droits de l'enfant, pour permettre d'élaborer une Observation générale/recommandation sur les pratiques préjudiciables : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/HarmfulPractices/RomaniCRISSandECPL.pdf> (en anglais).

<sup>46</sup> Voir en page 3. Centrul Educația 2000+ et UNICEF, *Sarcina și căsătoria timpurie în cazul tinerelor Roma* (grossesse précoce et mariage précoce chez les jeunes femmes roms), septembre 2004.

<sup>47</sup> Rapport d'Eugen Crai : « Early and forced marriages in Roma communities in Romania » (avril 2015), disponible dans l'addendum au présent rapport (en anglais seulement).

<sup>48</sup> D'après une étude réalisée en Roumanie en 2002, 35 % des jeunes filles roms se mariaient avant l'âge de 16 ans (alors l'âge légal). Le pourcentage de jeunes filles roms qui se marient avant l'âge de 18 ans est en hausse : de 44,6 % pour la génération des

la table ronde, que les données ci-dessus sont basées sur une origine ethnique auto-déclarée. Par conséquent, à supposer que le nombre de Roms vivant en Roumanie soit trois fois supérieur aux résultats du recensement (soit environ 1 800 000 au lieu de 620 000), on peut arriver à la conclusion que la moitié des filles donnant naissance avant l'âge de 18 ans en Roumanie sont d'origine ethnique rom. Au demeurant, cela indique aussi que le mariage précoce n'est pas un phénomène purement rom en Roumanie.

Il ne s'agit pas non plus d'un phénomène spécifiquement rom dans d'autres pays. Ainsi, au Royaume-Uni, les statistiques recueillies par la FMU (Forced Marriage Unit) en 2014 montrent une fréquence des mariages précoces au sein de certains groupes de population originaires du Pakistan, d'Inde et du Bangladesh<sup>49</sup>. L'experte britannique a souligné que l'approche adoptée par le Royaume-Uni ne prend pas en compte la religion afin d'éviter tout préjugé à l'égard d'une religion en particulier.

➤ *Les experts du groupe thématique sont convenus que, quelle que soit l'origine ethnique des communautés où le phénomène du mariage précoce est manifeste, cette pratique doit changer pour une pleine réalisation des droits humains de chaque fille et de chaque garçon, de chaque femme et de chaque homme.*

### 2.2.3 *Le mariage d'enfants n'est pas une « tradition romani » et n'est pas lié en soi à la culture romani*

Déjà lors de discussions au sein du CAHROM en 2014, le Ferv et le réseau Phenjalipe (dans leur document conjoint) mettent en garde contre le danger de continuer à entretenir les stéréotypes et les préjugés sur les communautés roms en présentant le mariage précoce/mariage d'enfants comme une spécificité culturelle de ces communautés. Ils estiment que les mariages d'enfants/mariages précoces doivent être traités de manière exhaustive, en tenant compte des situations spécifiques existantes, ainsi que des facteurs socio-économiques et historiques contribuant à cette pratique et à sa perpétuation. En outre, dans leur document, le Ferv et le réseau Phenjalipe cherchent à déconstruire l'idée que les pouvoirs publics ne portent aucune responsabilité dans la question du mariage d'enfants/précoce, position largement répandue et entretenue par l'étiquetage « pratiques culturelles roms internes »<sup>50</sup>.

Selon plusieurs interlocuteurs rencontrés par les experts à l'occasion de la visite thématique, le mariage d'enfants en Roumanie n'est absolument pas une pratique culturelle de la communauté rom ni exclusivement exercée par les Roms, même si, effectivement, elle se produit plus fréquemment dans les communautés roms traditionnelles que dans les communautés non roms<sup>51</sup>. Aujourd'hui, beaucoup de familles roms de Roumanie et d'autres pays européens ont abandonné cette pratique et adopté les valeurs de la vie moderne. Dans les communautés roms étudiées par M. Eugen Crai, 25-30 % de la population féminine rom âgée entre 15 et 19 ans serait mariée<sup>52</sup> ; ce qui veut dire qu'au moins 70 % ne l'est pas.

Les recherches anthropologiques sur les mariages précoces menées dans le cadre du rapport « *Come closer - Inclusion and exclusion of Roma in Present-Day Romanian Society* » (se rapprocher, inclusion et exclusion des Roms dans la société roumaine d'aujourd'hui), s'interrogent sur la diversité des pratiques maritales dans les communautés, affirmant que les mariages précoces ne peuvent être associés à des traditions que dans quelques communautés roms ; dans les autres communautés où cette pratique est

25-29 ans à 52,1 pour la génération des 20-24 ans. Voir Institutul pentru Cercetarea Calității Vieții, *Indicatori privind comunitățile de Romi din România*, Editura Expert, Bucarest, 2002, page 8.

<sup>49</sup> Pour des données plus précises par nationalité, voir la présentation PowerPoint de l'experte britannique dans l'addendum au présent rapport.

<sup>50</sup> Voir en page 4 du document Ferv/Phenjalipe dans sa version mise à jour en septembre 2014, disponible à cette adresse (en anglais) : <http://www.ertf.org/index.php/documents/reports-position-papers>.

<sup>51</sup> Voir la note de bas de page n°14.

<sup>52</sup> Rapport d'Eugen Crai : *Early and force marriages in Roma communities in Romania* (avril 2015), disponible dans l'addendum au présent rapport (en anglais seulement).

manifeste, les causes reviennent plutôt à la pauvreté et à un déficit d'éducation. Alexandra Oprea arrive aux mêmes conclusions : *une des raisons qui sous-tend l'arrangement par la famille d'un mariage d'enfants est la préservation de la virginité de la fille et, par extension, de l'honneur de la famille. Souvent, si une fille rom est soupçonnée de se livrer à des activités interdites (fraterniser avec des garçons, par exemple) ou si son corps est très développé pour son âge, la réaction des parents peut être de s'en séparer en la mariant. Toutefois, ces décisions interviennent toujours dans un contexte plus général où les possibilités d'instruction et d'emploi font défaut tant aux parents qu'aux enfants. Le niveau d'instruction des parents est en corrélation avec leur choix d'arranger ou non le mariage de leurs filles*<sup>53</sup>.

La diversité culturelle des communautés roms et, par là même, la diversité des pratiques liées au mariage, est également soulignée dans l'article d'Alexandra Oprea publié par le CEDR en 2005, *Child Marriage a Cultural Problem, Educational Access a Race Issue? Deconstructing Uni-Dimensional Understanding of Romani Oppression*. Dans cette analyse critique féministe rom des mariages précoces au sein des communautés roms, il est expliqué « *qu'il est impératif de noter que le mariage d'enfants arrangé varie selon la communauté concernée : en Roumanie, les mariages arrangés sont particulièrement courants dans les communautés romani Kalderash, alors qu'ils sont rarement pratiqués par les Roms Caștale. Outre qu'il faut comprendre que seuls certains Roms arrangent les mariages de leurs enfants, il importe aussi de faire la différence entre mariages arrangés et mariages d'enfants ; tous les mariages arrangés n'impliquent pas des acteurs mineurs. Il existe de multiples variantes du mariage arrangé, en dehors des exemples classiques de parents qui arrangent le mariage de leurs enfants à leur insu, ceux-ci se rencontrant pour la première fois le jour de leur mariage* »<sup>54</sup>.

Dans cet article du CEDR de 2005, sont également décrites les diverses formes de résistance des femmes et des hommes roms à la pratique du mariage précoce : « *Il existe beaucoup de différents types de résistance. On n'en vient pas toujours à la solution systématique et extrême de la fuite définitive, quoique certaines femmes roms 'choisissent' aussi cette voie. À l'évidence, ces choix sont à voir de manière critique et dans leur contexte ; ils ne peuvent être considérés comme d'absolues victoires. Le résultat peut difficilement passer pour un triomphe lorsqu'on est forcé de choisir entre se séparer des gens qu'on aime (pour affronter seule un monde raciste et sexiste) et se soumettre à des tests de virginité et à un mariage précoce. Mon intention est de montrer que les femmes roms ne sont pas des numéros passifs. Que ce soit en se dissociant de la communauté et la famille ou par une participation rebelle, les femmes roms résistent activement à leur subordination. Certains jeunes hommes refusent aussi de se laisser dicter leur choix de mariage par leur famille. Un homme, en particulier, dont les parents s'étaient mariés avant l'âge de vingt ans, s'est montré vindicatif face aux tentatives de ses parents pour arranger son mariage. Voyant les grandes souffrances endurées par sa mère face au père – conséquence qu'il attribue à l'incompatibilité entre ses parents et non à leur mariage précoce –, il repousse les efforts que fait sa famille pour lui trouver un parti. Lorsqu'on lui montre des photos de partis potentiels, il répond toujours : 'Qu'est-ce que je suis en train de faire au juste, acheter une voiture ?' Il passe pour une anomalie parce qu'il est un « vieux garçon » de vingt-huit ans ; parfois, on le raille en le traitant de gay. Je dois d'ailleurs aussi préciser que des collègues de ma communauté me demandent souvent si je suis lesbienne. Ils se disent que, puisque je suis jolie et que rien ne semble clocher chez moi, avoir vingt-quatre ans et ne pas être mariée doit signifier que je suis homo.* »<sup>55</sup>

#### **2.2.4 Le phénomène du mariage d'enfants/précoce ne se limite pas à la Roumanie et aux pays partenaires de ce groupe thématique**

Au cours de la visite thématique, afin de rassurer certains des interlocuteurs roumains qui craignaient que l'organisation de la visite thématique en Roumanie sur un sujet aussi sensible puisse être mal comprise et vue comme une manière d'épingler la Roumanie et de contribuer à la dénigrer – ce qui est parfois le cas

<sup>53</sup> *Idem.*

<sup>54</sup> *Child Marriage a Cultural Problem, Educational Access a Race Issue? Deconstructing Uni-Dimensional Understanding of Romani Oppression*, Alexandra Oprea, 2005, ERRC.

<sup>55</sup> *Idem.*

dans les médias occidentaux –, le représentant du Conseil de l'Europe a indiqué que les réactions de divers membres du CAHROM ainsi que diverses visites thématiques montraient bien que le phénomène du mariage précoce au sein des communautés rom se rencontrait dans toute l'Europe, bien qu'à des degrés variés.

Ainsi, au cours de la visite thématique sur l'autonomisation des femmes roms et la dimension de genre des politiques nationales en faveur des Roms, effectuée en Lituanie les 3-6 juin 2014, les experts ont constaté que le mariage précoce était fréquent au sein des communautés roms vivant en Lituanie. Dans le campement de Kirtimai, l'âge moyen de mariage chez les Roms kalderash se situe entre 14 et 16 ans contre 16 à 18 ans dans le groupe des Roms lituaniens. Le mariage précoce est très bien vu des responsables masculins roms rencontrés durant la visite. Bien que deux militantes roms aient exprimé leur désaccord avec cette pratique, leur voix est à peine entendue en dehors de quelques familles.<sup>56</sup>

Lors d'une récente visite thématique du CAHROM en Irlande<sup>57</sup>, une famille de *Travellers* expliquait que leur communauté pratiquait couramment aussi le mariage d'enfants/mariage précoce comme moyen d'empêcher les mariages mixtes.

Autre exemple : « *Io, la mia famiglia Rom e Woody Allen* » (Moi, ma famille rom et Woody Allen), documentaire de 2009 tourné par Laura Halilović, femme rom et réalisatrice vivant en Italie ; ce film plusieurs fois récompensé et soutenu par la campagne Dosta! du Conseil de l'Europe, illustre, entre autres, la pression familiale en faveur du mariage précoce.

---

<sup>56</sup> Voir CAHROM (2014)11. Les conclusions de ce rapport thématique peuvent être consultées (en anglais) sur le site public du CAHROM à cette adresse : <http://www.coe.int/en/web/portal/cahrom>.

<sup>57</sup> Voir le rapport thématique CAHROM (2016)9 sur l'autonomisation et la participation des Roms et des Gens du voyage aux mécanismes et aux organes consultatifs, en particulier de la jeunesse et des femmes roms (visite à Dublin, Irlande, les 8-10 février 2016) (en anglais seulement).

### III. TAILLE, COMPOSITION ET SITUATION DES GROUPE ROMS (ET DES GENS DU VOYAGE), EN PARTICULIER CONCERNANT LES MARIAGES D'ENFANTS/MARIAGES PRÉCOCES

#### 3.1 Roumanie

Dans le recensement démographique national réalisé en Roumanie en 2011<sup>58</sup>, seules 621 573 personnes sur une population totale de 20 121 641 se déclaraient roms, soit une proportion de 3,08 %. Il convient de relever que ce nombre était supérieur à celui des recensements précédents de 2001 (535 140 personnes) et 1992 (401 087 personnes).

Pendant la visite thématique, l'Agence nationale pour les Roms a livré une estimation du nombre de Roms vivant en Roumanie comprise entre 1,5 et 2 millions de personnes, ce qui cadre avec l'estimation actuelle du Conseil de l'Europe de 1,8 million<sup>59</sup>, soit près de 9 % de la population totale. En ce qui concerne la taille de la population rom, la Roumanie occupe le deuxième rang des Etats membres du Conseil de l'Europe, juste derrière la Turquie.

Selon l'Agence susmentionnée et le recensement, sur les quelque 620 000 personnes qui se sont déclarées roms, 230 000 vivent en zone urbaine et 390 000 en zone rurale. Environ un tiers (244 000 personnes) parlent le romani.

Les Roms sont reconnus comme l'une des 18 minorités nationales de la Roumanie. Certes, une partie de la communauté rom du pays est intégrée socialement, éduquée et diplômée, et a accès au marché du travail (y compris dans la fonction publique), mais dans l'ensemble, les Roms restent exclus de la société.

L'appartenance à un sous-groupe n'est pas systématique : dans une étude menée en Roumanie en 2008<sup>60</sup>, 44 % des personnes roms interrogées ont déclaré appartenir à un sous-groupe, mais 56 % ont répondu par la négative.

Les répondants qui ont déclaré appartenir à un sous-groupe rom se répartissaient comme suit : les Vătrași (13,8 %), les Căldărari (5,9 %), les Rudari (4,5 %), les Spoitori (3,7 %), les Mătăsari (3,2 %), les Ursari (2,7 %), les Cărămidari (1,5 %), les Gabori (1,4 %) et les Florari (1,2 %)<sup>61</sup>. Parmi d'autres sous-groupes roms connus, on peut également citer les Horahai (Roms musulmans), les Ciurari, les Cortorari, les Geambași, les Lingurari et les Rostaș<sup>62</sup>.

Dans son rapport de 2013 sur les droits de l'homme en Roumanie, à la section « *Forced and Early Marriage* » (Mariages forcés et mariages précoces), le Département d'Etat américain indiquait que, selon certaines sources, le mariage illégal des enfants était répandu dans certains groupes sociaux, notamment les Roms. On ne disposait pas de statistiques sur l'étendue de cette pratique, seuls les médias faisant parfois état de cas individuels<sup>63</sup>. Il n'existait aucune politique publique de prévention des mariages d'enfants, ni aucune institution gouvernementale chargée de s'attaquer à ce problème<sup>64</sup>.

<sup>58</sup> Source : <http://www.insse.ro/cms/files/publicatii/pliante%20statistice/04-recensamantul%20populatiei.pdf>

<sup>59</sup> Il y a dix ans, les estimations établies par les organisations internationales étaient comprises entre 1 800 000 et 2 500 000 personnes ; voir par exemple le document de l'Union européenne de 2003 intitulé « Soutien de l'UE aux communautés roms d'Europe centrale et orientale » ([http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/brochure\\_roma\\_oct2003\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/brochure_roma_oct2003_fr.pdf)) ou la publication *Roms en Europe* (2007) de Jean-Pierre Liégeois.

<sup>60</sup> *Ibid.*, page 51.

<sup>61</sup> Source : <http://www.natgeo.ro/locuri-si-oameni/comunitati/9165-neamuri-tiganesti>.

<sup>62</sup> *Come closer - Inclusion and exclusion of Roma in Present-Day Romanian Society*, Gabor Fleck, Cosima Rughinis, Agence nationale pour les Roms, 2008, page 50.

<sup>63</sup> En 2003, Florin Cioaba, ancien « roi » des Roms de Roumanie qui était également pasteur pentecôtiste, a suscité la controverse en organisant le mariage de sa fille de 12 ans, Ana-Maria, avec un garçon âgé de 15 ans. Le 27 mars 2014, son fils et nouveau « roi » autoproclamé a déclaré que lui et le *Stabor* (tribunal informel de la communauté rom, composé d'anciens, chefs de clan, également nommés *Kriss*) avaient convenu de mettre un terme à la tradition des Roms consistant à marier des enfants de moins de

Concernant les données relatives aux mariages précoces et aux mariages forcés au sein des communautés roms de Roumanie, les experts roumains ont souligné que, s'agissant de violations des droits de l'homme, les chiffres importaient peu, car chaque femme et chaque homme, chaque fille et chaque garçon devait jouir de tous les droits de l'homme garantis par la loi. Toutefois, les données numériques sont utiles pour les politiques publiques, car pour élaborer des plans d'action opérationnels efficaces et efficients, un gouvernement doit d'abord dresser un bilan exact de la situation.

En Roumanie, il existe peu d'informations sur le mariage précoce ou forcé en tant que phénomène social dans l'ensemble de la population. En revanche, un nombre croissant d'informations sont recueillies à ce sujet concernant les communautés roms, ce qui a pour effet d'attirer l'attention de manière disproportionnée sur cette communauté ethnique particulière.

Les données fournies par l'Institut national de santé publique pour l'ensemble de la population nationale<sup>65</sup> montrent que les adolescentes âgées de 15 à 19 ans contribuent pour environ 10 % aux naissances enregistrées chaque année en Roumanie. La proportion est à peu près la même pour le nombre annuel total d'avortements (11 % en 2005 et 9,6 % en 2010), dont 4 000 sont réalisés chaque année sur des filles de moins de 15 ans.

En outre, une étude comparative menée en 2008 entre des femmes roms et des femmes non roms concernant l'âge à la première naissance a fait apparaître « un écart d'environ trois ans entre l'âge à la première naissance pour les femmes de l'échantillon rom, et celui relevé dans l'échantillon comparatif. Dans l'échantillon rom, la majorité des femmes (55 %) ont eu leur première grossesse alors qu'elles étaient mineures, contre 14 % pour l'échantillon comparatif. Seize pour cent des femmes de l'échantillon comparatif ont eu leur première grossesse après 25 ans, contre 5 % des femmes de l'échantillon rom »<sup>66</sup>. A la lumière des analyses qualitatives réalisées dans divers groupes de population, l'étude affirme que « les personnes non roms qui vivent dans la pauvreté, dans des quartiers frappés de ségrégation et habités par une forte proportion de Roms, dans des ghettos ou des régions rurales pauvres, ont un comportement similaire en matière de planification conjugale et familiale »<sup>67</sup>.

A partir de 1989, l'Institut roumain de recherche sur la qualité de vie a effectué les premiers travaux sur les mariages précoces dans les communautés roms de Roumanie. D'après cette étude<sup>68</sup> publiée en 2002 (sur la base de données recueillies en 1998), les statistiques établies pour évaluer les mariages précoces à l'échelle nationale ont été les suivantes :

- 35 % des femmes roms se sont mariées avant l'âge de 16 ans ;
- 31 % d'entre elles se sont mariées alors qu'elles avaient entre 17 et 18 ans ;
- 26 % se sont mariées alors qu'elles avaient entre 19 et 22 ans ;
- 8 % se sont mariées après 22 ans.

En 2004, le Bureau roumain de l'Unicef a réalisé une deuxième étude sur les mariages précoces dans les communautés roms, par le biais d'une enquête<sup>69</sup> conduite auprès de communautés roms sélectionnées dans 11 comtés, à l'occasion du projet conjoint Unicef-Centre Education 2000+ intitulé « *Let's build together*

16 ans et que ceux qui ne respecteraient pas cette décision seraient exclus de la communauté. Pour en savoir plus, consulter le site <http://www.turkishweekly.net/news/164965/romania-gypsy-king-bans-39-child-marriages-39.html>.

<sup>64</sup> Romania 2013 Human Rights Report, Département d'Etat américain, page 20 (<http://www.state.gov/documents/organization/220533.pdf>).

<sup>65</sup> Raport național de sănătate a copiilor și tinerilor din România 2014, Institut național de sănătate publică - Centrul Național de Evaluare și Promovare a Stării de Sănătate, 2014, p. 7

<sup>66</sup> Come closer - Inclusion and exclusion of Roma in Present-Day Romanian Society, Gabor Fleck, Cosima Rughinis, Agence nationale pour les Roms, 2008, p. 91

<sup>67</sup> Ibid., p. 34

<sup>68</sup> Indicatori privind comunitățile de romi din România, Editura Expert, Bucarest, 2002

<sup>69</sup> Sarcina și căsătoria timpurie în cazul tinerelor romi, Mihai Surdu, Unicef, Centre Education 2000+, 2004

*the images of our daughters* » (Construisons ensemble l'image de nos filles). Les statistiques obtenues se sont présentées comme suit :

- 24,5 % des filles roms âgées de 12 à 18 ans étaient mariées ;
- 13,3 % des filles roms âgées de 12 à 18 ans avaient donné naissance à un enfant, voire à deux pour 10 % d'entre elles ;
- 7 % des filles roms âgées de 12 à 18 ans avaient subi un avortement.

Or dans la même enquête, la majorité des Roms interrogés (67 %) situaient à au moins 18 ans l'âge approprié pour le mariage des filles (entre 19 et 25 ans pour 44,6 % d'entre eux et à 18 ans pour 22,4 % d'entre eux), tandis que 31,9 % des répondants estimaient que les filles devraient se marier avant 18 ans et 1,1 % indiquaient un âge supérieur à 25 ans. Le rapport mentionnait également que le mariage entraînait inmanquablement pour les filles la cessation des études.

Dans le cadre du projet « *Roma girls go to school, too* » (Les filles roms aussi vont à l'école), une troisième évaluation portant sur la fréquence et la dynamique des mariages précoces au sein des communautés roms a été réalisée dans le prolongement des efforts conjoints de l'Unicef et du Centre Education 2000+. Cette troisième étude<sup>70</sup> s'est appuyée sur le recensement démographique réalisé en Roumanie en 2002 pour analyser les causes des mariages précoces dans les communautés roms, en appliquant diverses méthodologies et corrélations. Les données extraites du recensement et présentées dans ce travail ont montré que :

- 0,7 % des femmes roms de moins de 15 ans étaient mariées (mariage non officiel – union consensuelle) ;
- 29,5 % des femmes roms entre 15 et 19 ans étaient mariées (3,6 % mariées officiellement et 25,9 % mariées non officiellement ou liées par une union consensuelle).

Il importe de souligner que les données tirées du recensement de 2002 ne sont pas réellement représentatives de toute la population rom de Roumanie, puisque seules 535 250 personnes avaient déclaré leur identité ethnique rom à l'époque. Les données de la recherche se rapportent strictement au segment de la population ayant déclaré une appartenance ethnique rom. Malgré cela, les données extraites du recensement ne montrent pas d'écarts importants par rapport aux résultats d'enquêtes réalisées auprès de ménages à l'échelle nationale (Institut roumain de la recherche sur la qualité de vie, 2002) ou dans certaines communautés (Unicef, Centre Education 2000+, 2004).

Cette troisième étude peut aussi être envisagée sous deux autres angles : une analyse longitudinale (historique) de l'évolution des mariages précoces dans les communautés roms du début du XX<sup>e</sup> siècle à ce jour, et une analyse approfondie des causes du phénomène associant des méthodes quantitatives et qualitatives. Les données montrent que l'âge au premier mariage des femmes roms a baissé dans le temps, passant de 19 ans pour les cohortes de femmes roms nées avant la seconde guerre mondiale à 18 ans pour les cohortes de femmes roms nées entre 1969 et 1978. On relève la même tendance pour l'âge au premier mariage des hommes roms, et celui à la première naissance (les femmes nées avant la seconde guerre mondiale avaient un peu plus de 21 ans lorsqu'elles donnaient naissance à leur premier enfant, contre 18,6 ans pour celles nées entre 1969 et 1978. Ces tendances à la baisse des âges (au premier mariage, à la première naissance) se sont poursuivies après 1991. L'évolution ne concerne pas seulement la population rom de Roumanie, mais toute la population du pays (et l'explication fournie par les chercheurs évoque les politiques natalistes agressives menées sous le régime communiste).

Autre constat qui émerge des analyses qualitatives menées dans le cadre de cette troisième étude, il existe des différences importantes entre les communautés roms traditionnelles (les *Calderaș*, les *Horahai* et les *Spoitor*) et les communautés roms non traditionnelles. L'âge au premier mariage autodéclaré se situe entre

<sup>70</sup> *Nașterea și căsătoria la populația de romi*, Mălina Voicu, Raluca Popescu, Unicef, Centre Education 2000+, 2006.

10 et 12 ans chez les Roms *Horahai* (Babadag), entre 14 et 16 ans chez les Roms *Calderaş* (Fetesti) et il dépasse les 18 ans chez les Roms non traditionnels (« modernes ») (Harsova)<sup>71</sup>.

En 2008, alors que le Secrétariat général du Gouvernement roumain mettait en œuvre le programme PHARE de l'Union européenne « *Strengthening Capacity and Partnership Building to Improve Roma Condition and Perception* » (Renforcer les capacités et établir des partenariats pour améliorer la situation et l'image des Roms), des données supplémentaires ont été fournies sur les mariages précoces et forcés. Un rapport complet a été rédigé dans le cadre du programme susmentionné : *Come closer - Inclusion and exclusion of Roma in Present-Day Romanian Society* (Se rapprocher - Inclusion et exclusion des Roms dans la société roumaine contemporaine). Une section de ce rapport s'intitule « *The Marriage – What is Traditional and What is Not* » (Aspects traditionnels et non traditionnels du mariage) et une autre porte sur l'âge à la première naissance.

La même année, l'association Romani CRISS, en partenariat avec l'Unicef, a lancé le projet « *Early marriages in Roma communities* » (Mariages précoces au sein des communautés roms), en vue d'approfondir le dialogue au sein des communautés roms sur le phénomène des mariages précoces. Dans le cadre de ce projet, le rapport « *The case of early marriages in Roma communities from Romania – Are child rights negotiable?* » (La question des mariages précoces au sein des communautés roms de Roumanie. Les droits de l'enfant sont-ils négociables ?) a été publié. Ce rapport, tel qu'il se présentait, n'avait pas pour vocation de « faire une radiographie » du phénomène ou de mesurer son amplitude. Il visait à recenser différentes situations de mariage précoce et à les définir à l'aune des normes internationales, en analysant les initiatives isolées prises à ce jour. En dressant l'inventaire des législations nationales et des textes internationaux qui régissent certains droits, ses auteurs entendaient contribuer à créer un cadre de discussion éclairé entre les acteurs de la société civile rom, afin d'obtenir une prise de position publique avisée, quelle qu'elle soit<sup>72</sup>. Ils ont défini les concepts de mariage arrangé, de mariage forcé et de mariage précoce.

En 2009 et 2010, le Bureau roumain de l'Unicef a appuyé techniquement et financièrement deux études de référence sur le parcours scolaire des enfants roms : la première, en partenariat avec l'Agence de développement communautaire Impreuna, « *One school for all? Access to quality education for Roma children* »<sup>73</sup> (Une école pour tous ? Accès à une éducation de qualité pour les enfants roms), et la seconde en partenariat avec Romani CRISS – « *Roma School Participation, Non-Attendance and Discrimination in Romania* »<sup>74</sup> (Scolarisation, absentéisme scolaire et discrimination des Roms en Roumanie). Si l'on analyse la corrélation entre le décrochage scolaire et les mariages précoces, le premier rapport constate que 4 % des abandons scolaires chez les enfants roms sont attribuables à des cas de mariage précoce, et le second porte cette proportion à 6,6 %.

En 2010, un autre projet intitulé « *Preventing Early/Forced Marriages* » (Prévenir les mariages précoces/forcés) est lancé en Bulgarie, en Roumanie et en Grèce par le Centre Amalipe pour le dialogue interethnique et la tolérance (Bulgarie), l'organisation Liga Pro Europa (Roumanie) et l'Association pour l'aide sociale des jeunes – ARSIS (Grèce), avec l'appui de la DG Justice de la Commission européenne (dans le cadre du programme Daphné de 2009). Le rapport issu de ce projet n'a pas fourni d'informations supplémentaires sur l'étendue du phénomène, mais représente l'analyse la plus exhaustive des mandats institutionnels et des actions relatifs aux mariages précoces en Roumanie.

<sup>71</sup> *Naşterea și căsătoria la populația de romi*, Mălina Voicu, Raluca Popescu, Unicef, Centre Education 2000+, publié dans CALITATEA VIETII, XVII, tableaux 3 et 4, 2006, p. 268

<sup>72</sup> *The case of early marriages in Roma communities from Romania – Are child rights negotiable?*, Nicoleta Bitu, Crina Morteau, Unicef, Romani CRISS, 2009

<sup>73</sup> *One school for all? Access to quality education for Roma children*, Gelu Dumnică, Ana Ivasiuc, Alpha MDN, 2010, ISBN 978-973-139-179-3

<sup>74</sup> *Roma School Participation, Non-Attendance and Discrimination in Romania*, Vanemonde, Laura Surdu, Enikő Vincze, Marius Wamsiedel, Vanemonde, 2011, ISBN 978-973-1733-29-6

### 3.2 Italie

Les Roms, les Sintés et les Camminanti (Gens du Voyage)<sup>75</sup> (Rom, Sinti e Caminanti - RSC) vivant en Italie se caractérisent par une hétérogénéité des groupes, des dialectes et variantes linguistiques ainsi que des cultures. Par communautés RSC, nous entendons : a) les ressortissants italiens ; b) les ressortissants d'autres pays de l'Union européenne ; c) les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne ; d) les étrangers qui bénéficient de l'asile ou d'une protection subsidiaire ; e) les apatrides (*de facto*) nés en Italie de parents apatrides.

Selon les estimations, le nombre de Roms, Sintés et Camminanti vivant en Italie est compris entre 100 000 et 200 000<sup>76</sup>, dont la moitié (environ 70 000) sont italiens ; les autres 50 %, bien que composés d'étrangers, résident dans le pays en permanence pour la plupart d'entre eux.

La visibilité des campements **roms** dans les banlieues des grandes zones urbaines de l'Italie du Nord et du Centre-Nord amène parfois à négliger la présence importante de ces communautés dans d'autres régions du pays. A Scampia (Naples), où vivent plus de 1 500 Roms originaires de l'ex-Yougoslavie, leur présence remonte à la fin des années 1980<sup>77</sup> (la deuxième génération de Roms de l'ex-Yougoslavie, nés à Scampia, est composée d'Italiens). De même, dans les Pouilles, à la frontière entre le Molise et les Abruzzes, la communauté rom est implantée largement de manière permanente.

Le nord de l'Italie se caractérise par la prédominance de la communauté **sinti**. Les Sintés (estimés à environ 32 000 personnes) exerçaient traditionnellement des activités itinérantes qui les amenaient à voyager dans le pays (foires ou cirques). En tout état de cause, on estime qu'ils ne sont que 3 % à être vraiment itinérants, car la majorité d'entre eux ont une habitation permanente où ils reviennent quand ils ne travaillent pas.

Des **Camminanti** vivent à Noto, en Sicile, depuis la fin des années 1950 (certains ont encore un mode de vie « semi-itinérant »). La majorité des Camminanti siciliens de Noto voyagent dans toute l'Italie pendant environ six mois, en proposant de petits services manuels, et regagnent Noto et sa province le restant de l'année.

S'agissant des **migrants roms**, arrivés récemment pour la plupart, les conditions précaires d'habitation et les expulsions auxquelles procèdent les autorités locales créent une habitude d'itinérance forcée liée à leur vulnérabilité de personnes marginalisées.

Aucune donnée spécifique n'a été fournie sur la situation particulière des mariages d'enfants/précoces ou forcés au sein des communautés roms vivant en Italie.

D'un point de vue statistique, dans la mesure où il n'existe pas encore de projet spécifique axé sur la question examinée, on peut citer le lancement, vers la mi-2015, d'une deuxième édition de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes par l'Institut national des statistiques (ISTAT), pour l'exercice 2013-2014. Les femmes italiennes sont interrogées en utilisant la technique CATI (entretien téléphonique assisté par ordinateur), tandis que les femmes migrantes sont interrogées avec les techniques CATI et CAPI (entretien personnel assisté par ordinateur). L'enquête couvre différentes formes de violence sexuelle (viol, tentative de viol, harcèlement physique sexuel, relations sexuelles forcées par intimidation, pratiques sexuelles

<sup>75</sup> Le terme de « Camminanti » a été écrit avec l'orthographe italienne (avec un double « m »), alors qu'en sicilien, il s'écrit « Caminanti » (avec un seul « m »).

<sup>76</sup> L'information coïncide avec l'estimation retenue par le Conseil de l'Europe (140 000).

<sup>77</sup> Voir les conclusions du rapport thématique du Comité ad hoc d'experts sur les questions relatives aux roms et aux Gens de voyage (CAHROM (2014)10) sur le statut juridique et le défaut de documents d'identité des Roms de l'ex-Yougoslavie couvrant l'Italie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/fr/web/portal/cahrom>.

humiliantes ou dégradantes forcées), de violence physique (sept formes de violence, allant de la menace à la tentative d'étouffement ou d'étranglement), de violence psychologique et de violence économique.

Dans cette édition de l'enquête, une attention particulière est accordée au harcèlement. D'autres données sur la violence sexuelle, la traite des êtres humains ou la violence domestique sont fournies par des registres statistiques. Ces statistiques portent sur les cas de violence signalés à la police, les infractions et les procédures relevant des parquets, les personnes inculpées pour violence par les parquets, les personnes reconnues coupables de violence et les condamnations relatives à des infractions violentes (données du Registre central des personnes condamnées). Ces données se sont avérées utiles du point de vue judiciaire, pour ce qui est des caractéristiques des auteurs, mais elles le sont peu pour ce qui est caractéristiques des victimes, hormis les statistiques de la police qui comprennent des informations sur les victimes depuis 2004. Les données peuvent être ventilées par sexe, âge et lieu de naissance des auteurs de violence et, pour les statistiques de la police uniquement, par sexe, âge et nationalité des victimes.

### 3.3 République de Moldova

L'on ne dispose pas de chiffres exacts ni d'estimations sur le nombre de Roms qui vivent en République de Moldova. Les avis sont partagés quant au nombre total de Roms et la variance des données estimées est assez importante, allant de 20 000 à 100 000<sup>78</sup>, voire 250 000 selon certains responsables roms.

Le nombre estimé de Roms présents dans la République de Moldova (si l'on excepte la région de Transnistrie) varie entre 12 000 et 27 000 personnes. Le recensement démographique effectué par le Bureau national des statistiques en octobre 2004 a dénombré 12 271 personnes se déclarant d'appartenance ethnique rom (« tzigane »). (Le recensement ne comprenait ni la région de Transnistrie ni la ville de Bender). Ce chiffre très bas de personnes qui se sont déclarées roms s'explique peut-être par la crainte de la discrimination ou de l'exclusion<sup>79</sup>.

Un sondage effectué en 2001 par l'Association de femmes roms « Juvlia Romany » a avancé le nombre de 20 040 personnes, et des données recueillies par le Bureau des relations interethniques en 2002 ont également fourni un nombre approximatif de 20 000. L'estimation actuelle employée par le Conseil de l'Europe est de 60 000 personnes.

Les Roms sont répartis dans tout le pays. Certaines localités sont densément peuplées par les Roms – les villes d'Otaci (27,5 % de la population rom totale) et de Soroca (12,4 %), le village de Vulcanesti, l'arrondissement de Nisporeni (8,6 %), la ville de Riscani (4,6 %) et celle de Chisinau (4,1 %). Actuellement, 50 organisations non gouvernementales roms sont enregistrées en République de Moldova<sup>80</sup>.

D'après le rapport du PNUD de 2007<sup>81</sup>, pour ce qui est de la **situation des mariages précoces au sein des communautés roms de la République de Moldova**, les jeunes de moins de 16 ans représentent 28 % de la population rom. Le nombre d'enfants (0-18 ans) correspond environ à un tiers de la population rom

<sup>78</sup> Selon les données présentées le 4 novembre 2011 par la Fondation Elizabeta (ONG rom enregistrée à Chisinau) lors du congrès de l'Union rom internationale, le nombre de personnes d'origine ethnique rom vivant dans la République de Moldova s'élevait à 102 356.

<sup>79</sup> Une étude du PNUD de 2007 intitulée *Roma in the Republic of Moldova* a permis de constater que les Roms étaient exposés à un risque de pauvreté deux fois plus élevé que le reste de la population : 59 % d'entre eux vivent dans la pauvreté absolue et 50 % dans l'extrême pauvreté, alors que les moyennes nationales sont respectivement de 24 % et de 19 %. Les Roms ont peu accès aux soins médicaux ; il leur est souvent impossible de s'immatriculer auprès du système national d'assurance-maladie, faute des documents nécessaires. Une enquête réalisée par l'Unicef en 2010 montre que 35 % des Roms sont mineurs. Une grande partie des enfants roms ne sont pas scolarisés, car ils doivent travailler pour aider leur famille ; 43 % des enfants roms ne sont pas scolarisés, contre 6 % des enfants non roms (voir la page 127 de l'enquête de l'Unicef).

<sup>80</sup> [https://www.academia.edu/7634195/Lista\\_50\\_ONG-uri\\_Rome\\_din\\_Republica\\_Moldova](https://www.academia.edu/7634195/Lista_50_ONG-uri_Rome_din_Republica_Moldova)

<sup>81</sup> *Roma in the Republic of Moldova*. Rapport. Chişinău: PNUD Moldova, 2007 accessible à l'adresse suivante : <http://www.undp.md/publications/roma%20report/Roma%20in%20the%20Republic%20of%20Moldova.pdf>.

totale. Le mariage précoce, qui est l'une des caractéristiques de cette population, est un phénomène préoccupant. En règle générale, les Roms moldaves se marient particulièrement tôt. L'âge de mariage minimum enregistré chez les Roms interrogés est de 15 ans, contre 17 ans chez les répondants non roms. On n'observe aucune différence de genre notable dans l'âge de mariage des Roms, les deux sexes ayant un âge de mariage minimum de 15 ans. Cette situation contraste avec la population non rom, dans laquelle l'âge de mariage minimum des hommes est de 20 ans, contre 17 ans pour les femmes. Un autre indicateur de mariage précoce est la proportion de personnes qui se sont mariées (c'est-à-dire les personnes actuellement mariées, et celles en situation de séparation ou de veuvage) dans la tranche d'âge de 15 à 25 ans. Dans le cas des Roms, cette proportion est nettement supérieure (40 % pour les femmes et 30 % pour les hommes) que dans la population non rom (30 % pour les femmes et 19 % pour les hommes).

République de Moldova	Hommes		Femmes	
	roms	non roms	roms	non roms
Age moyen des personnes mariées	41,9	46,3	40	42,8
Age de mariage minimum	15	20	15	17
Proportion de personnes mariées chez les 15-25 ans	30 %	19 %	40 %	30 %

Les femmes roms figurent parmi les groupes les plus vulnérables de la République de Moldova. Par rapport aux autres femmes, on constate généralement chez les femmes roms un niveau d'études plus bas, un taux de chômage nettement plus élevé, un niveau de revenu inférieur et un mauvais état de santé ; elles sont confrontées à une triple discrimination – leur origine ethnique, leur sexe et leur appartenance à une catégorie sociale défavorisée. Elles sont exposées à un risque d'exclusion sociale et de pauvreté plus élevé que les hommes de leur communauté et les femmes appartenant à d'autres ethnies. Dans les familles roms traditionnelles, les filles ont souvent davantage de tâches domestiques à accomplir et moins d'activités scolaires que les garçons. Elles sont donc particulièrement exposées au décrochage scolaire, à un niveau d'études bas, à une très forte exclusion sociale et souvent à des incidences négatives sur leur santé. Le mariage des jeunes filles roms marque l'arrêt de leurs études et de leur processus de développement. Elles sont contraintes de sortir de l'enfance et deviennent totalement dépendantes de leur époux. Un mariage précoce entraîne des grossesses précoces et des responsabilités parentales à endosser. Ces femmes perdent la possibilité de prendre des décisions autonomes relatives à l'éducation, à l'accès à un emploi correctement rémunéré ou aux besoins de leur ménage. Ces facteurs accroissent à leur tour leur vulnérabilité, ce qui les contraint à accepter une relation de soumission et les expose à la pauvreté et à l'isolement<sup>82</sup>.

### 3.4 Pays-Bas

L'on ne dispose pas de chiffres exacts sur le nombre de personnes d'origine rom aux Pays-Bas, car tout recensement fondé sur l'origine ethnique est interdit. Les estimations varient entre environ 10 000 personnes (si l'on exclut les Gens du voyage néerlandais) et environ 45 000 personnes (Gens du voyage néerlandais inclus), ce qui signifie qu'à peine 0,25 % de la population néerlandaise est issue des communautés rom et Gens du voyage. Les Roms (terme général) aux Pays-Bas peuvent être classés dans cinq catégories en fonction de leur présence historique :

**a) Roms, Sintés et Gens du voyage néerlandais qui résident traditionnellement aux Pays-Bas :** ce groupe est celui des Sintés et de quelques familles roms qui sont présents sur le territoire néerlandais depuis le XV<sup>e</sup> siècle<sup>83</sup> et menaient un mode de vie itinérant jusque dans les années 1960. Ce groupe de Sintés et de Roms néerlandais compte environ 2 500 personnes. Le

<sup>82</sup> *Studiu cu privire la situația femeilor și fetelor rome din Republica Moldova*. Rapport. Chișinău: ONU-Femmes, PNUD, HCDH Moldova, 2014, accessible à l'adresse suivante :

[https://www.academia.edu/6491424/STUDIUL\\_cu\\_privire\\_la\\_Situatia\\_Femeilor\\_si\\_Fetelor\\_Rome\\_din\\_Republica\\_Moldova\\_2014](https://www.academia.edu/6491424/STUDIUL_cu_privire_la_Situatia_Femeilor_si_Fetelor_Rome_din_Republica_Moldova_2014).

<sup>83</sup> Voir, par exemple, Marko D. Knudsen, *The history of the Roma*, RomNews Society, Hambourg, Allemagne et Jean-Pierre Liégeois, *Roms en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, 2009.

nombre de Gens du voyage de souche néerlandaise (*woonwagenbewoners*) est estimé à 35 000. Ils n'ont pas de langue propre et leur histoire remonte « seulement » aux alentours de 1850. Un petit nombre de Gens du voyage, de Sintés et de Roms vivent dans des caravanes ou des mobile homes (principalement sédentarisés), qui sont situés dans des centres et des campements spéciaux.

**b)** Environ 1 500 Roms qui sont venus aux Pays-Bas en tant que travailleurs migrants à la fin des années 1960 et dans les années 1970, et en tant que réfugiés originaires de Turquie dans les années 1980.

**c)** Roms ayant obtenu un titre de séjour en 1978 : ce troisième groupe, souvent qualifié de « groupe de l'amnistie générale », concerne les Roms dont la situation a été légalisée dans les années 1970. Même si la plupart d'entre eux ne possédaient pas de pièce d'identité, il est supposé qu'ils venaient en majorité de l'ex-Yougoslavie. En 1978, ce groupe comptait 520 personnes réparties dans 11 communes. Depuis cette date, il a augmenté pour atteindre environ 2 800 à 3 000 personnes.

**d)** Roms qui sont venus aux Pays-Bas dans les années 1990 : ce quatrième groupe rassemble divers individus et diverses familles originaires de l'ex-Yougoslavie, de la République tchèque et de la République slovaque. Les membres de ce groupe, qui sont environ un millier, sont dispersés sur l'ensemble du territoire néerlandais.

**e)** Nouveaux venus roms, qui arrivent depuis l'élargissement de l'Union européenne (depuis 2000) : ce dernier groupe comprend essentiellement des Roms bulgares et roumains.

Aux Pays-Bas, environ 55 communes accueillent des résidents roms d'origines diverses. Dans les années 1980, 11 d'entre elles ont accueilli des Roms du groupe C. La plupart des communes qui participent à la Plateforme néerlandaise des communes roms, sous l'égide de l'Association des communes néerlandaises (VNG), accueillent des Roms appartenant au groupe de l'amnistie générale.

### 3.5 Pologne

D'après le dernier recensement national de 2011, 16 723 citoyens polonais ont déclaré appartenir à la minorité ethnique rom, qui représente 0,04 % de la population totale du pays (38 511 824 habitants). Toutefois, l'expert polonais estime que la population rom comprend entre 20 000 et 25 000 personnes, ce dernier chiffre étant le plus proche de l'estimation du Conseil de l'Europe (0,06 % de la population totale).

Cinq groupes de Roms vivent en Pologne : les Roms polonais, les Roms des Carpates (également nommés Roms Bergitka ou Roms des montagnes), les Kalderari, les Lovari, ainsi qu'un petit groupe de Sintés. Ces groupes présentent des différences culturelles, sociales et économiques. En Pologne, 92 % des Roms vivent dans les zones urbaines. Ces dernières années, un nombre très réduit de migrants roms sont venus d'autres Etats membres de l'Union européenne, notamment la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie.

La majorité des groupes roms vivant en Pologne obéissent de fait à une structure patriarcale classique. Les femmes sont donc confinées dans le rôle traditionnel d'épouse, de mère et de gardienne du foyer. Il en résulte dans la plupart des communautés roms de Pologne un appui/une approbation générale en faveur des mariages précoces et de la maternité précoce. Comme dans beaucoup d'autres pays, les Roms accèdent difficilement à l'enseignement secondaire et supérieur et au marché de l'emploi<sup>84</sup>, et sont victimes de discrimination comme ailleurs en Europe. Chez les filles roms, le mariage précoce se traduit directement par l'arrêt des études à la fin de l'école primaire et un niveau de qualification plus bas, d'où

<sup>84</sup> Seuls 7 % des Roms ont accès à l'enseignement secondaire et 2 % d'entre eux à l'enseignement supérieur (contre 31,5 % et 17 % respectivement pour l'ensemble de la population). Le taux d'inactivité économique atteint 63 % chez les Roms, contre 44,5 % pour l'ensemble de la population. Seuls 13,31 % des Roms ont déclaré qu'ils avaient un emploi.

une aggravation de la situation des femmes roms sur le marché de l'emploi, une situation de pauvreté et une dépendance à l'égard des hommes de leur famille. La discrimination multiple qu'elles subissent (en tant que Roms et en tant que femmes) est rarement signalée. Il existe peu d'associations de défense des femmes roms en Pologne. Sur les quelque 120 ONG roms existantes, seules cinq ont une présidente. Malgré le statut qui leur est assigné au sein de leur communauté, les femmes roms participent activement aux actions engagées lorsqu'on leur en donne la chance.

S'agissant de leur situation de famille, seuls 35,74 % des Roms de Pologne sont officiellement mariés (contre 55,8 % pour l'ensemble de la population). Les mariages traditionnels, c'est-à-dire non enregistrés officiellement, existent toujours chez les Roms. On ne connaît pas l'étendue du phénomène des mariages précoces et/ou forcés au sein des communautés roms en Pologne, en raison de l'absence de données et de signalements. Parmi les rares sources d'information, l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulée *La discrimination à l'égard des femmes roms et leurs conditions de vie dans 11 Etats membres de l'Union européenne* (2014) montre que 2 % des filles roms âgées de 10 à 15 ans sont « mariées traditionnellement » ou « en concubinage » et environ 24 % des Roms âgés de 16 à 17 ans sont mariés légalement ou traditionnellement ou « en concubinage ». L'âge de mariage des Roms s'élève progressivement : les mariages des filles de moins de 12 ans sont très rares ; en revanche, le problème persiste pour filles de 15-16 ans. Le phénomène du mariage précoce est largement (mais pas toujours clairement) critiqué par les Roms eux-mêmes. Il est difficile de déterminer si ces chiffres décrivent réellement la situation en Pologne. Le nombre de Roms mariés, divorcés et veufs visiblement inférieur (comparé à d'autres groupes) fourni par les résultats du recensement national semble suggérer que le mariage rom traditionnel est toujours une institution vivante, car les Roms en Pologne appartiennent à des groupes très traditionnels.

Etant donné l'absence de données sur l'origine ethnique (des auteurs ou des victimes), il est impossible d'estimer l'étendue du phénomène des mariages précoces au sein de la communauté rom. Ce phénomène est rarement signalé officiellement (et toujours par des institutions publiques lorsqu'elles apprennent incidemment l'existence de telles unions), mais on sait par des commentaires et des entretiens informels qu'il existe au sein des communautés roms polonaises qui sont pour la plupart très traditionnelles.

Il arrive que les circonstances mettent en lumière certains mariages précoces chez les Roms, par exemple du fait de problèmes médicaux ou de grossesses à problèmes. Cela a été le cas d'une fille rom de 12 ans de Kowary mariée « traditionnellement » à son cousin de 24 ans (2006). Un cas similaire survenu à Opole concernait un homme de 21 ans et une fille de 16 ans. Celle-ci avait été arrêtée pour un menu larcin et les enquêtes qui s'en sont suivies ont mis en évidence l'existence d'un mariage traditionnel. Les affaires de ce type sont largement considérées comme de graves violations des droits de l'homme fondamentaux. Les deux hommes impliqués ont fait l'objet de poursuites judiciaires. En 2007, le tribunal de district de Kedzierzyn-Kozle a convoqué un homme de 23 ans qui avait épousé une fille de 14 ans. L'homme a été jugé coupable et a reçu une peine avec sursis. Ces hommes poursuivis et condamnés ont été défendus publiquement par certains dirigeants roms qui ont accusé le système judiciaire de bafouer les traditions roms et les prétendus « droits des Roms »

Le problème des atteintes aux droits des femmes roms est particulièrement visible dans le contexte de l'exploitation sexuelle, qui touche uniquement les femmes roms migrantes en Pologne. D'après les renseignements fournis par l'antenne polonaise de l'organisation La Strada, la grande majorité des prostituées bulgares qui travaillent le long des routes sont d'origine ethnique rom<sup>85</sup>. Une étude réalisée par la police indique que le secteur de l'exploitation sexuelle en Pologne est le monopole de ressortissants bulgares d'origine ethnique rom originaires de Varna, Dobrich, Stara et Nova Zagora, et que les victimes – recrutées dans les mêmes communes – sont souvent des femmes et des filles roms sans éducation, issues de milieux économiques très précaires, qui sont souvent « vendues » par leur propre famille. Les enquêtes

<sup>85</sup> Renseignements tirés du rapport officiel de l'ONG *La strada*, destiné à servir de matériel supplémentaire pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU en 2014.

sont rendues particulièrement difficiles par le fait qu'elles concernent un groupe spécifique totalement hermétique, qui utilise un dialecte romani local de Bulgarie, et parfois par un lien de dépendance affective entre la victime et l'auteur des faits. Il convient toutefois d'éviter toute généralisation, les cas cités ci-dessus n'étant probablement pas des membres types des communautés roms de migrants, qui sont de toute façon très peu nombreux en Pologne. Les migrants roms qui vivent à Wrocław, par exemple, sont des citoyens roumains et ne sont pas impliqués dans la prostitution.

Selon ce rapport, le marché de la mendicité forcée est le monopole de ressortissants roumains d'origine ethnique rom, provenant principalement de Sibiu et de Braşov qui sont également les lieux de recrutement des victimes<sup>86</sup>. Les victimes étrangères de la traite des êtres humains en Pologne sont surtout des ressortissants roumains, bulgares et hongrois, dont une partie est probablement d'origine ethnique rom. S'agissant du nombre de poursuites judiciaires relatives à la mendicité, les statistiques sont basses et stables. Le phénomène frappe principalement des ressortissants roumains, moldaves et ukrainiens et les auteurs, d'origine rom, agissent en bandes organisées. Les victimes sont surtout des femmes et des enfants, parfois des personnes handicapées. Certaines personnes ont même été blessées pour obtenir des gains supplémentaires de la mendicité.

### 3.6 Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, on distingue deux groupes :

- a) Les groupes itinérants qui vivent et voyagent au Royaume-Uni et en Irlande depuis des siècles. (Les *British Gypsies* des groupes roms romanichels et kalés vivent au Royaume-Uni depuis le XV<sup>e</sup> siècle.) Ils sont communément appelés *Gypsies*, *Travellers (of Irish heritage)* ou *Gypsies/Travellers*, et parlent tous la langue anglaise qui est leur langue maternelle. Certains *Gypsies* ou *Travellers* mènent une vie itinérante, en permanence ou une partie du temps, mais beaucoup sont sédentaires. La dernière étude semestrielle sur le sujet dénombre en janvier 2015 20 123 caravanes de *Gypsies* et de *Travellers* installées en Angleterre, dans des sites autorisés et non autorisés<sup>87</sup> ;
- b) Les *Roma* (« Roms »), terme désignant généralement des personnes d'origine rom qui ont migré depuis d'autres pays d'Europe ces dernières années et qui ne sont pas itinérantes. Les premiers *Roma* provenant des nouveaux pays de l'Union européenne, en particulier la République tchèque, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque, ont rejoint le Royaume-Uni dans les années 1990 dans le but d'obtenir l'asile pour fuir la persécution. Depuis l'élargissement de l'Union européenne en 2004 et 2007, un nombre beaucoup plus important de Roms sont entrés légalement au Royaume-Uni dans le but d'obtenir un emploi, l'égalité des chances et une bonne éducation pour leurs enfants, et pour échapper au racisme et à la discrimination. Des communautés importantes se sont implantées au nord de l'Angleterre, dans les Midlands de l'Est, le Kent ainsi que le nord et l'est de Londres. On ne connaît pas le nombre de Roms qui vivent au Royaume-Uni<sup>88</sup>. La meilleure estimation tourne autour de 300 000 personnes<sup>89</sup>.

<sup>86</sup> Tomasz Piechocki, *Handel ludzmi w Polsce [in] Zapobieganie handlowi ludzmi w Polsce. Materiały do raportu za lata 2009-2011*, ministère de l'Intérieur et de l'Administration, p. 76

<sup>87</sup> Il s'agit du nombre de caravanes et non pas de personnes, couvrant exclusivement l'Angleterre et excluant l'Ecosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord. Voir [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/434107/Statistical\\_Release\\_Traveller\\_Caravan\\_Count\\_-\\_Jan\\_2015.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/434107/Statistical_Release_Traveller_Caravan_Count_-_Jan_2015.pdf).

<sup>88</sup> On ne dispose pas de données fiables sur le nombre de Roms au Royaume-Uni, car l'origine ethnique des personnes qui entrent au Royaume-Uni n'est pas enregistrée. Selon certaines sources non officielles, le nombre de Roms pourrait s'élever à plusieurs centaines de milliers de personnes.

<sup>89</sup> Informations tirées du site web de l'ONG Equality : <http://equality.uk.com/Roma.html>.

Le recensement de 2011 comportait pour la première fois une case pour les « *Travellers of Irish heritage* » et « *Gypsy/Roma heritage* » dans la question relative à l'origine ethnique. Les données sur l'appartenance ethnique publiées à la fin de 2012 par l'Office national des statistiques<sup>90</sup> montrent que 58 000 personnes se sont identifiées comme « *Gypsies and Travellers* » en Angleterre et au pays de Galles (l'Ecosse et l'Irlande du Nord ne sont pas couvertes). Le recensement fournit également des informations détaillées sur leur implantation géographique en Angleterre et au pays de Galles. Les données dont on dispose sur les *Gypsies* et les *Travellers* indiquent que ces deux groupes ethniques minoritaires figurent parmi les plus défavorisés, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et qu'ils sont exposés à la discrimination, à l'hostilité et aux préjugés.

S'agissant de la situation relative aux mariages forcés (les mariages d'enfants ou précoces étant considérés au Royaume-Uni comme des mariages forcés), il n'existe pas de données spécifiques concernant les *Roma*, les *Gypsies* et les *Travellers*. L'**Unité des mariages forcés (Forced Marriage Unit, FMU)** rassemble des données et des statistiques à partir des appels reçus sur sa ligne d'appel nationale.

Pour 2014<sup>91</sup>, les statistiques recueillies ont été les suivantes :

- La FMU a fourni une aide ou des conseils relatifs à un mariage forcé présumé dans 1 267 cas<sup>92</sup> ;
- Lorsque l'âge était connu, 11 % des cas concernaient des victimes<sup>93</sup> qui avaient moins de 16 ans ; 11 % des victimes âgées de 16 à 17 ans ; 16 % des victimes âgées de 18 à 21 ans ; 13 % des victimes âgées de 22 à 25 ans ; 7 % des victimes âgées de 26 à 30 ans ; et 7 % des victimes âgées de 31 ans ou plus ;
- 79 % des cas concernaient des victimes de sexe féminin et 21 % des victimes de sexe masculin ;
- La FMU a traité des affaires concernant au total plus de 88 pays<sup>94</sup>. En 2014, ces pays comprenaient le Pakistan (38,3 % des cas), l'Inde (7,8 %), le Bangladesh (7,1 %), l'Afghanistan (3 %), la Somalie (1,6 %), la Turquie (1,1 %), l'Irak (0,7 %), le Sri Lanka (1,1 %) et l'Iran (1,0 %). Dans 3,5 % des cas, l'origine était inconnue ;
- Dans 23 % des cas traités par la FMU, il s'agissait d'affaires intérieures sans composante étrangère ;
- A l'intérieur du Royaume-Uni, la répartition régionale était la suivante : Londres 23 %, les Midlands de l'Ouest 11,9 %, le Sud-Est 10,8 %, le Yorkshire et Humberside 8,9 %, le Nord-Ouest 8,1 %, l'Est 4,7 %, les Midlands de l'Est 4,4 %, l'Ecosse 2,3 %, le Sud-Ouest 1,7 %, le pays de Galles 1,4 %, le Nord-Est 1,3 % et l'Irlande du Nord 0,7 %. La région était inconnue dans 20 % des cas ;
- 135 affaires concernaient des victimes handicapées ;
- 8 victimes se sont identifiées elles-mêmes comme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres (LGBT).

<sup>90</sup> <http://www.ons.gov.uk/ons/rel/census/2011-census/key-statistics-for-local-authorities-in-england-and-wales/index.html> ; <http://www.ons.gov.uk/ons/rel/census/2011-census/key-statistics-for-local-authorities-in-england-and-wales/rpt-ethnicity.html> ; <http://www.ons.gov.uk/ons/rel/census/2011-census/key-statistics-for-local-authorities-in-england-and-wales/rpt-international-migrants.html>

<sup>91</sup> Voir également les statistiques de la FMU recueillies entre janvier et décembre 2012 à l'adresse : [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/141823/Stats\\_2012.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/141823/Stats_2012.pdf).

<sup>92</sup> Cette statistique englobe les contacts pris avec la FMU par le biais de sa ligne d'assistance téléphonique ou par courriel et liés à un nouveau cas.

<sup>93</sup> Le terme de « victime » comprend les personnes dont on pense qu'elles risquent de subir ultérieurement un mariage forcé, celles qui sont en voie de conclure un mariage forcé et celles qui ont déjà été contraintes de se marier.

<sup>94</sup> Sont inclus les pays dans lesquels la victime risque d'être conduite ou a déjà été conduite en raison d'un mariage forcé.

#### IV. TOUR D’HORIZON DE LA LÉGISLATION ET DES CADRES POLITIQUES APPLICABLES (OU NON) AUX MARIAGES D’ENFANTS/MARIAGES PRÉCOCES ET/OU MARIAGES FORCÉS

##### 4.1. Roumanie

L’article 4 de la **Constitution roumaine** consacre le principe de non-discrimination : « *La Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d’origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d’opinion, d’appartenance politique, de fortune ou d’origine sociale.* » L’article 11 dispose que « *[l]es traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne* ».

Bien que la Constitution roumaine n’interdise pas formellement les mariages précoces (d’enfants) ou les mariages forcés, elle garantit la protection des enfants. L’article 49, La protection des enfants et des jeunes, dispose au paragraphe 1 que « *[l]es enfants et les jeunes jouissent d’un régime spécial de protection et d’assistance dans la mise en œuvre de leurs droits* ». Le paragraphe 3 interdit l’exploitation des enfants (« *Il est interdit d’exploiter les mineurs, de les employer pour des activités susceptibles de nuire à leur santé, à leur moralité ou de mettre en danger leur vie et leur développement normal.* ») et le paragraphe 4 interdit le travail des enfants de moins de 15 ans (« *Les mineurs de moins de quinze ans accomplis ne peuvent être employés comme salariés.* »).

Avant la visite thématique du groupe d’experts des pays partenaires, l’expert roumain du groupe thématique, M. Eugen Crai<sup>95</sup>, a examiné plusieurs politiques afin d’évaluer si elles définissent, hiérarchisent et/ou recommandent des actions spécifiques relatives à la prévention ou à la diminution du nombre de mariages précoces, de mariages forcés ou de fiançailles d’enfants. Il a à ce titre analysé les stratégies nationales suivantes :

- la **stratégie nationale pour l’égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017** ;
- la **stratégie du gouvernement pour l’inclusion des citoyens appartenant à la minorité Rom pour la période 2015-2020** (adoptée en 2015) ;
- la **stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l’enfant 2014-2020** ;
- le projet de **stratégie nationale sur la diminution de l’abandon scolaire précoce**.

Il en a conclu que ces stratégies nationales importantes ne traitent pas la question du mariage précoce. C’est notamment le cas de la stratégie nationale pour l’égalité entre les hommes et les femmes 2014-2017 et de la stratégie du gouvernement pour l’inclusion des citoyens appartenant à la minorité Rom pour la période 2015-2020, adoptée en 2015, qui ne l’abordent pas du tout.

La **stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l’enfant 2014-2020** mentionne les mariages d’enfants/précoces, mais uniquement dans son analyse de la situation. Elle indique tout d’abord que l’on enregistre une augmentation continue de l’âge du premier mariage : en 2011, il était de 26 ans pour les femmes et de 29 ans pour les hommes. Il en est de même pour l’âge moyen à la naissance du premier enfant, de 26 ans en 2011.

Le paragraphe suivant constate qu’« *une série de phénomènes relevés par les spécialistes montre que le planning familial et l’éducation en matière de santé sexuelle et reproductive sont insuffisants en Roumanie, particulièrement pour les catégories vulnérables de la population. Ainsi, alors que l’âge moyen à la naissance du premier enfant a augmenté dans l’ensemble de la population, le phénomène des naissances parmi les adolescentes et les jeunes femmes reste préoccupant, un enfant sur dix étant mis au*

<sup>95</sup> Voir le rapport complet de M. Crai dans l’addendum au présent rapport thématique.

*monde par une femme de moins de 20 ans. Le taux d'avortement demeurait dans le même temps extrêmement élevé. La fréquence des avortements a été supérieure à celle des naissances jusqu'en 2003. Bien que le taux d'avortement reste important, avec 52,7 avortements déclarés pour 100 naissances vivantes, il a été divisé par sept au cours des 20 dernières années »<sup>96</sup>.*

Etonnement, la stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant 2014-2020 parle des mariages précoces uniquement dans la partie consacrée aux enfants roms, en indiquant qu'environ 28 % des enfants/jeunes de 15 à 19 ans sont mariés, une situation qui a une incidence négative sur la participation scolaire, l'accès au marché du travail des jeunes familles et aux possibilités d'emploi pour les générations suivantes<sup>97</sup>. Hormis le fait qu'elle évoque le problème et son ampleur, la stratégie pour les droits de l'enfant ne comprend aucune mesure particulière ni action stratégique visant les mariages précoces. Elle prévoit néanmoins des actions spécialement destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants. Il convient maintenant de considérer la question des mariages précoces dans le cadre politique.

La seule définition conceptuelle des mariages précoces relevée dans le cadre politique roumain figure dans la **décision gouvernementale 49/2011** sur l'adoption du cadre méthodologique sur la prévention et l'intervention de l'équipe et du réseau pluridisciplinaires dans les cas d'abus sur mineurs ou de violence domestique, et de la méthodologie pour l'intervention pluridisciplinaire et interinstitutionnelle auprès d'enfants exploités ou risquant d'être exploités par le travail, d'enfants victimes de la traite, ainsi que d'enfants migrants roumains victimes d'autres formes de violence sur le territoire d'autres Etats<sup>98</sup>.

L'annexe 1 du **Cadre méthodologique sur la prévention et l'intervention de l'équipe et du réseau pluridisciplinaires dans les cas d'abus sur mineurs ou de violence domestique**, section II.2, Cadre conceptuel, sous-section II.2.1, Définitions opérationnelles, titre A – Abus, lettre c – Abus sexuels, cite les mariages précoces parmi les exemples d'abus sexuels. Le point 5 précise ainsi : « *les mariages précoces ou les fiançailles d'enfants qui impliquent des relations sexuelles (en particulier au sein des communautés roms)* ». C'est la seule définition conceptuelle, qui s'avère de surcroît incomplète, qui ait été relevée dans le cadre politique roumain. Elle attribue en outre malheureusement un caractère ethnique au problème des mariages précoces en ajoutant de façon maladroite « *en particulier au sein des communautés roms* ».

Le **projet de stratégie nationale sur la diminution de l'abandon scolaire précoce** cite également les mariages précoces uniquement dans son analyse de la situation, parmi les facteurs contribuant à l'abandon scolaire. Ces différents facteurs sont<sup>99</sup> « *la santé, le mariage précoce et/ou la grossesse, ou d'autres motifs personnels* ». Plus loin, la partie consacrée aux minorités marginalisées et aux autres groupes, le projet de stratégie nationale sur la diminution de l'abandon scolaire indique que « *selon des études récentes, les raisons principales de l'abandon scolaire notées par les parties prenantes à l'éducation et les familles sont directement liées à des difficultés financières. La population rom est la plus touchée par ces difficultés et la situation se révèle encore plus dramatique pour les filles roms, compte tenu des traditions et des conditions de vie précaires qu'elles connaissent* »<sup>100</sup>. Ce document ne définit toutefois pas ce que recouvrent ces « traditions » et ne prévoit pas non plus de mesure ou d'action stratégique particulière concernant les mariages précoces.

<sup>96</sup> Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant 2014-2020, p. 22

<sup>97</sup> Stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant 2014-2020, p. 25

<sup>98</sup> Hotărârea Guvernului Nr. 49/2011 pentru aprobarea Metodologiei-cadru privind prevenirea și intervenția în echipă multidisciplinară și în rețea în situațiile de violență asupra copilului și de violență în familie și a Metodologiei de intervenție multidisciplinară și interinstituțională privind copiii exploatați și aflați în situații de risc de exploatare prin muncă, copiii victime ale traficului de persoane, precum și copiii români migranți victime ale altor forme de violență pe teritoriul altor state.

<sup>99</sup> Voir le tableau 1.10 p. 26 du projet de Stratégie nationale sur la diminution de l'abandon scolaire précoce.

<sup>100</sup> Projet de Stratégie nationale sur la diminution de l'abandon scolaire précoce, p. 27 (version en roumain)

Dans la législation roumaine, c'est la **loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant**<sup>101</sup> qui régit ce domaine. Alors qu'elle est très avancée en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant, elle ne parle absolument pas des mariages précoces ou des fiançailles d'enfants.

La **loi n° 288/2007 sur la modification et l'achèvement de la loi n° 4/1953 sur le Code de la famille**<sup>102</sup> a été adoptée en 2007. Elle fixait pour la première fois en Roumanie l'âge légal minimum du mariage à 18 ans, à la fois pour les hommes et pour les femmes. Cependant, l'article 4 modifié du Code de la famille précisait que, pour des motifs valables, un mineur (garçon ou fille) d'au moins 16 ans peut se marier sur présentation d'un certificat médical et avec l'approbation de ses parents ou le cas échéant, de son tuteur légal, et avec l'autorisation de la Direction générale du comté de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance compétente.

Un nouveau **Code civil** est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Selon l'article 272, Age matrimonial, l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans pour les hommes et les femmes. Le deuxième paragraphe indique toutefois que, pour des motifs valables, un mineur (garçon ou fille) d'au moins 16 ans peut se marier sur présentation d'un certificat médical et avec l'approbation de ses parents ou le cas échéant, de son tuteur légal, et avec l'autorisation du tribunal des tutelles compétent. Ce dernier statuera également en cas de refus de l'un des deux parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014, le nouveau **Code pénal de Roumanie, la loi n° 286/2009**, fait l'effet d'une révolution au sein des règlements pénaux du pays en apportant un nombre considérable d'innovations (concernant ce qui est considéré ou non comme une infraction pénale, mais aussi dans la manière dont les infractions pénales sont traitées) et en harmonisant la législation pénale roumaine avec les normes européennes.

Il pose toutefois également un certain nombre de problèmes, en particulier pour les communautés les plus marginalisées, dont les communautés roms, dont on suppose qu'elles disposent de peu d'information sur cette nouvelle législation. Les communautés roms socialement exclues ne connaissent pas forcément le nouveau Code pénal, ce qui peut les conduire à ne pas le respecter dans sa totalité.

Le nouveau Code pénal fixe l'âge du consentement sexuel à 15 ans (c'était déjà le cas dans l'ancien Code pénal). La loi ne s'applique toutefois pas lorsque la différence d'âge entre les partenaires est inférieure à trois ans, et ce quel que soit l'âge des partenaires (c'est ainsi que l'article 18, paragraphe 3 de la Convention de Lanzarote – non-criminalisation des activités sexuelles consenties entre mineurs – a été transcrite dans la législation pénale roumaine). Cependant, si les activités sexuelles sont « *commises par une personne majeure avec un mineur âgé de 13 à 18 ans, lorsque la première a abusé de son autorité ou de son influence sur la victime* »<sup>103</sup>, elles sont érigées en infractions pénales.

Un aperçu des infractions couvertes par le nouveau Code pénal roumain et de son application éventuelle aux cas de mariages d'enfants/précoces est fourni en annexe au présent rapport, notamment les mauvais traitements infligés aux mineurs, la violence domestique, la traite des mineurs, le proxénétisme, l'utilisation des services d'une personne exploitée, le viol, la contrainte sexuelle, les relations sexuelles avec un mineur, la corruption sexuelle de mineurs, le recrutement de mineurs à des fins sexuelles et le harcèlement sexuel.

<sup>101</sup> [Lege nr. 272/2004 privind protecția și promovarea drepturilor copilului.](#)

<sup>102</sup> [Legea 288/2007 pentru modificarea și completarea Legii 4/1953 – Codul Familiei.](#)

<sup>103</sup> Nouveau Code pénal roumain, article 220, paragraphe 3

## 4.2 Italie

En ce qui concerne la prévention des mariages précoces et/ou forcés d'enfants, il convient de noter que l'Italie est partie à plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignant en la matière<sup>104</sup>, le dernier en date étant la Convention d'Istanbul qui demande expressément d'ériger en infraction pénale le mariage précoce/forcé. Tous ces traités fondamentaux exigent l'élaboration de mécanismes et de procédures de suivi nationaux afin de prouver la mise en œuvre adéquate de leurs contenus. A cette fin, plusieurs comités ad hoc ont été établis, notamment le **médiateur national pour les droits de l'enfant**, composé de représentants des ministères et des départements compétents de la Présidence du Conseil des ministres, ainsi que de représentants des pouvoirs locaux, avec la contribution consultative de la société civile.

En termes de législation, dans le cadre de la législature actuelle, il convient de mentionner le **projet de loi n° 724, intitulé « Dispositions pour la promotion de la subjectivité féminine et la lutte contre le féminicide »**, et la **proposition de loi sénatoriale n° 764, intitulée « Introduction de l'infraction pénale de féminicide »**, en vertu de la loi n° 119/2013 récemment adoptée. Cette loi, qui doit être lue conjointement avec la loi n° 77/2013, a trois objectifs fondamentaux : prévenir la violence fondée sur le genre, punir quiconque commet cette infraction, et protéger les victimes. Une mesure de prévention consistera notamment à ériger en infractions pénales le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcée. En outre, la loi prévoit l'arrestation obligatoire en cas de harcèlement ou de violences familiales, avec l'éloignement immédiat du domicile de l'auteur des violences. Les sanctions sont renforcées en cas de violence à l'égard d'une femme enceinte, ou en présence d'enfants ou d'adolescents. De plus, les femmes victimes d'infractions bénéficieront d'une aide juridictionnelle gratuite et doivent être tenues informées de l'audience de l'auteur des violences.

Par le décret législatif n° 24/2014, l'Italie a traduit pleinement la directive 2011/36/UE (concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI) dans sa législation nationale. Par cette directive, l'UE a établi des critères minimums communs pour la définition des infractions pénales liées à la traite. Ainsi que l'indique le rapport explicatif complétant le décret législatif susmentionné, la directive 2011/36/UE vise à renforcer le système répressif de protection pénale afin d'assurer efficacement la protection des victimes, constituant « une étape/un élément essentiel(le) de la lutte contre la traite des êtres humains qui requiert nécessairement une approche intégrée ».

Sur le plan politique, l'Italie a récemment adopté des plans d'action nationaux dans les domaines suivants : le plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes et le harcèlement (2010-2013, actuellement en cours de révision) ; le plan d'action national sur les enfants et les adolescents (2011-2013) ; la stratégie nationale sur l'intégration/inclusion des communautés roms, sinti et caminanti (2012-2020), conformément à la Communication CE n° 173/2011 ; le premier plan d'action pour la prévention et la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2013-2015) ; et le deuxième plan d'action national concernant les femmes, la paix et la sécurité, 2014-2016.

Par un décret ministériel daté du 10 novembre 2010, le ministre de l'Égalité des chances alors en fonction a approuvé, conformément à un avis favorable de la Conférence unifiée, le « plan d'action national contre la violence fondée sur le genre et le harcèlement » de trois ans. Ce document résulte d'un processus inclusif associant l'ensemble des acteurs privés et publics concernés et envisage des mesures spécifiques dans les domaines socioculturel, sanitaire, économique, législatif et judiciaire. Plus spécifiquement, ce

<sup>104</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs (loi n° 176/1991 et loi n° 46/2002) ; Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi n° 132/1985) ; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles facultatifs (loi n° 46/2006) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi n° 108/2010) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels (loi n° 172/2012) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (loi n° 77/2013).

plan a sept objectifs : (a) assurer une sensibilisation large, adéquate et efficace ; (b) garantir et mettre en œuvre un réseau de centres et de foyers contre la violence adaptés aux besoins ; (c) garantir un soutien adéquat pour les victimes dans l'ensemble du pays ; (d) former de manière adéquate et fournir les outils appropriés à l'ensemble des prestataires sociaux et de soins de santé chargés du soutien des victimes et/ou travaillant dans ce domaine, avec à terme l'objectif d'accorder une place centrale à la culture fondée sur le genre ; (e) envisager une collecte structurée de données afin de mieux orienter les politiques en la matière ; (f) améliorer les formes d'assistance et de soutien pour les femmes, les victimes de violence, et leurs enfants ; (g) renforcer largement le niveau de protection par une collaboration effective avec les forces de police. La question des mariages précoces et forcés d'enfants y est mentionnée comme l'une des formes de violation des droits des femmes à prendre en compte, parallèlement aux mutilations génitales féminines et à la traite. Pour la période 2010-2011, 18,6 millions d'euros ont été alloués à sa mise en œuvre, et 1,5 million d'euros supplémentaires pour l'année 2012<sup>105</sup>.

### 4.3 République de Moldova

Selon l'article 30 de la loi n° 338 sur les droits de l'enfant (adoptée par le parlement de la République de Moldova le 15 décembre 1994), « l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit »<sup>106</sup>.

### 4.4 Pays-Bas

Le gouvernement néerlandais se conforme aux réglementations internationales suivantes :

1. Directive de l'Union européenne (2011/36/UE) concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ;
2. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) ;
3. Protocole de Palerme ;
4. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies<sup>107</sup>.

La loi sur la scolarité obligatoire<sup>108</sup> s'applique à tous les enfants, qu'ils soient ou non de nationalité néerlandaise, aux réfugiés ou aux personnes entrées illégalement dans le pays et qui sont en âge d'être scolarisés. L'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 18 ans<sup>109</sup>. Le rapport présentant les mesures prises par les Pays-Bas en faveur de l'intégration sociale des Roms, soumis par le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume Relations à la Commission européenne le 16 décembre 2011, en réponse à la communication de la Commission européenne sur la définition d'un cadre européen pour les stratégies d'intégration des Roms, rappelle les grands principes de la loi néerlandaise sur la scolarité obligatoire.

<sup>105</sup> Le plan d'action national a prévu la mise en place d'un groupe de travail interministériel de haut niveau sur la violence fondée sur le genre (à partir de juin 2013), visant à coordonner l'action gouvernementale pour la prévention et la répression de ce fléau. L'élaboration de mesures coordonnées à tous les niveaux afin de mettre en œuvre le plan d'action national avait pour but de renforcer le rôle des acteurs privés afin de garantir la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes : un audit national a été organisé le 22 mai 2013, au cours duquel le ministre pour l'Egalité des chances alors en exercice a rencontré des représentants de la société civile concernés sur le plan local et national (CSO), et la quatrième semaine annuelle contre la violence a été lancée par le ministère de l'Education et le ministère de l'Egalité des chances, sur la base de la coopération instaurée en juillet 2009. Cette semaine, financée par le Département de l'égalité des chances, entend lutter contre toutes les formes de discrimination par les mesures suivantes : organiser des campagnes de sensibilisation et mettre en place des programmes d'information et de formation sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou sur la prévention de la violence et la lutte contre toutes les formes d'intolérance, spécialement celles fondées sur l'origine raciale, la religion et le genre, en plus de s'attaquer à toutes les formes et causes profondes de la violence.

<sup>106</sup> <http://lex.justice.md/viewdoc.php?id=311654&lang=1>

<sup>107</sup> Source : ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice.

<sup>108</sup> Pour plus d'information sur la loi néerlandaise sur la scolarité obligatoire, consulter le site : <http://www.european-agency.org/country-information/netherlands/national-overview/legal-system>

<sup>109</sup> Aux Pays-Bas, de nombreux élèves sont scolarisés à plein temps jusqu'à 18 ans au moins. Ils sont autorisés à travailler à partir de 16 ans, mais doivent dans ce cas suivre des cours à temps partiel en rapport avec leur travail.

Il appartient aux municipalités de faire appliquer la loi et d'employer des agents chargés de la fréquentation scolaire pour veiller à ce que la loi soit respectée. Il incombe au premier chef aux parents d'observer la loi, c'est-à-dire d'inscrire leurs enfants à l'école et de veiller à ce qu'ils s'y rendent chaque jour. Si des enfants, issus de la communauté rom ou autre, sont constamment absents, l'agent chargé de la fréquentation scolaire prend des mesures – judiciaires si nécessaires – pour faire en sorte qu'ils se rendent à l'école. Il peut en dernier ressort en informer le ministère public. Les poursuites judiciaires peuvent aboutir à une amende ou à une peine de prison pour les parents<sup>110</sup>.

Les Pays-Bas ont adopté un cadre juridique pour le mariage forcé et l'abandon<sup>111</sup>. Ils ont également défini une politique pénale relative à la traite des êtres humains et adopté une circulaire à l'intention de l'Office néerlandais de l'immigration sur les personnes souhaitant séjourner temporairement aux Pays-Bas pour des motifs humanitaires. Des informations concernant la traite des êtres humains sont également transmises par le Collège des procureurs généraux aux chefs des bureaux des procureurs régionaux. Le 23 mars 2012, le gouvernement a indiqué que le pays allait renforcer sa lutte contre les mariages forcés, notamment en empêchant les mariages entre mineurs (personnes de moins de 18 ans) sur le territoire néerlandais<sup>112</sup>. La possibilité qu'avaient jusqu'alors les mineurs de se marier sur décision d'un juge a été supprimée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

#### 4.5 Pologne

L'interdiction de toute discrimination dans la vie politique, sociale ou économique se fonde sur la **Constitution de la République de Pologne**, en particulier sur ses articles 32 et 33.

##### **Article 32**

1. *Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.*
2. *Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour quelque raison que ce soit.*

##### **Article 33**

1. *Dans la République de Pologne, la femme et l'homme ont des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique.*
2. *La femme et l'homme ont notamment des droits égaux dans le domaine de la formation, de l'emploi et de l'avancement ; ils ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à l'accès aux emplois, aux fonctions, aux dignités et aux distinctions.*

L'article 35 garantit en outre les droits des minorités nationales et ethniques.

##### **Article 35**

1. *La République de Pologne garantit aux citoyens polonais appartenant à des minorités nationales et ethniques la liberté de conserver et de développer leur propre langue, de conserver leurs coutumes et leurs traditions et de développer leur propre culture.*

Le système législatif polonais offre un large éventail d'instruments destinés à garantir le plein respect du principe d'égalité de traitement. En cas de violation de ce principe, il prévoit l'indemnisation des préjudices moraux et pécuniaires. La législation sur l'égalité de traitement comprend plusieurs textes juridiques qui ont été élaborés conformément aux directives de l'UE relatives à la non-discrimination. Les Roms, hommes et femmes, peuvent par principe bénéficier de ces instruments juridiques au même titre que les ressortissants polonais.

<sup>110</sup> Les amendes infligées aux parents roms ne sont généralement pas payées. Les interlocuteurs néerlandais et les experts des pays partenaires conviennent qu'elles ne constituent pas une réponse adaptée car elles augmentent l'endettement et la précarité de la famille. C'est pourquoi, à Veldhoven, les amendes sont remplacées par une peine de travail (les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école doivent travailler un samedi).

<sup>111</sup> Voir l'addendum au présent rapport (en néerlandais).

<sup>112</sup> Source : article publié par l'AFP le 23 mars 2012 (en français).

Premièrement, la **loi du 3 décembre 2010 sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne relatives à l'égalité de traitement** (ci-après dénommée la **loi contre la discrimination**) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle a marqué un pas important vers le renforcement de la protection juridique du principe d'égalité de traitement dans le système législatif polonais.

Elle décrit des domaines d'application et des moyens de lutter contre les atteintes au principe d'égalité de traitement fondées sur le sexe, l'appartenance raciale, l'origine ethnique, la nationalité, religion, l'appartenance à une confession, les opinions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Elle met pleinement en œuvre les dispositions des directives de l'UE relatives à la non-discrimination et définit des mesures juridiques permettant de protéger le principe d'égalité de traitement et les organes chargés de l'application de celui-ci.

La loi définit la discrimination directe et indirecte, le harcèlement, le harcèlement sexuel, l'inégalité de traitement et le principe d'égalité de traitement.

Elle interdit le fait d'inciter ou de contraindre à pratiquer l'inégalité de traitement (article 9). Des dommages peuvent être demandés en cas d'atteinte au principe d'égalité de traitement. Dans les procédures, la charge de la preuve est renversée – un plaignant affirmant que le principe d'égalité des droits a été violé doit fournir des éléments étayant ses allégations. Si celles-ci sont attestées, il revient à la partie accusée de prouver qu'elle n'a pas violé le principe d'égalité de traitement (article 13).

Le **Code du travail polonais** (chapitre II.a, articles 18<sup>3a</sup>-18<sup>3c</sup>) offre en outre des garanties destinées à assurer l'égalité de traitement au travail et comprend un mécanisme efficace permettant de remédier aux violations. Le principe d'égalité de traitement est entendu au sens de l'absence de toute discrimination directe ou indirecte.

Le **Code civil** comprend des dispositions assurant une large protection des biens personnels (article 23), définis et interprétés par les tribunaux de façon ouverte et non exhaustive, qui peuvent également s'appliquer aux cas de discrimination. L'article 24, ainsi que les articles 415 et 448, donnent aux personnes dont les biens ont été bafoués ou simplement menacés la possibilité d'obtenir réparation.

Une protection adaptée peut également être accordée lors des procédures pénales. Le tribunal peut appliquer des mesures pénales en sus ou à la place d'une peine, et notamment contraindre l'auteur de l'infraction à réparer les dommages ou préjudices commis (article 39.5 du **Code pénal**) ou lui imposer de verser une somme d'argent à la victime (article 39.6 du **Code pénal**). Ces possibilités existent pour les victimes de toutes les infractions, y compris les victimes de discrimination.

Des dispositions visant à lutter contre différentes formes de discrimination sont également incluses dans des lois sectorielles, telles que la **loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale**. Le **Code de la famille et des tutelles** (articles 23 et 24) prévoit le principe d'égalité entre les époux.

L'ensemble de la législation polonaise relative à l'égalité de traitement garantit le plein respect de ce principe. Comme on peut le supposer, elle ne comprend aucune disposition concernant précisément la discrimination des Roms, hommes ou femmes. Les hommes et les femmes appartenant à la communauté rom peuvent bénéficier des instruments juridiques existant au même titre que les autres personnes et sans restriction. La loi polonaise ne définit toutefois pas le phénomène de discrimination multiple.

Conformément à la loi sur l'égalité de traitement, le **Défenseur des droits civils** (organe indépendant de l'égalité de traitement) et le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement (coordinateur des activités du gouvernement) sont chargés de mettre en œuvre le principe d'égalité de traitement. Cela ne soustrait pas les autres organes gouvernementaux et institutions publiques à leur responsabilité d'appliquer le principe d'égalité de traitement dans la limite de leurs compétences. L'obligation qu'ont les autorités de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions découle des articles 30 et 32 de la Constitution.

En ce qui concerne les mariages précoces et/ou forcés, l'article 10 du **Code de la famille et des tutelles** fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage. Un tribunal peut autoriser une femme qui a atteint l'âge de 16 ans à se marier si son mariage est dans *l'intérêt supérieur de la famille qui sera ainsi fondée*.

Le **programme national pour l'égalité de traitement pour la période 2013-2016** constitue une stratégie gouvernementale horizontale pour l'égalité de traitement. Le **Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement** coordonne la mise en œuvre du programme par les ministres et les agences nationales concernées. Dans ses objectifs et priorités concernant l'égalité de traitement dans tous les domaines de la vie sociale, le programme définit des mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'appartenance à une confession, les opinions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Il prévoit des actions dans tous les domaines, notamment, mais pas exclusivement, la poursuite de la mise en œuvre globale de mesures de lutte contre la discrimination, le renforcement de l'intégration et de la participation des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des Roms et des étrangers au marché du travail, la lutte contre la violence fondée sur le genre, la prévention et la lutte contre les infractions motivées par la haine, ainsi que la garantie de l'égalité de traitement dans l'éducation (y compris des mesures destinées éliminer les clichés et l'intolérance), le système de santé et l'accès aux biens et aux services (dont les médias). Un grand nombre des actions envisagées sont transversales et concernent tous les groupes de population qui peuvent faire l'objet de discrimination ainsi que la majorité de la population. Le phénomène de discrimination multiple ou la situation particulière des femmes roms ne sont explicitement pris en compte que dans le cadre de la fourniture de soins de santé culturellement adaptés. De nombreuses actions sont toutefois prévues à l'intention de la minorité rom et davantage encore visent à accroître le rôle et l'égalité des femmes dans la société.

Géré par le ministère de l'Administration et de la numérisation, le **programme national pour l'intégration de la communauté rom de Pologne 2014-2020** définit des objectifs et des mesures dans quatre domaines prioritaires, l'éducation, l'emploi, le logement et la santé, mais n'est toutefois pas limité à ces domaines. Il ne traite pas directement de la résolution des problèmes spécifiques des femmes roms ou du rôle des femmes. Il indique seulement brièvement qu'il convient d'accorder une attention particulière à la participation des femmes roms aux actions prévues. Cette approche a été adoptée pour limiter les obstacles freinant la participation des femmes aux différentes activités qui peuvent exister dans les communautés roms. La question de leur participation est toutefois explicitement et nettement soulignée dans les ateliers destinés au réseau des plénipotentiaires régionaux des minorités nationales et ethniques qui lancent et suivent l'application du programme aux niveaux régionaux et locaux. Les rapports établis sur la mise en œuvre du programme doivent comprendre des informations relatives à la participation des femmes roms. Ce programme s'inscrit dans le sillage des programmes gouvernementaux précédents mis en place depuis 2001.

Les femmes et les filles roms bénéficient des mesures et des actions conduites par le gouvernement polonais en faveur de la minorité nationale rom. Dans l'éducation, 71 % des assistants à l'enseignement rom sont des femmes issues de la communauté ; 66 % des bénéficiaires des bourses d'enseignement supérieur sont des filles roms et elles bénéficient également majoritairement des bourses d'enseignement secondaire. Dans la vie publique, 31 % des membres de l'équipe rom de la Commission conjointe du gouvernement et des minorités nationales et ethniques sont des femmes, et 53 % des participants aux projets mis en place au titre de la dimension rom du Programme d'investissement dans le capital humain sont des femmes/filles roms. En participant aux actions susmentionnées, les femmes roms ont vu leur rôle se renforcer de manière systématique auprès des autorités publiques et, de manière plus indirecte, au sein de leurs propres communautés.

Les autorités polonaises ont élaboré des actions visant à accroître le rôle des femmes roms et à éliminer la discrimination multiple (bien que ce terme ne soit pas défini dans la législation polonaise), telles que :

- réunions consultatives sur la discrimination multiple fondée sur le genre et l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'appartenance à une confession et les opinions, lancées en 2014 par le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement ;
- organisation pour la première fois en 2011 d'une réunion à grande échelle consacrée à la situation des femmes roms en Pologne par le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement (une deuxième réunion de même nature s'est tenue le 12 juin 2015) ;
- efforts pour garantir la parité entre les représentants hommes et femmes issus des communautés roms ;
- visite de trois semaines de cinq femmes roms aux Etats-Unis (avril-mai 2015) ;
- publications<sup>113</sup> ;
- soutien à un projet présentant la réussite de membres de la communauté rom, dont de nombreuses femmes, afin de promouvoir l'image des Roms et de renforcer leur estime de soi.

#### 4.6 Royaume-Uni

La loi de 2007 sur les mariages forcés (**protection civile**) a instauré l'utilisation des **ordonnances de protection contre le mariage forcé**. Celles-ci sont des décisions de droit civil assorties de l'obligation juridiquement contraignante de protéger une personne en danger. Elles sont employées pour limiter l'action des personnes susceptibles d'imposer un mariage forcé à d'autres personnes et d'empêcher la conclusion d'un mariage forcé. Elles peuvent aussi garantir qu'une personne rentre au Royaume-Uni en toute sécurité. Elles peuvent être utilisées avant et après le mariage. La police, les services sociaux et toute autre tierce partie autorisée par le tribunal peuvent solliciter et obtenir l'utilisation de cet instrument pour aider des personnes en danger.

Les conditions des ordonnances de protection sont notamment celles-ci :

- empêcher que les victimes ne soient emmenées à l'étranger ou les rapatrier au Royaume-Uni ;
- empêcher qu'elles ne soient mariées de force, qu'il s'agisse d'un mariage religieux ou non ;
- empêcher qu'elles ne fassent l'objet de violences physiques ou de menaces ;
- empêcher qu'elles ne soient harcelées.

Les ordonnances de protection contre le mariage forcé sont essentielles lorsque la victime se trouve dans un pays où l'Unité des mariages forcés (FMU) ne peut pas l'aider, lorsque la liberté de circulation est restreinte ou bien encore lorsqu'il s'agit d'un pays où la FMU n'a pas de contacts. Leur non-respect est considéré comme un « outrage au tribunal » et punissable d'une peine de prison pouvant atteindre 2 ans.

Après une consultation approfondie et la prise en compte des différents points de vue, le Premier ministre a annoncé le 8 juin 2012 que le gouvernement qualifiait le mariage forcé d'infraction pénale. Il s'agit là d'une double approche. Avec cette décision, le gouvernement britannique fait en effet clairement savoir que cette pratique brutale est inacceptable et qu'elle ne sera pas tolérée au Royaume-Uni.

Le **projet de loi de 2014 sur les comportements antisociaux, la délinquance et le maintien de l'ordre** a reçu l'assentiment royal et est devenu une loi le 16 juin 2014. Celle-ci :

- érige en infraction le fait de contraindre quelqu'un à se marier ;
- érige en infraction le fait d'attirer une personne sur un territoire ou dans un pays dans le but de la forcer à contracter un mariage ;
- érige en infraction le fait de recourir à la tromperie dans le but d'amener une personne à quitter le Royaume-Uni pour la contraindre à se marier ;
- dans les cas où une personne n'a pas la capacité à consentir, toute conduite visant à amener cette personne à se marier, qu'elle se caractérise ou non par de la violence, des menaces, ou toute autre forme de coercition, peut aussi constituer une infraction ;
- érige en infraction le non-respect des ordonnances de protection contre le mariage forcé.

<sup>113</sup> *Studia Romologica, From the life of Romni. Tradition and contemporary civilization.*

Le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et le Home Office ont créé un **site web consacré au mariage forcé**<sup>114</sup>, qui comprend :

- une définition du mariage forcé ;
- des [informations destinées](#) aux personnes directement concernées par le mariage forcé ;
- une rapide présentation de l'Unité des mariages forcés (FMU) – unité créée conjointement par le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et le Home Office en janvier 2005 pour conduire la politique du gouvernement sur le mariage forcé, intervenir sur le terrain et traiter les dossiers et établir des contacts ;
- la législation sur le mariage forcé, en particulier la loi de 2014 sur les comportements antisociaux, la délinquance et le maintien de l'ordre, qui qualifie d'infraction pénale le mariage forcé ;
- des statistiques sur le mariage forcé recueillies par la FMU
  - o [Statistiques 2015](#) sur le mariage forcé ; [Statistiques 2014](#) sur le mariage forcé
  - o [Statistiques 2013 sur le mariage forcé](#) ; [Statistiques 2012](#) sur le mariage forcé
- des documents d'orientation pour les professionnels
  - o [Recommandations officielles multi-agences 2014 concernant le traitement des mariages forcés](#)
  - o [Lignes directrices pratiques multi-agences : traitement](#) des cas de mariages forcés, 2014
  - o Examen [2010 de la mise en œuvre des recommandations officielles dans les agences publiques d'Angleterre et du pays de Galles](#)
  - o [Recommandations à l'intention des députés et de leurs bureaux](#)
  - o [Recommandations](#) à l'intention des officiers de l'état civil
- des formations en ligne pour les professionnels
- des informations sur un programme mené par la FMU au Royaume-Uni sensibiliser la population au mariage forcé et sur le financement du programme national de la FMU 2015/2016 ;
- des publications et d'autres ressources
  - o [Qu'est-ce qu'un mariage forcé ?](#) (brochure)
  - o Ordonnances de protection contre le mariage forcé (brochures)
  - o [Le mariage, votre choix](#) (cartes)
  - o Affiche sur le mariage forcé, en anglais et dans neuf autres langues (mais pas en roumain)
  - o [Mariage forcé : guide](#) de survie (manuel)
  - o Campagne vidéo (voir le site web).

<sup>114</sup> <https://www.gov.uk/guidance/forced-marriage>.

## V. PRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS ROUMAINS CONCERNÉS ET DES MESURES PRISES QUANT AUX MARIAGES D'ENFANTS/MARIAGES PRÉCOCES ET/OU AUX MARIAGES FORCÉS

### 5.1 Position et réponse de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (restructurée en 2009 en tant que direction au sein du ministère du Travail)

Dans sa réponse au questionnaire de l'enquête menée en 2010 pour le projet *Preventing Early/Forced Marriage*<sup>115</sup>, l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, formule très clairement en quoi la pratique est essentiellement préjudiciable du mariage forcé, déclarant que les mariages forcés et/ou précoces impliquent la violation des droits de l'enfant tels que stipulés dans la loi roumaine 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits des enfants. Selon cette instance, pratiquer le mariage précoce et/ou le mariage forcé signifie violer le droit de l'enfant à jouir de conditions de vie garantissant son développement physique, mental, spirituel, moral et social ; cela empêche les enfants d'exprimer leurs propres opinions concernant des faits les affectant. L'autorité considère que, dans plusieurs cas, la pratique des mariages forcés suppose aussi des abus (physiques, affectifs, sexuels) et, par conséquent, viole le droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes de violence, d'abus et de mauvais traitements. Toutefois, l'intervention de cette autorité s'est limitée aux actions suivantes :

- introduction d'une discipline facultative centrée sur l'éducation pré-nuptiale dans les programmes scolaires des collèges, écoles professionnelles et autres types d'écoles destinées aux adolescents et aux jeunes ;
- introduction d'un programme obligatoire de conseil pré-nuptial pour les adolescents à la veille d'atteindre l'âge légal minimum de mariage et désireux de se marier ;
- mise en place d'un réseau de centres d'orientation pour enfants et parents dans les communes et les grandes villes ;
- extension du programme scolaire parental à tous les centres d'orientation pour parents, à tous les centres d'accueil de mères et à tous les centres d'accueil de jour ;
- lancement d'une campagne éducative à l'intention des parents et pour le respect des droits de l'enfant (« vous aussi, vous pouvez être un meilleur parent »), avec la participation de parents, de services médicaux, de médecins, d'enseignants, de représentants de la police, d'églises et de la justice.

Cette autorité n'a pas mis en place de programmes ou projets visant spécifiquement à traiter la question des mariages précoces dans la communauté rom, bien que ce type de violations des droits de l'enfant se produise dans des collectivités compactes et dans des zones bien connues<sup>116</sup>.

**Les directions départementales pour l'aide sociale et la protection de l'enfant (CDSACP)** n'ont pas expressément défini de politiques publiques concernant les mariages précoces/forcés<sup>117</sup>.

### 5.2 Position et réponse de l'Agence nationale pour les Roms (ANR)

Lors de la visite thématique, M. Daniel Vasile, président de l'ANR, a clairement dit que le mariage d'enfants était un sujet de préoccupation et devait être correctement traité – et pas seulement dans les

<sup>115</sup> Projet mis en œuvre en Bulgarie, Roumanie et Grèce avec l'aide de la DG Justice de la Commission européenne (dans le cadre du programme Daphné 2009 – Référence : JLS/2008/DAP3/AG/1298-30-CE-03124780080). Pour le rapport 2011 « Preventing Early/Forced Marriages » (prévenir les mariages précoces/forcés) mis en œuvre en Bulgarie par le Centre Amalipe pour le dialogue interethnique et la tolérance, voir <http://www.amalipe.com/files/publications/ranni%20brakove%20last.pdf> (en anglais seulement)

<sup>116</sup> Voir les pages 37-38 du rapport 2011 sur la prévention des mariages précoces/forcés, projet mis en œuvre en Roumanie par l'ONG Liga Pro Europa.

<sup>117</sup> *Ibid*, page 45.

communautés roms. Il a même évoqué la notion de *mariages ultra-précoces* pour décrire les unions entre très jeunes enfants (8 à 13 ans)<sup>118</sup>.

L'ANR a mis en œuvre plusieurs projets et programmes visant à prévenir et combattre la pratique des mariages forcés. En 2006, l'agence a publié le rapport « *SOS – Traditional (Pre-modern) Roma communities confronted with the risks of European integration and (post) modernity – Inclusion policies implemented in the traditional (Semi) Nomadic Roma Communities* » (SOS – communautés roms traditionnelles confrontées aux risques de l'intégration européenne et de la (post) modernité – Politiques d'inclusion déployées dans les communautés roms (semi) nomades traditionnelles). Ce rapport dresse un inventaire des pratiques traditionnelles de la communauté rom de Sintești. Il contient des recommandations expresses pour la prévention des mariages forcés. Un chapitre est consacré à l'élaboration de programmes nationaux visant à prévenir les mariages précoces, le refus des vaccinations, le décrochage scolaire et l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine (p. 39). Forte de l'expérience acquise dans le cas de la commune de Râmnicelu, surveillé pendant plusieurs années, l'ANR a réussi à élaborer des plans d'action, notamment des mesures destinées à lutter contre les mariages forcés : par exemple, évaluation de la communauté locale ; facilitation du développement local ; élaboration de politiques publiques, à l'intention des communautés traditionnelles, centrées sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant ; éducation des membres de la communauté concernant leurs droits et obligations ; campagnes d'information ; soutien du partenariat entre école, administration publique et communauté ; adoption de projets et programmes facilitant l'accès des parents à l'éducation ; création d'un centre pour conseiller les jeunes mères et pour faciliter l'orientation professionnelle des jeunes membres de la communauté de Râmnicelu. L'ANR obtient des résultats positifs, certes, mais comme elle s'attaque à un vaste éventail de problèmes, elle ne dispose finalement pas de ressources suffisantes pour se concentrer sur la question des mariages forcés<sup>119</sup>.

### 5.3 Position et réponse du ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation, en partenariat avec l'Unicef en Roumanie, a organisé en 2010 une conférence nationale sur la question de l'abandon scolaire, avec la participation de nombreuses instances : ministère du Travail, de la famille et de la protection sociale, Agence nationale pour les Roms, Autorité nationale pour la Protection de la famille et des droits de l'enfants, inspections scolaires régionales, administrations locales, conseils régionaux, Institut pour les sciences de l'éducation et Mission de la Banque mondiale en Roumanie. L'objectif de la conférence nationale était de sensibiliser au nombre croissant des cas d'abandon scolaire, mais, en soi, le mariage précoce comme motif de décrochage scolaire pour les filles roms n'était pas à l'ordre du jour<sup>120</sup>. Néanmoins ont été présentées deux études sur la participation des enfants roms à l'éducation (avec l'aide financière et technique de l'Unicef) : l'une réalisée par l'organisation Romani CRISS, l'autre par l'Agence de développement communautaire « Împreună » (*Ensemble*). Ont également été fournies des données sur l'abandon scolaire provoqué par les mariages précoces.

Entre les 23 et 25 septembre 2012, l'Unicef et des partenaires de mise en œuvre<sup>121</sup> de l'initiative sur la participation scolaire « Allons à l'école ! », ont organisé la troisième conférence nationale à Sinaia<sup>122</sup>. L'événement avait pour but de présenter les acteurs et les décideurs de la campagne lancée pour prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire, ainsi que ses objectifs, composantes, actions et mécanismes.

<sup>118</sup> Pour un exemple récent de cette situation, voir l'article suivant (en roumain, daté du 1<sup>er</sup> février 2016) sur le « mariage » de deux fillettes roms âgées de 6-7 à Galați : <http://www.nasul.tv/scandal-in-comunitatea-rroma-daniel-cioaba-a-prezentat-o-fotografie-cu-doua-copile-sotii-din-galati-aceste-fetite-sunt-maritate-iar-casatoria-consumata-este-o-crima-si-un-act-de-cruzime/>.

<sup>119</sup> *Ibid*, pages 39-40.

<sup>120</sup> *Ibid*, pages 41-42.

<sup>121</sup> Pour ce projet, les partenaires de mise en œuvre de l'UNICEF sont le ministère roumain de l'Éducation, de la recherche, de la jeunesse et du sport (MERYS), l'Institut des sciences de l'éducation (IES), le Centre de ressources et d'informations pour les professionnels sociaux (CRIPS), la fondation Holt Romania et l'Agence de développement communautaire « Împreună ».

<sup>122</sup> Pour plus d'informations sur l'initiative de participation scolaire, voir <http://www.unicef.org/romania/20682.html> (en anglais).

Les **inspections scolaires régionales** ne possèdent pas de statistiques sur le pourcentage des décrochages scolaires dus aux mariages précoces/forcés d'enfants dans les communautés roms traditionnelles<sup>123</sup>.

Les **médiateurs scolaires roms** employés en Roumanie contribuent à sensibiliser aux risques du mariage d'enfants/mariage précoce, en particulier pour ce qui est de l'éducation et des décrochages scolaires.

#### **5.4. Position et réponse du ministère de la Santé publique**

Le ministère de la Santé publique et les pouvoirs régionaux qui en dépendent abordent la question des mariages précoces sous l'angle de la santé reproductive. Bien que les grossesses précoces soient au centre de l'attention, les statistiques ne donnent aucune indication sur l'origine ethnique ou sur les causes<sup>124</sup>.

Le grand nombre de médiateurs de santé roms travaillant en Roumanie contribue à sensibiliser aux risques du mariage d'enfants/mariage précoce, en particulier sur le plan de la santé.

#### **5.5 Position et réponse du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice**

Le ministère de l'Intérieur coordonne les activités de la police et il est représenté dans les 41 départements du pays. Les interventions de la police dans les affaires de mariage précoce fait souvent suite à une couverture médiatique – elles sont fréquemment filmées par des équipes de télévision dans les cérémonies de mariage. Généralement, les auteurs sont arrêtés pour viol ou rapport sexuel avec un mineur, mais souvent aussi, ces actions ne donnent lieu qu'à des peines légères – rarement à une incarcération, une peine subsidiaire lui étant préférée. Le ministère de l'Intérieur ne possède pas de statistiques sur le nombre d'arrestations liées à des mariages précoces<sup>125</sup>.

#### **5.6 Offices départementaux pour les Roms**

Seuls quatre offices départementaux (sur 41 au total à l'échelon national) ont examiné la question des mariages précoces/forcés au sein des communautés roms traditionnelles, à l'occasion des réunions tenues par des groupes de travail mixtes – composés de représentants des offices départementaux pour les Roms, d'institutions de niveau départemental, d'experts sur les questions roms des mairies locales, de médiateurs scolaires et de médiateurs de santé, de responsables non officiels et d'ONG s'occupant de questions roms. Dans les autres départements ayant répondu au questionnaire, cette question n'a pas été abordée.

Le projet sur la prévention des mariages précoces/forcés mis en œuvre en Bulgarie, Roumanie et Grèce par le centre Amalipe pour le dialogue interethnique et la tolérance (Bulgarie), par l'ONG Liga Pro Europa (Roumanie) et par l'Association pour l'aide sociale des jeunes (ARSIS, Grèce), s'est conclu par l'adoption d'une déclaration en faveur d'une politique globale pour l'inclusion sociale des femmes – déclaration adoptée à l'unanimité par les participants à la Conférence internationale sur l'autonomisation des femmes roms dans le cadre du programme européen pour l'inclusion sociale, événement final tenu à Sofia le 29 novembre 2010 à l'issue du projet. La déclaration s'articulait autour de quatre grandes actions : 1. Mettre en place une politique nationale d'intégration des Roms en tenant compte des difficultés s'opposant à l'émancipation des femmes roms ; 2. Mettre en place une politique européenne forte et intégrée d'intégration des Roms en tenant compte des difficultés s'opposant à l'émancipation des femmes roms ; 3. Mettre en place une politique européenne sur l'égalité des sexes en tenant compte des difficultés rencontrées par les femmes roms ; 4. Promouvoir l'application d'une approche innovante pour favoriser la modernisation de la communauté rom et surmonter les pratiques patriarcales entravant l'épanouissement des femmes roms.

<sup>123</sup> Voir la note de bas de page n°77, page 50.

<sup>124</sup> Voir la note de bas de page n°77, page 43.

<sup>125</sup> *Ibid*, page 43.

Le phénomène des mariages précoces en Roumanie a fait l'objet d'une étude menée, en 2012, par M<sup>me</sup> Rita Sorina Sein pour le CEDR – « *Racial Discrimination, Deprivation, Segregation and Marginalisation as a Reinforcement of the Practice of Child Marriage* ». Son rapport repose sur une comparaison socio-économique entre deux communautés roms : l'une a émigré de Roumanie en Italie et bénéficie normalement des services sociaux, l'autre est restée en Roumanie et continue de connaître une marginalisation extrême. Cette comparaison est d'autant plus intéressante qu'elle décrit une seule et même communauté rom roumaine (Geambasi de la région de Banat), aux valeurs et traditions culturelles identiques mais aux pratiques apparemment différentes en ce qui concerne les mariages précoces ; seule variable dans l'équation : le statut socio-économique des membres de la communauté – les émigrés roms d'Italie sont intégrés aux communautés en général, accèdent normalement à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à la protection sociale, tandis que les Roms restés en Roumanie continuent de vivre dans des conditions misérables, isolés du reste de la société et sans perspectives de développement.

Les données figurant dans le rapport montrent que, de tous les Roms interrogés dans le village de Banloc en Roumanie, 96,5 % étaient mariés avant l'âge de 18 ans (sur les 88 femmes et hommes roms interrogés, trois seulement avaient atteint leurs 18 ans sans être mariés : deux hommes et une femme), tandis que les Roms du village de Banloc qui ont émigré en Italie ont abandonné la pratique du mariage précoce. Parmi les personnes interrogées vivant en Italie, tous les cas de mariage précoce concernaient des personnes mariées à Banloc avant d'émigrer. Quant aux filles et garçons de moins de 18 ans, aucun n'était marié ou n'envisageait de se marier. Il semble donc que, pour les Roms roumains installés en Italie, la pratique du mariage précoce ne soit pas encouragée. En Italie, parmi les Roms roumains interrogés sur l'âge auquel ils souhaitent se marier, tous les garçons ont répondu après 18 ans. Quant aux filles, la plupart ont déclaré vouloir se marier après l'âge de 20 ans pour pouvoir d'abord terminer leurs études et trouver un emploi<sup>126</sup>. En Roumanie, interrogées sur les raisons qui les poussent à « consentir » au mariage précoce, les filles ont souvent mis en avant la situation d'extrême pauvreté de leur famille et l'avantage financier qu'elle pourrait tirer de cet arrangement marital<sup>127</sup>. Le juge rom s'est lui aussi dit conscient des raisons socio-économiques qui favorisent le mariage précoce dans la communauté rom<sup>128</sup> en Roumanie.

Cette étude compare aussi les deux groupes sur deux points : connaissent-ils l'âge légal de mariage ? (près de 80 % des Roms restés en Roumanie ne le connaissaient pas, contre 100 % des Roms installés en Italie qui le connaissaient) ; les enfants/jeunes sont-ils consultés sur leur mariage ? (en Roumanie, 67 % des filles/femmes n'ont pas été consultées et, en Italie, il n'y avait pas de cas de mariage d'enfants). D'autre part, le rapport évoque une pratique culturelle associée au mariage : le test de virginité. Dans la communauté rom de Banloc (Roumanie), les enfants sont incités à avoir un rapport sexuel après la cérémonie nuptiale et les filles subissent alors un test de virginité, pratique intrusive et, dans la plupart des cas voire tous, dégradante. À Banloc, les Roms n'utilisent qu'une seule modalité pour tester la virginité : le drap de lit. La virginité de la mariée est « prouvée » par le drap, qui doit être taché de sang après rupture de l'hymen. Dans la communauté de Banloc, des femmes sont chargées d'effectuer le test de virginité. Pour les jeunes filles roms, c'est le test le plus important de leur vie ; il peut avoir une incidence considérable sur leur vie et leur imposer une énorme pression psychologique. Le test de virginité capte l'attention de toute la communauté : la fille sera-t-elle ou non vierge ? Si les filles ne « réussissent » pas le test en tachant le drap de sang lors de leur nuit de noces, elles sont humiliées, maltraitées et, presque toujours, exclues de la communauté, de même que toute leur famille. L'éducation des enfants dans la famille est considérée incomber à la femme. Résultat : si une fille n'est pas jugée vierge quand elle se marie, sa mère perd le respect de toute la communauté pour le restant de sa vie car elle n'a pas su transmettre la culture et les traditions romani ; ayant failli à la morale traditionnelle, elle n'est pas une femme rom digne de respect. Toutes les filles et les femmes roms interrogées dans l'un et l'autre pays

<sup>126</sup> *Racial Discrimination, Deprivation, Segregation and Marginalisation as a Reinforcement of the Practice of Child Marriage*, Rita Sorina Sein, 2012, ERRC, p. 19

<sup>127</sup> *Idem*, p. 19

<sup>128</sup> *Idem*, p. 19

déclarent avoir subi le test de virginité, et toutes disent y avoir consenti parce qu'il représente une partie importante des valeurs et de la tradition romani<sup>129</sup>.

D'autres projets visant à prévenir les mariages précoces ont été mis en œuvre par d'autres organisations – Roma Christian Centre, Sibiu (« mariages précoces dans les communautés roms kalderash – entre tradition et droit », 2005), Romani CRISS, Roma Parents Association - Iasi, Amare Rromentza Roma Centre, Asociatia Sanse Egale, etc. (essentiellement des campagnes communautaires).

---

<sup>129</sup> *Idem*, p. 20

## VI. RÉPONSE PÉNALE ET JUDICIAIRE AUX MARIAGES D'ENFANTS/MARIAGES PRÉCOCES/FORCÉS

### 6.1 Remarques générales

Qu'il s'agisse de mariage d'enfants/mariage précoce ou de mariage forcé, l'un et l'autre violent un certain nombre de droits universels de la personne humaine, et sont condamnés sans équivoque par le régime international des droits de l'homme.

Le mariage forcé est une pratique effroyable et indéfendable et, de par sa nature même, il est probable que beaucoup de cas ne soient pas signalés. Grave abus des droits de l'homme, il n'est jamais acceptable.

Les systèmes juridiques nationaux sont souvent mal armés pour lutter contre les mariages d'enfants/mariages précoces et les mariages forcés. Lorsque ces types de mariages sont criminalisés, ces pratiques se poursuivent sans contrôle de l'Etat et des pouvoirs locaux. Au cours des discussions, il a été signalé que, dans un certain nombre de cas, les pouvoirs locaux et, parfois, des représentants ecclésiastiques, sont invités à assister à des mariages « traditionnels » d'enfants ayant moins que l'âge légal et, ce faisant, donnent leur consentement *de facto* à ce type de pratiques.

- *Le groupe d'experts thématique déclare que, quelle que soit l'origine ethnique des communautés où le phénomène du mariage précoce est manifeste, cette pratique doit changer pour une pleine réalisation des droits humains de chaque fille et de chaque garçon, de chaque femme et de chaque homme.*
- *Le groupe d'experts rappelle que la Convention d'Istanbul exige expressément que le mariage précoce/forcé soit érigé en infraction pénale.*

### 6.2 Réponses et mesures nationales

#### 6.2.1 Roumanie

Une sélection d'infractions, telles que réglementées par le nouveau Code pénal roumain, avec application potentielle dans les cas de mariage précoce, est présentée à l'annexe 4, partie A, du présent rapport.

#### 6.2.2 Italie

S'agissant de la jurisprudence en la matière, il est intéressant de signaler la décision très récente de la Cour de cassation (arrêt n° 16321, daté du 14 avril 2014) concernant le transfert en Italie d'une mineure rom qui avait été laissée par ses parents sous la garde de son futur beau-père moyennant le versement d'une certaine somme d'argent. La Cour suprême a confirmé dans ce cas les infractions suivantes : traite, réduction en esclavage et violence sexuelle à l'égard d'un mineur. La Cour suprême a déjà adopté des décisions de nature similaire (voir aussi les arrêts n° 23989 et 23988, tous deux datés du 15 juin 2011).

#### 6.2.3 République de Moldova

L'expert a indiqué que la République de Moldova, en tant qu'Etat démocratique, respecte une des valeurs démocratiques centrales de la primauté du droit : *le principe de subsidiarité*. La proposition de pénaliser le phénomène du « mariage précoce et/ou forcé » doit être officiellement traitée par des représentants de la communauté rom et/ou de la société civile rom.

#### 6.2.4 Pays-Bas

L'article 273f du Code pénal néerlandais concerne la traite des êtres humains. Un tribunal a condamné un grand-père à huit mois de prison pour avoir exploité sa petite-fille pendant plusieurs années (entre sa septième et sa dixième année) en la forçant à voler à l'étalage. Le fait que ce grand-père appartenait à la communauté rom n'a joué aucun rôle pendant les audiences et n'a quasiment pas été mentionné dans les médias.

Le parlement a adopté une note d'information concernant la mise en œuvre des règles internationales en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains. Une lettre a été adressée à la Deuxième chambre concernant le mariage forcé et l'abandon (la lettre et la réponse figurent toutes deux dans l'addendum au présent rapport).

#### 6.2.5 Pologne

D'après les informations du parquet, le Code pénal contient trois articles concernant les mariages forcés et les mariages d'enfants/mariages précoces<sup>130</sup>.

Selon l'article 200 (paragraphe 1) du **Code pénal**, soumettre un mineur de moins de 15 ans à une activité sexuelle est puni d'emprisonnement (de 2 à 12 ans). Selon l'article 211, l'enlèvement ou la détention d'un mineur contre la volonté de son responsable ou tuteur est puni d'emprisonnement (jusqu'à trois ans). D'après les données de la police, en 2014, le nombre de procès intentés en vertu de cet article était de 204 et, pour les infractions confirmées, de 59. En Pologne, le mariage précoce avant 15 ans est souvent classé comme pédophilie, 15 ans étant l'âge minimum de consentement. Au-dessus de 17 ans, la personne est responsable devant la justice.

Les cas de jurisprudence semblent relativement peu nombreux. Généralement, si les mariages précoces dans les communautés roms viennent à être connus, c'est par pure coïncidence. L'experte polonaise a mentionné trois affaires :

- En 2007, le tribunal d'instance de Kedzierzyn Kozle condamne un jeune rom de 23 ans pour mariage à une jeune fille de 14 ans. Le jeune homme est puni d'une peine de huit mois d'emprisonnement, assortie de trois ans de sursis et d'une mise à l'épreuve.
- En 2006 à Kowary, une fillette rom de 12 ans mariée « traditionnellement » à son cousin de 24 ans est transportée à un service de maternité.
- En 2006 à Opole, un jeune homme de 21 ans marié à une jeune fille de 16 ans est arrêté pour vol à l'étalage.

#### 6.2.6 Royaume-Uni

La **Loi de 2014 sur les comportements antisociaux, le crime et la surveillance**, en vigueur depuis le 16 juin 2014 :

- assure aux victimes une protection contre le mariage forcé, lequel est une atteinte fondamentale aux droits fondamentaux de la personne humaine ;
- dit clairement que forcer une personne à se marier contre sa volonté est inadmissible ;
- indique clairement aux professionnels directement concernés, ainsi qu'aux communautés, que le mariage forcé est totalement inadmissible et ne sera pas toléré au Royaume-Uni ;
- vise à réduire le nombre des victimes du mariage forcé ;
- vise à dissuader d'essayer d'obliger une personne à se marier.

<sup>130</sup> Voir ces deux articles à l'annexe 4, partie B.

**Peines encourues pour délit de mariage forcé :**

- Pour une condamnation devant un tribunal pénal, la peine maximale sera l’incarcération par voie d’acte d’accusation pour une durée maximale de sept ans ;
- Pour une condamnation devant un tribunal civil, la peine maximale sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sera l’emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois et/ou une amende.

**Peines encourues en cas de manquement à un ordre de protection contre le mariage forcé (OPMF) :**

- Si le manquement est jugé devant un tribunal pénal, la peine maximale par voie d’acte d’accusation sera l’incarcération pour une durée ne dépassant pas cinq ans ;
- Si le manquement est jugé devant un tribunal civil, la peine maximale sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sera l’incarcération pour une durée ne dépassant pas six mois ans.

## **VII. PRÉVENTION DES MARIAGES D'ENFANTS/MARIAGES PRÉCOCES ET DES MARIAGES FORCÉS, AIDE ET PROTECTION DES VICTIMES : MESURES CONCRÈTES ET OUTILS**

### **7.1 Roumanie**

Voir le chapitre VI ci-dessus.

### **7.2 Italie**

Plusieurs mesures récemment mises en œuvre devraient finalement être associées à la lutte contre les mariages précoces et/ou forcés d'enfants. C'est ce que préconisent certains ministères compétents, leurs expériences montrant qu'il convient de renforcer l'échange d'informations, l'adoption de procédures communes et la formation du personnel spécialisé en contact avec les femmes et les filles victimes.

Ainsi le ministère italien de la Justice a-t-il lancé durant la période 2011-2013 les activités et mesures suivantes : 1. la possibilité de signer des protocoles d'accord au niveau local, avec les CSO, pour améliorer l'échange d'informations entre les magistrats, les membres des forces de l'ordre, les prestataires de soins de santé et d'autres parties prenantes concernées, concernant des cas de violence fondée sur le genre ; 2. la possibilité de définir des modalités pour la collecte de données quantitatives et qualitatives sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et de mieux orienter les mesures locales et nationales ; 3. des mesures de confiance dans le secteur judiciaire afin de protéger de manière adéquate les victimes de violence, en particulier lorsqu'elles témoignent contre les auteurs ; 4. des initiatives de formation et de sensibilisation au niveau local, considérant que la lutte contre l'impunité passe par des mesures orientées vers l'action, notamment la formation des policiers, l'aide juridictionnelle gratuite, et la protection efficace des victimes et des témoins.

Le protocole d'accord de 2011 entre le département pour l'Egalité des chances et le ministère de l'Intérieur, a intégré les questions de la violence domestique, du harcèlement et des actes discriminatoires sous la formule « Harcèlement et infractions contre les groupes dits vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées) ». En 2012, il prévoyait des mesures de suivi et de lutte contre les actes discriminatoires à l'encontre de groupes minoritaires. En 2013, il se concentrait sur la question de la violence à l'égard des femmes et des enfants du point de vue juridique, psychologique et opérationnel.

Un autre projet pertinent, récemment réalisé par le ministère de la Santé et l'association Candelaria Donne Immigrate Onlus, fait référence à la publication « Santé et sécurité d'un nouveau-né : guide pour les familles issues de l'immigration », qui a permis de publier et de diffuser largement une brochure sur les soins de santé de l'enfant à la maternité (« Filles et garçons : enfants du monde »). Elle est parue dans 10 langues, c'est-à-dire celles parlées par les plus importantes communautés immigrées vivant en Italie.

Enfin, en matière de coopération internationale, il convient de mentionner les lignes directrices sectorielles sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le renforcement de l'autonomie des femmes et sur les droits de l'enfant, directives établies par la Direction générale de la coopération au développement du ministère des Affaires étrangères, avec la contribution d'acteurs publics et privés concernés. Parmi les principales initiatives de la direction générale italienne de la coopération au développement, quelques-unes peuvent être associées à la question examinée. la collecte de données sur les cas de maltraitance, d'exploitation sexuelle et d'exploitation des enfants, afin de mieux comprendre les différents éléments et dimensions du phénomène et les facteurs de risque complexes, et d'en assurer le suivi ; la mise en œuvre de politiques de prévention, notamment par le biais de réseaux d'institutions chargées de la protection de l'enfance, avec deux objectifs prioritaires : premièrement, soutenir les foyers les plus vulnérables et/ou ceux qui connaissent des difficultés, notamment par l'amélioration des services et des outils proposés pour prévenir et surmonter les conflits intrafamiliaux et autres situations de vulnérabilité ; deuxièmement, établir des liens avec les services fournis par les écoles et autres institutions en contact avec la population

afin de renforcer l'activité de suivi, l'objectif étant d'identifier rapidement les cas de violation potentielle ou avérée. L'accent doit être mis sur les situations de désavantages, de marginalisation et de déviance. Il convient aussi d'encourager la participation des médias nationaux et internationaux pour qu'ils puissent contribuer à la promotion et à la diffusion d'un système de valeurs qui rejette toutes les formes de violence à l'égard des enfants.

### 7.3 République de Moldova

En 2003, le Comité moldave d'Helsinki a émis une recommandation à l'intention des autorités centrales, régionales et locales en faveur de l'intégration de tous les enfants roms à l'école, en particulier les filles qui enregistrent le plus haut niveau d'abandon scolaire<sup>131</sup>

Le 20 décembre 2013 a été lancé le premier réseau de jeunes militantes roms, avec le soutien de la famille des NU en Moldova et de l'ONG Tarna Rom. Ce réseau, groupe informel de jeunes communautés roms, entend devenir une plateforme permettant d'identifier des questions importantes pour les femmes et les filles roms de la République de Moldova. Selon Rada Padureanu, présidente du réseau des jeunes militantes roms, il est important que les jeunes femmes roms disposent d'une plateforme leur permettant d'aborder à la fois les problèmes de la communauté et de la société en général<sup>132</sup>.

### 7.4 Pays-Bas

L'experte néerlandaise du CAHROM fait référence à un certain nombre de rapports, dont celui de l'Académie de police sur les familles à problèmes d'origine rom<sup>133</sup>, et le rapport final du groupe d'études sur le renforcement de la lutte contre le mariage forcé et l'abandon.

### 7.5 Pologne

Depuis 2001, la Pologne a mis en place un groupe d'une centaine d'assistants scolaires d'origine rom. En l'espèce, ces assistants scolaires ne font pas office de médiateurs, l'un de leurs objectifs étant d'encourager les parents roms à prolonger l'éducation de leurs enfants jusque dans l'enseignement secondaire. Puisque la discussion sur ce sujet semble gagner en importance dans le programme de diverses organisations internationales, la Pologne a décidé d'inscrire ce problème à l'ordre du jour de l'équipe rom nouvellement composée, en agissant dans le cadre d'une commission mixte réunissant gouvernement et minorités nationales/ethniques. D'autre part, le réseau de 16 plénipotentiaires des Voivodes sur les minorités nationales et ethniques a été invité, en 2015, à soulever le problème des mariages précoces/forcés lors de réunions avec des assistants scolaires roms, afin de mieux cerner le phénomène dans les communautés roms locales et d'obtenir quelques informations. Pour l'heure, les Roms polonais n'entretenant aucune relation avec les migrants, il est difficile de faire participer les Roms migrants à des activités dirigées par des assistants scolaires roms.

### 7.6 Royaume-Uni

L'**Unité des mariages forcés (Forced Marriage Unit, FMU)**, fondée en 2005<sup>134</sup>, est aujourd'hui le principal instrument du gouvernement pour élaborer des politiques efficaces, pour sensibiliser et pour assurer une assistance consulaire individualisée. Outre une aide directe aux victimes, la FMU propose aussi un programme complet d'activités de sensibilisation à l'intention de praticiens et de communautés afin que les personnes travaillant avec des victimes sachent parfaitement aborder ces cas. À l'étranger, la

<sup>131</sup> *Situația comunităților rurale ale romilor in Republica Moldova: Regiunea Centru-Vest*. Raport. Chișinău: Comitetul Helsinki pentru Drepturile Omului din Republica Moldova, 2003.

<sup>132</sup> [https://www.academia.edu/6932138/Raport\\_Situația\\_Romilor\\_din\\_Republica\\_Moldova\\_in\\_zona\\_rurala\\_Centru-Vest\\_2003](https://www.academia.edu/6932138/Raport_Situația_Romilor_din_Republica_Moldova_in_zona_rurala_Centru-Vest_2003)

<sup>133</sup> [http://www2.un.md/news\\_room/pr/2013/Roma\\_20Dec2013/index\\_rom.shtml](http://www2.un.md/news_room/pr/2013/Roma_20Dec2013/index_rom.shtml)

<sup>134</sup> Résumé disponible dans l'addendum (en anglais).

<sup>134</sup> <https://www.gov.uk/forced-marriage>

FMU fournit une assistance consulaire aux victimes avant ou après le mariage pour assurer leur retour au Royaume-Uni. La FMU apporte un soutien à toutes les étapes à travers ces actions :

- **Aide et protection des enfants** – La FMU aide les personnes responsables ou en charge d'enfants (éducateurs, enseignants, gardiens, etc.) à déceler très tôt les signes avant-coureurs de danger et à savoir comment réagir – ainsi, notamment, la publication à l'intention des professionnels d'un guide sur les instructions officielles et de directives multi-institutionnelles expliquant comment faire face au mariage forcé. D'autre part, la FMU travaille avec des ONG (Freedom Charity, par exemple) à sensibiliser les jeunes dans les écoles au moyen de l'application de téléphone mobile Freedom, de plans de leçon agréés sur le mariage forcé et, enfin, d'un exemplaire gratuit du livre d'Aneeta Prem, « *But it's not fair* », distribué sur demande à toutes les bibliothèques, forces de police et écoles (un par élève) – il s'agit d'une histoire écrite pour les enfants entre 11 et 16 ans sur la manière d'aider un ami en danger.
- **Assistance aux jeunes risquant d'être envoyés à l'étranger en vue d'un mariage forcé** – L'été 2012, la FMU a mené une grande campagne de sensibilisation centrée sur le droit de choisir et les aides à disposition. En 2014, la FMU a lancé une campagne sensibilisation à la veille des vacances scolaires par le seul biais des médias sociaux – sur la nécessité d'emprunter des voies et d'employer des formats que les enfants et adolescents utilisent eux-mêmes. La FMU a également travaillé avec la Société nationale pour la prévention de la cruauté à l'égard des enfants (NSPCC) pour créer à l'intention des jeunes de 13 à 17 ans une courte animation expliquant le changement législatif et la différence entre mariage arrangé et mariage forcé. Par ailleurs, la FMU organise chaque année quelque 120 événements de sensibilisation, notamment dans les écoles et les collèges.
- **Sensibilisation de toutes les communautés** – La FMU a lancé au niveau national un programme de participation centré sur la prévention et l'éducation, présenté sous forme de tournées régionales de spectacles et de débats – cette initiative s'est déroulée conjointement avec Karma Nirvana, ONG de pointe dont la ligne d'appel (*hotline*) nationale apporte une aide spécifique à ceux qui sont en danger de violence fondée sur l'honneur (*Honour-Based-Violence*, HBV) et/ou de mariage forcé.
- **Mise à disposition d'une aide adéquate et coordonnée aux victimes** – La FMU a développé et étendu son actuelle formation à l'intention des professionnels de première ligne, en veillant à toucher toutes les agences concernées – services de protection de l'enfance, police, justice, agences de santé, services sociaux et conseillers indépendants en violence familiale ou en violence domestique –, et à ce que toutes les autorités locales désignent un point de contact unique.
- **Aide aux personnes déjà devenues victimes à l'étranger** – La FMU continue de financer un kit de soutien au profit des personnes rapatriées – dont un financement assuré par l'ONG Southall Black Sisters – afin de leur apporter toute l'aide dont elles ont besoin (logement, conseils, protection juridique, réinsertion scolaire et professionnelle, accès aux prestations sociales, etc.).

Par ailleurs, la FMU établit des **statistiques**<sup>135</sup> à partir des appels reçus sur sa **ligne d'appel (*Helpline*) nationale**<sup>136</sup>. Par le biais de sa permanence téléphonique et de son adresse électronique, la FMU rassure, aide, propose des solutions et reste à l'écoute de la victime.

Elle coopère avec de multiples d'acteurs (police, travailleurs sociaux, enseignants, services sociaux, professionnels de santé, etc.) pour protéger les personnes en danger. Elle apporte soutien, conseils, informations et contacts, et organise un hébergement sûr au Royaume-Uni.

<sup>135</sup> Voir ces statistiques à la sous-section 3.6.

<sup>136</sup> +44 (0)207008 0151 de 9 h 00 à 17 heures du lundi au vendredi (GRC en dehors des heures ouvrables).

Dans les cas où la victime a été envoyée à l'étranger, la FMU apporte les types de soutien suivants :

- Signalement aux ambassades et BHC
- Recherche d'un hébergement sûr à l'étranger
- Aide au retour au Royaume-Uni (visas de sortie, etc.)
- Coopération avec la police et le personnel des aéroports (mesures préventives et sécuritaires lorsque les victimes sont dans l'aéroport et gestion des risques pendant leur retour)
- Sensibilisation aux lois locales afin de conseiller sur les restrictions en matière de déplacement
- Organisation du rapatriement (et secours dans les cas extrêmes)
- Accompagnement des victimes à l'aéroport (en particulier pour les mineurs)
- Organisation de vols d'urgence/documents de voyage (avec réception à l'aéroport d'arrivée et transport)

La FMU assure également des soins post-assistance aux victimes rapatriées au Royaume-Uni, tandis que l'ONG **Southall Black Sisters** a mis en place à leur intention un projet de post-prise en charge, avec soutien psychologique et pratique. Sans assistance, en effet, les victimes peuvent subir des pressions pour réintégrer leur domicile. Ce projet vise à combler le vide rencontré par les victimes en termes de soutien et de conseils pratiques, ainsi qu'à leur permettre de se projeter dans l'avenir.



La FMU a en partie financé une application gratuite très utile développée par l'ONG Freedom Charity à l'intention des victimes potentielles tout comme des personnes s'inquiétant pour autrui. Voici les principales caractéristiques de cette application :

- Système de positionnement GPS
- Conseils aux professionnels – repérage des signes
- Conseil et liste de contrôle pour les amis et ceux des victimes
- Connexion au commissariat de police et aux hôpitaux les plus proches
- Informations sur l'abus sexuel et sur les MGF
- Connexion téléphonique directe avec la police, les organisations NSPCC et Freedom Charity, et la ligne d'appel FMU du Foreign Office
- N'a pas l'air d'une application « Mariage Forcé »
- Téléchargement gratuit sur iPhone et Blackberry

La FMU a publié, entre autres, la documentation suivante :

- Une brochure sur le mariage forcé (« What is a forced marriage ? »)
- Un guide de survie (« Survivors' Handbook »)
- Un guide des instructions officielles
- Un guide pour les officiers d'état civil (« Guidance for Registrars »)
- Un guide pour les députés et les conseillers (« Guidance for MPs and Councillors »)

La publication **Multi-Agency Practice Guidelines**<sup>137</sup> contient une liste de **signes avant-coureurs** (non exclusifs au mariage forcé) :

<sup>137</sup> Une liste complète d'indicateurs d'alerte figure en page 13 du manuel [Multi-Agency Practice Guidelines](#).

- N'importe qui, homme ou femme, adulte ou mineur, se trouvant confronté à la perspective d'un mariage forcé peut manifester des signes d'anxiété, de dépression, d'isolement et mésestime de soi ;
- Il peut aussi y avoir des signes plus visibles (mais moins courants) chez les femmes ; par exemple, coupe ou rasage des cheveux (comme forme de punition), être emmenée chez des médecins pour examen de la virginité ou être amenée à l'hôpital/chez le médecin avec des symptômes d'empoisonnement.

## VIII. CONCLUSIONS, LEÇONS TIRÉES, BONNES PRATIQUES IDENTIFIÉES ET SUIVI

### 8.1 Conclusions quant à l'organisation de la visite thématique

Le groupe d'experts s'est déclaré extrêmement satisfait de l'organisation de la visite thématique, du programme proposé par le ministère du Travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées, ainsi que de l'accueil de la table ronde par le ministère des Affaires étrangères. Les experts ont trouvé particulièrement utile de tenir des réunions bilatérales avec les principaux ministères d'exécution et des institutions du gouvernement central lors de la première journée et avant la table ronde. Cependant, il aurait pu être également intéressant de rencontrer des représentants du ministère de la Justice, ainsi que le ministère de l'Intérieur et son unité anti-traite. Quant à la participation de représentants des pouvoirs locaux au cours de la table ronde, elle était restreinte. Les experts ont regretté que la visite n'ait pu durer une journée de plus, ce qui aurait permis d'approfondir certains aspects.

Le groupe d'experts tient à remercier tous les interlocuteurs roumains de leur disponibilité et de leurs riches interventions, et il souhaite souligner la présence de nombreux hauts responsables (entre autres, les secrétaires d'Etat de divers ministères, le conseiller du Premier ministre sur les questions roms, des membres du Parlement roumain et le président de l'Agence nationale pour les Roms) qui ont manifesté un réel intérêt pour le sujet. Par ailleurs, les experts ont apprécié les efforts déployés par les organisations pour amener à la table ronde des membres de familles de communautés roms traditionnelles, ce qui a permis d'entendre d'authentiques témoignages durant la discussion ; ils ont salué la présence du président des communautés roms traditionnelles, d'universitaires et d'anthropologues roms<sup>138</sup>. Le groupe d'experts comprend que, étant donné le caractère sensible du sujet, mais aussi l'ordre du jour serré proposé par les autorités d'accueil roumaines, une visite de terrain dans un quartier ou un village rom n'ait pas été possible.

### 8.2 Conclusions générales sur la manière d'aborder les sujets du mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé

Au cours de la visite thématique, les experts du groupe thématique du CAHROM en sont arrivés aux conclusions suivantes sur la manière de traiter le sujet des mariages d'enfants/mariages précoces et/ou forcés :

- *Le terme adéquat est « mariage d'enfants » au lieu de « mariage précoce » ; la première expression traduit exactement la gravité des faits, à savoir qu'un enfant est la victime de cette pratique.*
- *Le groupe d'experts a donc décidé d'employer « mariage d'enfants/mariage précoce » dans le présent rapport et de renommer l'ensemble du rapport thématique comme suit : « Rapport thématique sur la promotion de l'égalité des genres au sein des communautés roms, en particulier sur les mariages d'enfants/mariages précoces et les mariages forcés ».*
- *Le groupe d'experts considère que le paramètre clé pour définir un mariage forcé (ou une union forcée) est l'absence de libre consentement de la personne. Tous les mariages d'enfants ne sont pas des mariages forcés, sauf si une tierce partie (généralement un adulte) est impliquée. Lorsque deux jeunes gens se « marient » ou décident de contracter ensemble une union officielle ou non officielle, il ne s'agit pas nécessairement d'un mariage forcé ou d'une union forcée.*

---

<sup>138</sup> Pour une liste complète des interlocuteurs roumains et de leurs noms, se reporter à l'ordre du jour de la visite thématique proposé à l'annexe 2.

- *Il considère aussi qu'il est plus approprié de parler d'« unions » plutôt que de « mariages », en particulier en l'absence d'enregistrement officiel de l'acte. Ces unions peuvent être consenties mais aussi forcées ; d'autres peuvent être forcées par la pression des adultes ou de membres de la famille.*
- *Le groupe d'experts convient que, quelle que soit l'origine ethnique des communautés où le phénomène du mariage précoce est manifeste, cette pratique doit changer pour une pleine réalisation des droits humains de chaque fille et de chaque garçon, de chaque femme et de chaque homme. Il rappelle également que la Convention d'Istanbul exige expressément que le mariage précoce/forcé soit érigé en infraction pénale.*

### 8.3 Conclusions générales et leçons tirées quant à l'approche applicable face aux mariages d'enfants/mariages précoces et mariages forcés

Concernant les mariages d'enfants/mariages précoces ou forcés au sein des communautés roms, le groupe d'experts a identifié ces défis persistants :

1. **Un manque de clarté conceptuelle** sur les mariages d'enfants/mariages précoces ou forcés dans les cadres législatif et policier.
2. **Les instruments internationaux pertinents doivent être ratifiés.** Par exemple, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Roumanie et le Royaume-Uni doivent ratifier la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
3. **Les instruments internationaux ratifiés doivent être transposés dans la législation et les politiques nationales.** Par exemple, l'article 37 (Mariages forcés) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, doit être transposé dans la législation pénale roumaine.
4. **La problématique des mariages d'enfants/mariages précoces est absente de la majorité des stratégies nationales pertinentes** (droits de l'enfant, inclusion des Roms, égalité entre les sexes, politiques de l'éducation et de la santé, etc.). Par exemple, dans sa stratégie 2015-2020 pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom et dans sa stratégie nationale 2014-2017 sur l'égalité des genres, le gouvernement roumain ne traite pas du mariage d'enfants/précoce. Certes, la stratégie nationale 2014-2020 pour la protection et la promotion des droits de l'enfant et le projet de stratégie nationale sur la réduction de l'abandon scolaire précoce, font bien référence aux mariages d'enfants/mariages précoces, mais seulement dans l'analyse de la situation.
5. **La vaine ethnicisation de la problématique des mariages d'enfants/mariages précoces et la stigmatisation des communautés roms en général** doivent être évitées. Par exemple, à l'annexe 1 de la décision gouvernementale 49/2011 pour l'adoption de la méthodologie cadre sur la prévention et l'intervention d'une équipe multidisciplinaire et/ou de réseaux dans les cas d'abus contre enfants et de violence domestique, on trouve ce commentaire : « les mariages précoces ou les fiançailles d'enfants avec relations sexuelles (en particulier dans les communautés roms) ».
6. **Manque de données officielles (tant quantitatives que qualitatives) sur les mariages d'enfants/mariages précoces et forcés.** *L'absence de données fiables sur les mariages précoces et/ou forcés est une preuve irréfutable du manque d'engagement des institutions publiques à identifier, contrôler, prévenir et combattre la pratique préjudiciable des mariages précoces, laquelle doit être abordée dans toute future stratégie nationale publique*<sup>139</sup>.

<sup>139</sup> *Preventing Early Marriages*, Amalipe Center for Interethnic Dialogue and Tolerance (Bulgarie), Liga Pro Europa (Roumanie), Association for Social Support of Europe – ARSIS (Grèce), 2011, (référence : JLS/2008/DAP3/AG/1298-30-CE-03124780080), p. 30.

7. **Manque de culture de coopération entre administrations et d'interventions multisectorielles** – en général, et dans les communautés roms en particulier – et **manque de synergie entre les interventions du gouvernement et de la société civile**. *La principale tâche de la Roumanie doit être de créer une synergie entre ONG et politiques publiques et, à tous les niveaux, de mettre en œuvre des politiques publiques spécifiquement conçues pour prévenir, détecter et combattre la pratique préjudiciable des mariages précoces. Les campagnes de prévention et d'éducation doivent impliquer à égalité toutes les parties prenantes, et le processus doit rester sous la maîtrise des communautés roms traditionnelles visées. Pour autant, les institutions publiques ne doivent aucunement relâcher leur engagement, et doivent créer les mécanismes permettant d'institutionnaliser et de financer ces activités*<sup>140</sup>.

Au niveau national et international, les institutions de droits de l'homme (par exemple, ombudsmans pour l'égalité des genres et pour les droits des enfants) doivent, par le biais de leurs mécanismes de suivi, porter davantage attention à la situation des femmes et des filles roms, en veillant à ce que les **droits des enfants soient respectés et à ce que la loi soit appliquée en matière de scolarité obligatoire, de lutte contre les mariages précoces, de lutte contre le trafic de stupéfiants/la toxicomanie, etc.**, et en s'appuyant, entre autres, sur les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe (conventions d'Istanbul et de Lanzarote, par exemple), sur la stratégie du Conseil de l'Europe relative aux droits de l'enfant et sur son programme transversal « Construire une Europe pour et avec les enfants ».

De même convient-il de **se préoccuper davantage des politiques et des actions ciblant la jeunesse rom** en tenant compte de certaines caractéristiques de la communauté rom qui, pour des raisons multiples, exigent une approche plus spécifique, la situation des jeunes Roms différant largement de celle des autres jeunes, notamment en ce qui concerne leur statut marital et les mariages précoces. Ainsi en témoignent non seulement les conclusions de la visite thématique du CAHROM sur l'autonomisation de la jeunesse rom et la dimension jeunesse des stratégies nationales pour l'intégration des Roms (menée en Slovénie les 4-6 juin 2015<sup>141</sup>), mais aussi le rapport de l'OSCE-BIDDH sur la Conférence tenue à Belgrade (8-9 décembre 2014) concernant le militantisme, la participation et la sécurité chez les jeunes Roms et Sintés (« Activism, Participation and Security among Roma and Sinti Youth », voir ci-dessous un extrait des pages 39-42 du rapport de l'OSCE-BIDDH (*traduction non officielle*)<sup>142</sup> :

**Statut marital et mariages précoces :** Parmi les caractéristiques qui distinguent la jeunesse rom de la jeunesse non rom, peut-être faut-il citer le statut marital et, plus précisément, le pourcentage de mariages précoces parmi les Roms. Le statut marital actuel<sup>143</sup> des participants a été analysé à l'aide d'un indicateur du module 1 de l'enquête sur le statut marital de tous les membres du ménage. La figure 18 montre la répartition du statut marital dans tout l'échantillon de participants roms et non roms. Dans cet échantillon, la plupart des jeunes Roms étaient mariés (traditionnellement ou officiellement) ou cohabitaient avec un partenaire (58 % en tout), alors que la plupart des homologues non roms n'avaient jamais été mariés (59 %). Pour mesurer le nombre de mariages précoces chez les jeunes Roms et non-Roms, nous avons pris les réponses à la question « En quelle année s'est-il/elle marié(e) ou a-t-il/elle commencé à cohabiter ? » (module 1 de l'enquête PNUD/BM/CE) pour les comparer à l'année de naissance des répondants. D'après les résultats, sur 6 166 mariages, 2 166 étaient des mariages précoces – dont 1 971 chez les jeunes Roms, contre 194 parmi les jeunes non-Roms. Pour le mariage ou la cohabitation avec un partenaire, l'âge le plus

<sup>140</sup> *Preventing Early Marriages*, Amalipe Center for Interethnic Dialogue and Tolerance (Bulgarie), Liga Pro Europa (Roumanie), Association for Social Support of Europe – ARSIS (Grèce), 2011, (référence : JLS/2008/DAP3/AG/1298-30-CE-03124780080), p. 163.

<sup>141</sup> Voir CAHROM (2015)9 (en anglais).

<sup>142</sup> Le rapport complet, avec tableaux et chiffres, est disponible à cette adresse : <http://www.osce.org/odihr/187861?download=true> (en anglais).

<sup>143</sup> Cet indicateur de « statut marital » comportait sept catégories : (1) jamais marié(e) ; (2) marié(e) – traditionnellement ; (3) marié(e) – officiellement ; (4) cohabitation ; (5) séparé(e) ; (6) divorcé(e) ; et (7) veuf/veuve. L'indicateur ne donne pas suffisamment d'informations sur la signification de l'option « marié(e) – traditionnellement » et en quoi elle diffère des options « marié(e) – officiellement » ou « cohabitation ».

précoce enregistré chez les jeunes Roms était 6 ans, contre 8 ans pour les jeunes non-Roms. La plupart des répondants mariés avant l'âge de 18 ans étaient des filles, dont 1 412 Roms et 160 non-Roms. Le nombre de mariages précoces variait selon les pays étudiés, allant de 54 en République tchèque à 270 en Albanie, indiquant que les mariages précoces sont plus courants dans certains pays d'Europe centrale et du Sud-est que dans d'autres. Ces résultats montrent que les mariages précoces ont beaucoup plus de chances de se produire parmi les populations roms que non roms, en particulier chez les filles roms, et que ce type de mariage demeure un problème dans les pays d'Europe centrale et du Sud-est. Le tableau 4 présente le nombre de mariages précoces parmi les jeunes Roms et non-Roms, ventilé par âge de mariage ou de cohabitation du répondant.

**Mariages arrangés :** Dans la section précédente, nous avons montré qu'environ un tiers des jeunes Roms ayant répondu à l'enquête, étaient mariés avant l'âge de 18 ans, et que plus de 70 % étaient des filles. Les mariages précoces (officiels ou non officiels) sont souvent le résultat d'une pression de la part de la famille, notamment si une possibilité se présente pour que le jeune épouse quelqu'un vivant à l'étranger. En l'espèce, le mariage tient plus d'un arrangement entre deux familles que d'un choix entre deux individus. Bien que tous les mariages arrangés ne soient pas des mariages précoces, l'enquête conjointe PNUD/BM/CE a porté plus particulièrement sur les attitudes à l'égard des mariages arrangés d'enfants. Ainsi avons-nous décidé d'examiner la perception qu'ont les jeunes Roms et non-Roms des mariages arrangés, d'une part pour les garçons et, d'autre part, pour les filles. La figure 19 présente la répartition des genres des jeunes Roms et non-Roms ayant déclaré que les mariages arrangés pour les garçons et les filles étaient inacceptables. Les résultats montrent que la majorité des jeunes Roms et non-Roms désapprouve la pratique des mariages arrangés pour les enfants. Reste que la différence entre répondants roms et non roms est supérieure à 20 %, les jeunes Roms étant plus nombreux à juger cette pratique acceptable. Il serait bon que des études ultérieures examinent la question des mariages arrangés chez les Roms selon une perspective de genre, ainsi qu'en rapport avec la prospérité économique et l'éducation. *[traduction libre]*

#### **8.4 Caractéristiques d'un modèle efficace pour la prévention du mariage d'enfants/précoce, et conclusions :**

- 1) Il est nécessaire de clarifier le concept de mariage d'enfants/précoce sur le plan légal et politique (et dans les textes officiels afférents).
- 2) Une fois le cadre conceptuel clarifié, il convient de former les professionnels travaillant dans les divers services chargés de prévenir et de combattre le mariage d'enfants/précoce et/ou forcé (administrations locales, autorités de protection de l'enfance, responsables en matière d'éducation et de santé, fonctionnaires de police et personnel judiciaire, etc.), ainsi que les ONG et professionnels roms.
- 3) Les collectes de données et de données ventilées (dans la limite du cadre légal et avec toutes les garanties juridiques voulues) sont essentielles pour analyser plus en profondeur ce phénomène et pour concevoir des politiques pertinentes et efficaces. De même toutes ces données doivent-elles être associées aux bases de données existantes (y compris les bases de données roms disponibles, telles que la carte des communautés roms).
- 4) Il est absolument indispensable de mieux sensibiliser les communautés roms aux risques et aux dangers inhérents au mariage d'enfants/précoce, ainsi qu'aux dangers que constitue(nt) la traite et/ou l'exploitation des filles et des garçons roms associée(s) au mariage d'enfants/précoce.
- 5) Les interventions visant à prévenir et à combattre le mariage d'enfants/précoce ne doivent pas être menées isolément mais plutôt dans le cadre d'une approche intégrée du développement des communautés roms. En effet, seules les interventions intégrées (avec des équipes multisectorielles, tant au niveau national, régional que communautaire) peuvent éradiquer les causes profondes du mariage d'enfants/précoce (en général et, en particulier, dans les communautés traditionnelles) et assurer un développement durable des communautés où ces phénomènes sont manifestes.

- 6) L'éducation – qui suppose une scolarité obligatoire pour tous les enfants roms – est un terrain favorable pour changer les mentalités des communautés, mais là encore, l'éducation à elle seule (par exemple, campagnes, élaboration de programmes scolaires intégrant la question du mariage d'enfants/précoce, déségrégation à l'école, etc.) ne suffira pas ; les interventions éducatives doivent être complétées par d'autres types d'interventions (approches intégrées).
  - 7) Les interventions et les messages visant à prévenir et à combattre le mariage d'enfants/précoce doivent prendre en compte la spécificité et la diversité culturelles des Roms.
  - 8) Les interventions visant à prévenir le mariage d'enfants/précoce doivent s'inscrire dans un plan de développement communautaire plus large, et non être menées isolément.
  - 9) Apporter un soutien à la mobilisation communautaire est primordial pour garantir le succès des interventions de prévention du mariage d'enfants/précoce.
  - 10) Pour l'efficacité des interventions de prévention contre le mariage d'enfants/précoce, une convergence/synergie des compétences de toutes les autorités concernées (protection de l'enfance, aide sociale, éducation, santé publique, divers niveaux de gouvernement, etc.) s'impose.
  - 11) Les exemples de réussite personnelle parmi la population rom sont à mettre en avant.
  - 12) Une position condamnant les pratiques du mariage d'enfants/précoce doit être institutionnalisée au niveau de la communauté – avec le soutien indispensable de responsables communautaires officiels et non officiels<sup>144</sup>.
  - 13) Le point de vue des enfants et des femmes sur le mariage d'enfants/précoce doit être entendu, et leurs voix doivent être soutenues par les mécanismes communautaires de participation.
- **Indicateurs de mariage forcé** (dans la liste ci-dessous, établie par l'experte britannique, tous les indicateurs ne s'appliquent pas nécessairement au mariage forcé au sein des communautés roms) :
    - décrochage et absentéisme scolaires précoces ;
    - absence signalée de la victime (ou de l'un ou l'autre des frères et sœurs) ;
    - signalements d'abus domestique ;
    - tentative de suicide/overdose ;
    - sortie du travail accompagnée/inquiétudes de l'employeur/des collègues ;
    - non retour de congé (professionnel/scolaire) ;
    - antécédents de mariage forcé dans la famille.
  - **Facteurs, signes avant-coureurs et indicateurs conduisant au mariage d'enfants/précoce et forcé**

Les experts roumains ont rappelé que les principaux facteurs contribuant à des mariages précoces correspondent à un ensemble complexe associant pauvreté, marginalisation, traditions communautaires mal interprétées et manque d'opportunités et de perspectives dans les communautés roms. Structures communautaires patriarcales, attitudes communautaires prétendument culturelles et traditionnelles, et interprétations religieuses, sont autant de facteurs qui, eux aussi, participent au phénomène des mariages d'enfants/mariages précoces et forcés.

Le niveau d'instruction des parents et des enfants, les difficultés économiques, les attitudes culturelles et/ou religieuses liées à l'honneur et à la sexualité peuvent représenter tout aussi bien des causes que des facteurs de risque pour le mariage d'enfants/précoce et forcé.

L'experte britannique a répertorié quelques-unes des motivations qui sous-tendent le mariage forcé dans la société britannique (toutes ne s'appliquent pas nécessairement aux communautés roms) :

- contrôler un comportement indésirable, particulièrement pour le sexe féminin ;
- empêcher des relations « inappropriées » ;

---

<sup>144</sup> Pour des exemples positifs, voir les paroles du Roi (autoproclamé) des Roms de Roumanie et celles du président des communautés roms traditionnelles lorsque, tous deux, condamnent les mariages précoces.

- obtenir un droit de séjour et de citoyenneté pour renforcer les liens familiaux (par exemple, se procurer un passeport britannique pour des membres de la famille étendue) ;
- porter des vêtements « inconvenants » et/ou se maquiller « outrageusement » ;
- fréquenter des membres du sexe opposé ;
- se montrer ouvertement affectueux en public ;
- sortir avec/rencontrer des personnes d'une autre race, culture/caste ou religion ;
- protéger des idéaux culturels ou religieux ;
- procurer une personne pour s'occuper d'un enfant handicapé ;
- être (ou être perçu) LGBT ;
- user de stupéfiants.

➤ *Les experts ont souligné qu'aucune religion n'approuve le mariage forcé ; de même, le mariage forcé est une forme d'abus... Or, l'abus ne fait partie d'aucune culture, que la famille de la victime soit chrétienne, musulmane, sikhe, hindoue ou juive. Aucun texte religieux n'encourage cette pratique préjudiciable.*

### 8.5 Conséquences négatives du mariage d'enfants/précoce et forcé

Le présent rapport ne vise pas à montrer en détail les implications, conséquences et impasses liées aux mariages précoces pour les filles et garçons victimes de telles pratiques, mais fait ressortir celles mentionnées par les experts du groupe thématique au cours de la visite thématique.

Les conséquences du mariage d'enfants/précoce et forcé sont graves. Les experts roumains ont indiqué que, pour la femme, elles se traduisent généralement par un manque d'autonomie, un manque d'instruction, un pouvoir de décision réduit, ainsi que par un risque élevé de problèmes de santé – notamment santé sexuelle et reproductive, insécurité, violence domestique, abus et traite, voire, dans le pire des scénarios, mort.

Sans entrer dans plus de détails, rappelons que les jeunes Roms sont exposés au risque de traite des êtres humains en raison, entre autres, du mariage d'enfants/arrangé et forcé. Dans le rapport de l'OSCE-BIDDH sur le militantisme, la participation et la sécurité parmi les jeunes Roms et Sintés (*Activism, Participation and Security among Roma and Sinti Youth*, voir la note de bas de page n° 141), il est indiqué que la traite ne se limite pas à l'exploitation sexuelle, et que les enfants et les femmes roms et sintés sont souvent contraints au travail, au mariage, à la mendicité et au vol (voir page 14) ; et que les Roms et les Sintés sont également exposés à la traite des êtres humains, à l'exploitation des enfants, au travail forcé, au mariage précoce et arrangé, et aux multiples effets de ces risques sur la santé, l'éducation et le développement humain (voir page 18).

La société dans son ensemble se trouve, elle aussi, touchée par les conséquences négatives, qui peuvent aller de la surpopulation à la perpétuation de l'oppression sexiste<sup>145</sup>.

Entre autres conséquences négatives du mariage d'enfants/précoce/forcé, l'experte britannique a identifié :

- l'abandon de l'éducation ou de l'emploi ;
- le vol (de passeport, d'argent et d'objets, par exemple) ;
- l'enfermement illicite et la restriction de la liberté de circulation et d'association ; le rapt et l'enlèvement ;
- le viol ;
- la grossesse forcée ;
- l'avortement ;
- le meurtre et les mutilations.

<sup>145</sup> *Child, Early and Forced Marriage: A Multi-Country Study* - A Submission to the UN Office of the High Commissioner on Human Rights (OCHCR), 15 décembre 2013, page 39.

Les expertes néerlandaise, italienne et polonaise ont ajouté à cette liste :

- la traite des êtres humains ;
- la prostitution ;
- les abandons et l'absentéisme scolaires précoces (en particulier chez les filles roms).

L'une des principales conséquences du mariage précoce dans les familles roms est l'abandon scolaire (chez filles et garçons) conduisant à l'exclusion de la carrière professionnelle, à la pauvreté, à l'analphabétisme et à la rupture familiale<sup>146</sup>.

### **Face à des victimes de mariage d'enfants/précoce et forcé,**

#### il faut :

- ▶ prendre les victimes au sérieux ;
- ▶ les rencontrer immédiatement et seul(e)s ;
- ▶ respecter leurs souhaits et les rassurer ;
- ▶ établir des moyens de contact sécurisé (téléphone/code SIM/code secret).

#### il ne faut pas :

- ▶ les rejeter/minimiser leurs inquiétudes ;
- ▶ contacter des membres de la famille ou de la communauté ;
- ▶ faire part des informations sans leur accord ;
- ▶ tenter d'arbitrer.

### **8.6 Principales conclusions des réunions bilatérales entre les experts du groupe thématique du CAHROM et les ministères d'exécution et des organes du gouvernement central de Roumanie**

Des réunions ont été organisées avec les ministères d'exécution et des organes du gouvernement central suivants :

- Ministère du Travail (MoL)
- Département pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (DECMW)
- Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (NACRPA)
- Ministère de la Santé (MoH)
- Ministère de l'Education (MoE)
- Agence nationale pour les Roms (ANR)

De ces réunions bilatérales, le groupe thématique d'experts a tiré les principales conclusions suivantes :

- La question du mariage d'enfants/précoce dans les communautés roms est à l'ordre du jour du gouvernement central, mais sans faire partie des principales priorités (ANR) ; quant à l'élaboration d'une réponse politique à ce phénomène, elle en est encore aux phases initiales du processus (MoL).
- Ministères et organes du gouvernement central abordent le phénomène du mariage d'enfants/précoce de manière relativement distante et indirecte et, en tous cas, essentiellement ponctuelle.
- Cela vaut pour les politiques nationales existantes – elles n'indiquent pas expressément d'orientations ou de mesures à prendre pour lutter contre le mariage d'enfants/précoces, mais procèdent plutôt par mesures indirectes (par exemple, campagnes d'éducation à la santé, campagnes d'informations à l'intention des adolescentes, campagne sur les valeurs de la vie familiale, etc.).

<sup>146</sup> Voir dans l'addendum au présent rapport plusieurs témoignages cités par l'expert moldave dans sa présentation.

- Les ministères et les instances du gouvernement central ont déployé dans les communautés roms des interventions spécifiques liées au mariage d'enfants/précoce – là encore de manière ponctuelle, en réaction au signalement de ces phénomènes par des ONG roms ou non roms ou par d'autres parties prenantes.
- S'est manifestée la volonté politique de créer un mécanisme interministériel opérationnel chargé de lutter contre le phénomène du mariage d'enfants/précoce et forcé au sein des communautés roms, à l'instar du dispositif déjà en place pour combattre la traite des êtres humains (MoL). Si d'ici à 2016, ce type de mécanisme est mis en place, cela en soi représentera un énorme progrès.
- Tous les ministères et organes du gouvernement central ont sur le territoire des structures décentralisées (structures locales, médiateurs scolaires, médiateurs de santé, experts d'administration locale, groupes de soutien locaux, etc.), mais leur capacité est restreinte et la coordination entre ces structures laisse à désirer.
- Si les interventions des autorités gouvernementales dans les communautés roms datent de peu, elles semblent totalement inexistantes dans les communautés non roms où le phénomène du mariage d'enfants/précoce est manifeste. En soi, cette situation suggère un parti pris ethnique excessif des actions gouvernementales liées à la lutte contre le mariage d'enfants/précoce.
- Le cadre conceptuel des actions de lutte contre le mariage d'enfants/précoce demeure relativement imprécis : certains ministères ou organes du gouvernement central parlent de mariages précoces et de mariages ultra-précoces (ANR), cette distinction semblant être informellement liée à l'âge de la puberté/nubilité des filles.
- Les mariages ultra-précoces ou les fiançailles d'enfants ont été condamnés sans équivoque comme pratiques illégales et inacceptables (tant par le président et les représentants de communautés roms traditionnelles lors de la table ronde que par le « roi » autoproclamé des Roms roumains.
- L'Agence nationale pour les Roms a relevé une baisse du taux des mariages d'enfants/mariages précoces au sein des communautés roms, tendance due aux rapports d'ONG roms et à l'évolution du point de vue des responsables communautaires roms.
- Les ministères et les organes du gouvernement central hésitent à collecter des données ventilées par origine ethnique, invoquant la législation nationale et européenne relative aux données à caractère sensible. Il semble ignorer la possibilité de collecter ce type de données de manière légale et non discriminatoire pourvu que les garanties nécessaires, réglementées dans le droit national comme dans celui de l'UE, soient intégrées aux processus de collecte.

## 8.7 Conclusions/leçons tirées pour chaque pays

### 8.7.1 Roumanie, pays hôte

Le groupe d'experts a noté avec satisfaction l'ouverture dont les autorités/institutions publiques tout comme les responsables communautaires et militants roms font montre pour traiter la question très sensible du mariage d'enfants/précoce et forcé, et leur détermination à condamner ce type de mariage chez les enfants de moins de 15 ans. **Des divergences persistent concernant la « zone grise » entre 15 et 18 ans.**

Le groupe d'experts a été favorablement impressionné par les possibilités offertes aux Roms de travailler dans des institutions publiques et, tant au niveau national, régional que local, par la forte présence des Roms dans ces institutions, ainsi que par le grand nombre de médiateurs roms (scolaires et sanitaires).

Le groupe d'experts estime que la question du mariage d'enfants/précoce et les mesures propres à traiter ce phénomène doivent être intégrées dans la stratégie d'inclusion des Roms et dans la stratégie nationale 2014-2017 pour l'égalité des genres, sinon à court terme, du moins lorsque ces documents seront révisés pour une nouvelle période. Le système de permanence téléphonique (*Helpline*) doit être renforcé et amélioré afin que les femmes roms victimes de violence domestique ou de pression au mariage, ne soient pas abandonnées à leur sort une fois qu'elles ont signalé leur cas.

### 8.7.2 Pays partenaires

Comme souligné par l'expert moldave, tout sujet concernant les Roms, au-delà du cas des mariages d'enfants/mariages précoces et forcés, doit bénéficier de l'expertise de cinq acteurs principaux : institutions du gouvernement central (ministères) ; pouvoirs publics locaux ; représentants de la communauté rom ; responsables roms de la société civile ; et organisations internationales. Ainsi les conclusions ne seraient-elles peut-être pas aussi convaincantes si l'un de ces avis venait à manquer. Par ailleurs, l'expert moldave a conseillé d'étudier les mariages précoces au sein des communautés roms conjointement avec les abandons scolaires précoces. En revanche, associer systématiquement le sujet du mariage d'enfants/précoce aux phénomènes des « abus sexuels », de la « violence domestique », de la « traite des êtres humains » et de la « protection des droits de l'enfant », crée une confusion pour l'analyse contextuelle des causes et conséquences de ce phénomène au sein des communautés roms. Selon lui, d'autre part, il faut que les représentants de la communauté rom et/ou les Roms de la société civile de la République de Moldova, fassent pression pour que le phénomène du « mariage précoce et/ou forcé » soit intégré au droit pénal.

Le groupe thématique d'experts estime que la Pologne doit introduire dans sa législation sur l'égalité de traitement, une définition de la « discrimination multiple », et inscrire ce problème dans ses programmes nationaux – par exemple, Programme national 2013-2016 pour l'égalité de traitement et Programme 2014-2020 pour l'intégration de la communauté rom en Pologne. Pour ce dernier, le groupe d'experts considère également que des références directes à des problèmes spécifiques rencontrés par les femmes roms, notamment en lien avec leur autonomisation<sup>147</sup> et participation, sont à inclure, ainsi que des informations concernant la participation et l'engagement des femmes roms dans la mise en œuvre de ce programme.

S'agissant du Code polonais de la famille et de la tutelle, le groupe d'experts estime que l'article 10 doit être modifié : il faut remplacer la conditionnalité d'une possible décision judiciaire dérogatoire autorisant une fille âgée de 16 ans accomplis à se marier « *si le mariage est dans l'intérêt supérieur de la famille nouvellement établie* » par « *si le mariage est dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Il pourrait être intéressant d'inclure des références directes au traitement de problèmes spécifiques des femmes roms ou à l'autonomisation des femmes dans le Programme 2014-2020 pour l'intégration de la communauté rom en Pologne.

Bien qu'impressionné par le travail de l'Unité des mariages forcés au Royaume-Uni, le groupe d'experts estime que la FMU devrait multiplier les statistiques sur le phénomène du mariage forcé au sein des communautés des Roms et, peut-être, des Gens du voyage. Dans cette perspective, il pourrait être intéressant de recruter des médiateurs ou des travailleurs sociaux roms (Tsiganes et Gens du voyage), et de mener des recherches avec des représentants de la communauté.

## 8.8 Bonnes pratiques identifiées pour chaque pays

### En Roumanie :

En l'absence d'une approche durable de la prévention des mariages précoces – la plupart des initiatives étant sporadiques et généralement impulsées par les donateurs – et en l'absence de données de suivi et d'évaluation sur l'impact des diverses initiatives ou des rares politiques abordant la problématique des mariages précoces, il serait risqué de parler de « bonnes pratiques » dans ce domaine. Reste que, au vu des faits existants, nous pouvons compter ces initiatives clés parmi les « pratiques encourageantes ».

---

<sup>147</sup> La Pologne est une exception à cet égard. Voir le rapport thématique CAHROM (2014)11 sur l'autonomisation des femmes roms et l'inclusion d'une dimension de genre dans les stratégies/politiques nationales d'intégration des Roms, document couvrant plusieurs pays : Lituanie (en tant que pays demandeur) et Finlande, Italie, République de Moldova et Espagne (en tant que pays partenaires) (en anglais).

Le recours intensif à des médiateurs scolaires et sanitaires roms constitue un atout appréciable. L'experte polonaise a manifesté de l'intérêt pour la formation de 1000 médiateurs de santé roms et pour le système d'infirmières communautaires mis en place en Roumanie. Il est vrai qu'en Pologne, il est difficile de recruter des médiateurs de santé roms pour des raisons culturelles.

#### **En Italie :**

- La ratification d'importants instruments internationaux, dont la Convention d'Istanbul.
- Le dialogue avec des Roms et des Sintés de la société civile (en particulier de l'UNAR).

#### **En République de Moldova :**

- La composante de genre intégrée au Plan d'action national pour les Roms.
- Les procès et la jurisprudence nationale concernant le mariage d'enfants.

#### **Aux Pays-Bas :**

- L'attention accordée à la protection des jeunes Roms, en particulier des filles.
- Le fait que, en vertu de la législation néerlandaise, l'abus d'enfant puisse être poursuivi en justice.

#### **En Pologne :**

- Le Programme national pour l'égalité de traitement (2013-2016).
- L'approche fondée sur les droits de l'homme appliquée à la formation de la police.
- Le système bien développé des (100) assistants scolaires.

#### **Au Royaume-Uni :**

- La mise en place et le travail de l'Unité des mariages forcés (FMU).

### **8.9 Suivi**

*Au cours de la visite thématique*, le président de l'Agence nationale pour les Roms (ANR), M. Daniel Vasile, a annoncé qu'il explorerait la possibilité de reprendre la campagne Dosta! en Roumanie, l'ANR ayant été chargée d'assurer la coordination de cette campagne en Roumanie en 2009. L'introduction d'une perspective de genre dans cette campagne pourrait contribuer à sensibiliser à certaines des questions examinées durant la visite thématique, sachant que l'un des objectifs de la campagne est de combattre les stéréotypes.

*À la fin de la visite thématique*, les expertes néerlandaise et italienne ont exprimé le souhait de se rendre à l'Unité des mariages forcés (*Forced Marriage Unit*) à Londres, afin de se familiariser avec l'approche britannique et avec le travail de la FMU. Les dates de cette visite restent à déterminer.

*À la fin de la visite thématique*, l'expert moldave a promis d'envoyer des exemplaires supplémentaires de la publication « *500-year historical presence of Roma in the Republic of Moldova* » (500 ans de présence historique des Roms en République de Moldova) – distribuée à plusieurs interlocuteurs roumains de la visite thématique – à l'unité ICARE de l'équipe d'appui du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les questions relatives aux Roms.

*6-7 mai 2015* : Les expertes italienne et roumaine du groupe thématique et quelques femmes roms roumaines présentes à la table ronde organisée durant la visite thématique, ont été invitées à la réunion préparatoire à la 5<sup>e</sup> Conférence-bilan internationale des femmes roms qui s'est tenue à Skopje (« l'ex-République yougoslave de Macédoine ») les *6-7 octobre 2015*. Le thème des mariages d'enfants/mariages précoces et forcés au sein des communautés roms a été proposé à l'ordre du jour de cette conférence.

*27-29 mai 2015* : Lors de la 9<sup>e</sup> réunion du Comité d'experts ad hoc sur les questions roms (CAHROM) du Conseil de l'Europe, les conclusions préliminaires du présent rapport thématique ont été présentées par le membre du CAHROM représentant de la Roumanie, M. Codrin Scutaru, secrétaire d'Etat à la Direction

des politiques familiales et de l'aide sociale du ministère du Travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées.

*En juin 2015* : Deux points, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes roms, ont été introduits comme ligne d'action dans l'*Actualisation du programme du Conseil de l'Europe en matière d'intégration des Roms (2015-2019)*, présentée par le Secrétaire Général et approuvée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Actuellement en cours d'élaboration, le *Plan d'action thématique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2016-2019)* contient des propositions visant à autonomiser la population féminine des Roms et des Gens du voyage et à promouvoir l'égalité entre les sexes, en particulier concernant l'accès des femmes roms à la justice, l'entrepreneuriat des femmes roms et de futures conférences sur les femmes roms.

*11-12 juin 2015* : L'experte néerlandaise du groupe thématique a été invitée à un atelier de réflexion sur la non-discrimination (en particulier à l'égard des Roms), co-organisé à Rome par le Conseil de l'Europe et le ministère italien de l'Intérieur/OSCAD à l'intention des fonctionnaires, des formateurs de police ainsi que des étudiants des écoles de police. L'Office national contre les discriminations raciales (UNAR) – pour lequel travaille l'experte italienne du groupe thématique – a lui aussi été invité.

*12 juin 2015* : La 2<sup>e</sup> réunion d'envergure consacrée à la situation des femmes roms en Pologne, prévue à Varsovie, a été organisée par le plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité des chances. L'experte polonaise du groupe thématique a déjà invité l'unité I-CARE de l'équipe d'appui du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (RSSG) pour les questions relatives aux Roms, à présenter les résultats des conclusions préliminaires du présent rapport thématique et les activités de formation à la non-discrimination destinées aux juristes et aux fonctionnaires de police. En a découlé une proposition d'organiser une formation à la non-discrimination pour la police et le plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité de traitement en 2016. L'unité I-CARE compte aussi se mettre en contact avec l'experte polonaise pour explorer la manière d'associer le projet polonais de mise en exergue d'exemples de réussite chez les Roms (dont beaucoup sont incarnés par des femmes) à la campagne Dosta!, celle-ci ayant promu des expositions de portraits et de témoignages de Roms parfaitement intégrés en France et au Monténégro, et ce dans le même objectif : promouvoir une meilleure image des Roms et renforcer leur estime de soi. Avec un peu de chance, cette coopération pourrait conduire au lancement officiel de la campagne Dosta! en Pologne, sous la coordination du plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité de traitement.

*En octobre 2015* : La nouvelle *Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2016-2021)*, basée sur quatre grands principes de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CNUDE) – intérêt supérieur de l'enfant, non-discrimination, participation et droit à la vie, à la survie et au développement –, a inclus parmi ses priorités des actions visant à évaluer la mise en œuvre effective des droits des enfants roms, à traiter la question du mariage d'enfants/précoce, à renforcer l'accès des enfants roms (et, en particulier, des filles) à une éducation inclusive, à utiliser des médiateurs et des assistants scolaires roms, ainsi qu'à combattre les stéréotypes sur les enfants roms. L'inclusion de ces propositions a été soutenue par le rapporteur du CAHROM pour les enfants roms auprès du Comité des droits des enfants (DECS-ENF).

*6-7 octobre 2015* : Suite à la décision prise en concertation avec des militantes roms et des représentants d'associations et de réseaux de femmes roms, le sujet du mariage d'enfants/précoce et/ou forcé a été traité dans l'une des sessions de la 5<sup>e</sup> Conférence-bilan internationale des femmes roms qui s'est tenue à Skopje (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »).

*27-30 octobre 2015* : Suite à l'invitation du ministère roumain du Travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées, qui souhaite accueillir la 10<sup>e</sup> session plénière du CAHROM, le présent rapport thématique sera présenté et examiné à Bucarest (Roumanie). Cette rencontre sera aussi l'occasion de discuter des développements survenus depuis l'approbation par le CAHROM, en octobre 2014, du rapport thématique CAHROM (2014)<sup>11</sup> sur l'autonomisation des femmes roms et l'inclusion d'une

dimension de genre dans les stratégies/politiques nationales d'intégration, document couvrant plusieurs pays – Lituanie (en tant que pays demandeur) et Finlande, Italie, République de Moldova et Espagne (en tant que pays partenaires) –, mais elle servira également de suivi au Séminaire international sur la promotion de la dimension de genre dans les stratégies/politiques nationales d'intégration des Roms, événement organisé à Kiev (Ukraine) en novembre 2014.

*Après l'adoption du rapport thématique par le CAHROM* : Le rapport sera diffusé pour information et en vue d'une éventuelle utilisation à ces instances : secrétariat du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), secrétariat du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et secrétariat du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), ce dernier ayant fait du combat contre les mariages précoces l'une de ses priorités thématiques – cette question figurera à l'ordre du jour du CDDH en mai 2016, et le rapport thématique du CAHROM sera distribué au secrétariat du CDDH.

*En novembre 2015* : Une formation sur la non-discrimination sera organisée à l'intention de la police moldave par l'équipe d'appui du RSSG du Conseil de l'Europe pour les questions relatives aux Roms. Au cours de cette formation, il se pourrait que soit abordée la question du mariage d'enfants en lien avec la traite des êtres humains. En réponse à une demande adressée par le Bureau des relations interethniques de République de Moldova au Conseil de l'Europe, la mise en œuvre du Plan d'action national moldave pour les Roms pourrait bénéficier d'une expertise pour évaluation dans les mois à venir – auquel cas une attention particulière sera portée aux aspects touchant au genre.

Au niveau individuel, la manière dont les personnes vivant des mariages mixtes (l'un des époux est rom, l'autre originaire de la majorité) sont perçues, varie considérablement d'un contexte local à un autre ; souvent, cette perception est négative, tout particulièrement dans les pays occidentaux, et mériterait à elle seule une étude. Autre sujet méritant une attention spécifique et plusieurs fois mentionné dans des témoignages individuels : la difficulté pour une femme rom âgée de la trentaine de trouver un mari au sein de la communauté rom.

En guise de suivi à ce rapport thématique, l'Equipe d'appui du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les questions relatives aux Roms envisage de mener une étude plus complète sur les mariages d'enfants et les mariages forcés au sein des communautés roms dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, sur le modèle de l'étude lancée par la Direction générale des droits de l'homme en 2005 : « *Les mariages forcés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe – Législation comparée et actions politiques* »<sup>148</sup>.

\*\*\*\*\*

---

<sup>148</sup> Etude préparée par Edwige Rude-Antoine, Docteur en droit, Chargée de recherche CERSES/CNRS.

**ANNEXES**  
(disponibles en anglais uniquement)

**Annexe 1 : Lettre d'invitation officielle adressée aux experts du CAHROM**



Letter CAHROM.pdf

**Annexe 2 : Ordre du jour de la visite thématique**



Agenda of CAHROM  
thematic visit to Rom

**Annexe 3 : Liste des experts du groupe thématique**



List of experts of the  
CAHROM thematic gr

**Annexe 4 : Aperçu du nouveau code pénal roumain et de son application éventuelle aux cas de mariages d'enfants/précoces et des crimes couverts par le code pénal roumain, ainsi que les mariages d'enfants/précoces et les mariages forcés dans le droit pénal polonais**

**Overview of a number of selected crimes, as regulated in the new Romanian Penal Code, with potential application in cases of early marriages**

***Article 197 Ill treatments applied to minors***

*Serious jeopardy, through measures or treatments of any kind, of the physical, intellectual or moral development of a minor, by parents or by any person under whose care the minor is, shall be punishable by no less than 3 and no more than 7 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

***Article 199 Domestic violence***

*(1) If the acts set by Art. 188, Art. 189 and Art. 193-195 are committed against a family member, the special maximum term of the penalty set by law shall be increased by one-fourth.*

*(2) In case of offenses set by Art. 193 and Art. 196 committed against a family member, a criminal action may be initiated also ex officio. Reconciliation shall eliminate criminal liability.*

***Article 211 Trafficking in minors***

*(1) Recruitment, transportation, transfer, harbouring or receipt of a minor for the purpose of their exploitation shall be punishable by no less than 3 and no more than 10 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

*(2) If such act was committed under the terms of Art. 210 par.(1) or by a public servant while in the exercise of their professional duties and prerogatives, it shall be punishable by no less than 5 and no more than 12 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

**Article 213 Pandering**

(1) *The causing or facilitation of the practice of prostitution or the obtaining of financial benefits from the practice of prostitution by one or more individuals shall be punishable by no less than 2 and no more than 7 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

(2) *In the event that a person was determined to engage in or continue the practice of prostitution through coercion, the penalty shall be no less than 3 and no more than 10 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

(3) *If such acts are committed against a **minor**, the special limits of the penalty shall be increased by one-half.*

(4) *Practicing prostitution means having sexual intercourse with various individuals for the purpose obtaining financial benefits for oneself or for others.*

**Article 216 Use of an exploited person's services**

*The action of using the services listed under Art. 182, provided by a person about whom the beneficiary knows that they are a victim of trafficking in human beings or of trafficking of **minors**, shall be punishable by no less than 6 months and no more than 3 years of imprisonment or by a fine, unless such action is a more serious offense.*

**Article 218 Rape**

(1) *Sexual intercourse, oral or anal intercourse with a person, committed by constraint, by rendering the person in question unable to defend themselves or to express their will or by taking advantage of such state, shall be punishable by no less than 3 and no more than 10 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

(2) *The same penalty shall apply to any act of vaginal or anal penetration committed under par. (1).*

(3) *It shall be punishable by no less than 5 and no more than 12 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights, when:*

*a) **the victim is entrusted to the perpetrator for care, protection, education, guard or treatment;***

*b) the victim is a direct-line relative, a brother or sister;*

*c) **the victim has not turned 16 years;***

*d) the act was committed for the production of pornographic materials;*

*e) the act resulted in bodily harm;*

*f) the act was committed by two or more individuals, acting together.*

(4) *If such act resulted in the victim's death, it shall be punishable by no less than 7 and no more than 18 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

(5) *Criminal action for the act set by par. (1) and par. (2) shall be initiated based on a prior complaint filed by the victim.*

(6) *The attempt to commit the offenses set out in par. (1) - (3) shall be punishable.*

**Article 219 Sexual assault**

(1) *An act that is sexual in nature, other than those set out under Art. 218, with a person, committed by constraint, by rendering the person in question unable to defend themselves or to express their will or by taking advantage of such state, shall be punishable by no less than 2 and no more than 7 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

(2) *The penalty shall be no less than 3 and no more than 10 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights, when:*

*a) **the victim is entrusted to the perpetrator for care, protection, education, guard or treatment;***

*b) the victim is a direct-line relative, a brother or sister;*

*c) **the victim has not turned 16 years of age;***

*d) the act was committed for the production of pornographic material;*

*e) the act resulted in bodily harm;*

*f) the act was committed by two or more individuals, acting together.*

(3) *If such act resulted in the victim's death, it shall be punishable by no less than 7 and no more than 15 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.*

(4) If the sexual assault acts were preceded or followed by the commission of the sexual intercourse set out in Art. 218 par. (1) and par. (2), such act shall constitute rape.

(5) Criminal action for the act set by par. (1) shall be initiated based on a prior complaint filed by the victim.

(6) The attempt to commit the offenses set out in par. (1) and par. (2) shall be punishable.

**Article 220 Sexual intercourse with a minor**

(1) Sexual intercourse, oral or anal sex, as well as any act of vaginal or anal penetration committed with a **minor aged 13 to 15** shall be punishable by no less than 1 and no more than 5 years of imprisonment.

(2) The act set by par. (1), **committed on a minor who has not turned 13 years of age**, shall be punishable by no less than 2 and no more than 7 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.

(3) The act set by par. (1), committed by a person of age with a **minor 13 to 18**, when the former abused their authority or influence over the victim, shall be punishable by no less than 2 and no more than 7 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights.

(4) The act set by par. (1) - (3) shall be punishable by no less than 3 and no more than 10 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights, when:

a) the minor is a direct-line relative, a brother or sister;

b) **the minor is entrusted to the perpetrator for care, protection, education, guard or treatment;**

c) the act was committed for the production of pornographic materials.

(5) The acts set out in par. (1) and par. (2) shall not be punishable if the age difference does not exceed 3 years.

**Article 221 Sexual corruption of minors**

(1) The commission of an act that is sexual in nature, other than the one set out in Art. 220, against a **minor who has not turned 13 of age**, as well as determining a minor to endure or carry out such an act shall be punishable by no less than 1 and no more than 5 years of imprisonment.

(2) The penalty shall be no less than 2 and no more than 7 years of imprisonment and a ban on the exercise of certain rights, when:

a) the minor is a direct-line relative, a brother or sister;

b) **the minor is entrusted to the perpetrator for care, protection, education, guard or treatment;**

c) the act was committed for the production of pornographic materials.

(3) The sexual act of any nature, committed by a person of age in the presence of a **minor who has not turned 13** shall be punishable by no less than 6 months and no more than 2 years of imprisonment or by a fine.

(4) Determination of a minor who has not yet turned 13 years of age, by a person of age, to assist to the commission of acts that are exhibitionist in nature or to shows or performances in which sexual acts of any kind are committed, and making materials that are pornographic in nature available to the minor shall be punishable by no less than 3 months and no more than 1 year of imprisonment or by a fine.

(5) **The acts set out in par. (1) shall not be punishable if the age difference does not exceed 3 years.**

**Article 222 Recruitment of minors for sexual purposes**

The act of an individual of age to propose that a minor who has not yet turned 13 years of age to meet for the purposes of the commission of one of the acts set out in Art. 220 or Art. 221, including when such proposal has been made using remote communication means, shall be punishable by no less than 1 month and no more than 1 year of imprisonment or by a fine.

**Article 223 Sexual harassment**

(1) Repeatedly soliciting sexual favours as part of an employment relationship or a similar relationship, if by so doing the victim was intimidated or placed in a humiliating situation, shall be punishable by no less than 3 months and no more than 1 year of imprisonment or by a fine.

(2) Criminal action shall be initiated based on a prior complaint filed by the victim.

<b>Forced and child/early marriages in Polish criminal law</b>
----------------------------------------------------------------

According to the information of General Prosecutor's Office there are three related articles of Polish penal code in that context:

- **Article 189a.**

*§ 1. Whoever commits the crime of human trafficking, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a minimum term of 3 years.*

*§ 2. Whoever commits an act of preparation for the crime specified in § 1, shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term between 3 months and 5 years.*

According to police data the number of instituted legal proceedings under this article in 2014 was 28 and asserted crimes was 64;

- **Article 200.**

*§ 1. Whoever submits a minor under the age of 15 to sexual intercourse or commits any other sexual act thereon or causes a minor under the age of 15 to submit themselves to or to perform such acts shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for a term of between 2 and 12 years.*

*§ 2. The same penalty shall be imposed on a person who, in order to satisfy their sexual needs, shows a sexual act to a minor under 15 years of age.*

According to police data the number of instituted legal proceedings under this article in 2014 was 2 156 and asserted crimes was 1 104;

- **Article 211 and 211a.**

*211. Whoever, contrary to the will of the person appointed to take care of or supervise, abducts or detains a minor person under 15 years of age or a person who is helpless by reason of his mental or physical condition shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for up to 3 years.*

*211a. Whoever in violation of the provisions of this law arranges for profit the adoption of children shall be subject to the penalty of the deprivation of liberty for a term of between 3 months to 5 years.*

\*\*\*\*\*